BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

d'Information et de Documentation

Publication mensuelle.

BULLETIN

Département d'Etudes et de Documentation

XXme année, Vol. 1, Nº 2.

Février 1945.

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif. Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le développement de l'assainissement monétaire L'organisation de la sécurité sociale en Belgique — Informations monétaires, bancaires et financières — Informations commerciales et industrielles — Législation économique — Statistiques

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ASSAINISSEMENT MONÉTAIRE

Déblocage des avoirs temporairement indisponibles

L'établissement d'un bilan de la situation monétaire d'ensemble résultant des mesures législatives prises depuis octobre s'est heurté jusqu'à présent à d'assez grandes difficultés, de nombreux éléments statistiques faisant défaut. Aujourd'hui, nous croyons pouvoir présenter une estimation provisoire valable des résultats de l'assainissement et un tableau de la situation monétaire globale au 31 décembre 1944.

Avant de passer à l'examen de ces chiffres, nous croyons utile, cependant, de rappeler les mesures législatives qui sont venues s'ajouter depuis le début de novembre à celles que nous avons reproduites auparavant (1). Elles ont principalement trait au déblocage des avoirs temporairement indisponibles.

On en trouvera ci-dessous la liste.

- « Arrêté du Régent du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 163).
- » Arrêté du Régent du 20 novembre 1944 portant libération de certains avoirs indisponibles appartenant aux employeurs (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 164).
- » Arrêté du Régent du 21 novembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p! 165).
- » Arrêté ministériel du 21 novembre 1944 pris en exécution de l'arrêté du Régent du 21 no-

- vembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 165).
- » Arrêté-loi du 14 novembre 1944 modifiant certaines dispositions des arrêtés-lois des 6 octobre 1944 et 18 octobre 1944 relatifs aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (*Moniteur*, 23 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 161).
- » Arrêté-loi du 31 janvier 1945 complétant celui du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (Moniteur, 8 février 1945; Bulletin n° 3, 1945).
- » Arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers (Moniteur, 9 février 1945; Bulletin n° 3, 1945).
- » Arrêté-loi du 5 février 1945 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale et l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand (Moniteur, 11 février 1945; Bulletin n° 3, 1945).
- » Arrêté du Régent du 12 mars 1945 modifiant celui du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés (Moniteur, 15 mars 1945; Bulletin n° 4, 1945). »

On se souviendra qu'un premier fonds de roulement avait été laissé à la disposition du public, au moment des opérations monétaires, par l'échange

⁽¹⁾ Cfr Bulletin d'Information et de Documentation, novembre 1944, p. 73.

d'une somme de 2.000 francs de billets par personne appartenant au ménage. Quant aux détenteurs de comptes de dépôt, ils avaient le choix entre trois solutions: le montant au 9 mai 1940, 10 p. c. du montant au 6 octobre 1944 ou 1.000 francs par ouvrier. A partir du 17 novembre 1944, une nouvelle libération de 3.000 francs fut accordée sur tous les comptes spéciaux de billets et sur les comptes de dépôt. Le solde subsistant, tant en comptes spéciaux de billets qu'en comptes de dépôt, après ces premières libérations, se partage en un avoir temporairement indisponible qui représente 40 p. c. du solde et un avoir définitivement bloqué, représentant 60 p. c.

Alors que les 60 p. c. définitivement bloqués disparaissent complètement de la circulation monétaire, les 40 p. c. temporairement indisponibles sont destinés à rentrer progressivement dans la circulation par des déblocages successifs. La réussite de l'assainissement monétaire exige cependant que ce déblocage ne s'effectue qu'en fonction de l'augmentation de la quantité de biens disponibles sur le marché national. Libérer ce pouvoir d'achat alors que les biens font encore défaut serait créer délibérément une grave inflation. L'augmentation de la circulation monétaire ne pourrait guère, dans les circonstances actuelles, améliorer la situation économique du pays, puisque celle-ci est principalement fonction des possibilités d'importation. Au contraire, une pareille inflation mènerait inévitablement à une nouvelle pression sur les prix et à une dépréciation inévitable de la monnaie.

Dès l'abord, il fut établi que, pendant la période de transition, les déblocages seraient envisagés favorablement dès qu'ils s'accompagneraient d'une activité économique, sous la forme d'importations, ou de remise en activité d'une entreprise ou d'un secteur économique. Dans ce cas, en effet, l'expansion du pouvoir d'achat s'accompagne d'une augmentation de l'offre de biens disponibles et l'équilibre général est maintenu.

A l'effet d'examiner les demandes de déblocage des avoirs temporairement indisponibles, il fut institué un Comité de Déblocage. Celui-ci reçoit les demandes des intéressés, en examine le bien-fondé, en vérifie la conformité avec les dispositions législatives et fixe le montant du déblocage.

Quelles sont les principales dispositions relatives au déblocage des avoirs temporairement indisponibles?

Un des premiers soucis des autorités fut de fournir aux entreprises un supplément de disponibilités pour leur permettre de payer leur personnel dans les premières semaines qui suivirent les mesures d'assainissement monétaire.

Un arrêté du Régent du 20 novembre 1944 a accordé à tout « employeur » une libération unique sur ses avoirs temporairement indisponibles pour un montant équivalant :

1° soit à 60 fois le montant de la cotisation principale payée pour le mois d'octobre 1944 par les employeurs affiliés aux caisses de compensation créées en vertu de la loi du 4 août 1930, lorsque les états de renseignements demandés par ces caisses sont établis mensuellement;

2º soit à 20 fois le montant de la cotisation principale payée pour le troisième trimestre 1944 par les employeurs affiliés aux caisses de compensation créées en vertu de la loi du 4 août 1930, lorsque les états de renseignements demandés par ces caisses sont établis trimestriellement.

Ce déblocage représentait approximativement deux mille francs par travailleur employé d'une façon permanente et mettait à la disposition des entreprises des sommes assez considérables et en relation directe avec l'importance numérique de leur personnel. Ce déblocage pouvait être obtenu d'office et n'était pas soumis au contrôle du Comité de Déblocage.

Les autres mesures de déblocage, au contraire, exigent en principe l'intervention du Comité.

Un second souci des autorités fut d'instaurer un régime de faveur pour les sinistrés et les évacués des zones de guerre.

Un arrêté du Régent du 20 novembre 1944 autorisa certaines catégories de sinistrés à faire libérer sur leurs avoirs temporairement indisponibles une somme de 10.000 francs pour la réparation d'un immeuble, de 5.000 francs pour le remplacement des objets mobiliers, de 5.000 francs pour les frais divers, plus 2.000 francs par personne composant le ménage (1).

Des libérations similaires furent prévues à partir de la fin du mois de décembre 1944 pour les personnes évacuées de la zone de guerre des Ardennes, et, à partir de la fin du mois de janvier 1945, en faveur des évacués d'Anvers et de Liége.

Mais les mesures les plus importantes du point de vue du développement de la situation monétaire, furent celles relatives au déblocage des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (arrêté du Régent du 21 novembre 1944).

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale est autorisée à demander le déblocage de ses avoirs temporairement indisponibles jusqu'a concurrence, au maximum, de la moitié du montant initial de ses avoirs. Toutefois, dans des cas particuliers, le Ministre des Finances est autorisé à dépasser cette limite dans la mesure où les besoins économiques le commandent.

C'est ici que le Comité de Déblocage intervient activement. Les intéressés doivent faire accumpagner la demande de déblocage qu'ils adressent au Comité de documents justificatifs. De plus, ce contrôle est

⁽t) Un arrêté du 12 mars 1945 porte au double les sommes qu'il est possible de libérer en application de ces dispositions.

de nature à favoriser la politique des prix et à assurer l'écoulement des marchandises sur le marché officiel. Il se situe pour ainsi dire au point de jonction entre la politique économique et la politique monétaire, en ce sens qu'il doit veiller à ce que l'expansion monétaire demeure subordonnée aux exigences de la politique de prix et de change. En effet, le véritable objectif de l'assainissement monétaire ne réside pas dans les phénomènes monétaires eux-mêmes, mais bien dans les niveaux de prix et de change.

Trois raisons expliquent la modicité des déblocages au cours des premières semaines. Tout d'abord, le public fit très peu appel au Comité de Déblocage et les demandes introduites n'avaient trait qu'à des montants très modérés. En second lieu, il s'imposait d'être très prudent, les événements militaires et le

retard dans les importations ayant créé dans le pays une situation de pénurie et d'inactivité économique telle qu'il était imprudent de procéder à des déblocages massifs. Enfin, les avances à l'Etat et aux forces alliées mettaient en circulation une masse de pouvoir d'achat nouveau, de sorte que la gêne temporaire qui s'était manifestée au cours des mois d'octobre et novembre, disparut assez rapidement.

Depuis lors, les déblocages ont pris un peu plus d'ampleur. Au 31 décembre 1944, les libérations sur comptes temporairement indisponibles accordées par le Comité de Déblocage n'atteignaient pas 29 millions pour un total de demandes de plus de 119 millions. Au 28 février 1945, sur des demandes introduites pour un montant de 921 millions, le Comité de Déblocage avait libéré plus de 337 millions.

, .

Tableau 1

Libérations sur comptes temporairement indisponibles accordées par le Comité de Déblocage
Situation au 28 février 1945

DEMANDES	Industrie, Commerce, Artisanat		Bateliers		Sinistrés		Total	
	Nombre	Montant (milliers de francs)	Nombre	Montant (milli- s de francs)	Nombre	Montant (millièrs de francs)	Nombre	Montant (milliers de francs)
Agréées		150.381 187.041 174.032	1.742 8 12	21 .431 137 3.946	21.755 412 ,2.473	165.580 9.909 208.948	27.341 1.673 2.973	337 .392 197 .087 386 .924
Introduites	5.555	511.454	1.762	25.514	24.670	384.435	31 .987	921.403

La reprise de l'activité économique et l'augmentation des importations permettront progressivement de pratiquer une politique plus large de déblocage. Il semble cependant qu'on n'ait pas l'intention de procéder à des déblocages par mesure générale, ceux-ci ne répondant pas à une véritable nécessité économique et ne s'accompagnant pas nécessairement d'un accroissement de l'activité productive du pays. Ce serait une nouvelle fois jeter du pouvoir d'achat sur le marché, sans accroître la somme des biens disponibles.

Pour terminer cet examen des dispositions nouvelles concernant l'assainissement monétaire, mentionnons quelques dispositions de moindre importance.

Les avoirs temporairement indisponibles peuvent être utilisés pour le paiement de certaines catégories de contributions dues à l'Etat; cette mesure a ensuite été étendue aux contributions dues aux provinces et aux communes.

Des prélèvements sur les 40 p. c. temporairement indisponibles sont autorisés en faveur des œuvres secourant les sinistrés.

Des mesures spéciales permettent aux notaires, avocats, avoués, huissiers, agents de change, correspondants, courtiers d'assurances et dispatcheurs de distinguer de leurs avoirs et, dans certaines conditions, de faire libérer les sommes qu'ils détenaient

ou qu'ils avaient déposées pour le compte d'autrui.

Enfin, les titulaires de comptes de dépôt au 9 mai 1940 sont autorisés à faire libérer sur leurs comptes spéciaux de billets, un montant équivalant à la différence entre les montants de leurs comptes de dépôt au 8 octobre 1944 et au 9 mai 1940.

Résultats de l'assainissement monétaire

Le calcul des résultats des opérations d'assainissement monétaire s'est heurté à de nombreuses difficultés résultant principalement de l'absence de certains renseignements statistiques.

Il a dès lors fallu procéder à des estimations provisoires pour obtenir certains chiffres, notamment ceux relatifs aux comptes bancaires. Des recoupements ont cependant permis de constater que les estimations se rapprochent suffisamment de la réalité pour garder leur pleine valeur.

Toutefois, les résultats sont établis sous réserve de corrections ultérieures.

Lorsqu'on essaie de chiffrer la situation monétaire au cours des derniers mois, un double problème se pose.

Le premier est de déterminer quels sont les résultats de l'assainissement monétaire proprement dit, c'est-à-dire d'établir ce qui subsiste encore du pouvoir d'achat qui a été frappé par l'opération et dans quelles proportions ce pouvoir d'achat se partage entre avoirs libres, temporairement indisponibles et bloqués. Ce calcul peut être fait une fois pour toutes et n'inclut évidemment pas l'expansion du pouvoir d'achat qui s'est manifestée depuis les mesures d'assainissement.

Le second problème a trait à la situation monétaire concrète, c'est-à-dire aux résultats de l'assainissement monétaire plus les modifications éventuelles à ces résultats par suite des avances de la Banque Nationale à l'Etat et aux forces alliées, des mouvements des comptes bancaires, de l'expansion du crédit bancaire, des transferts d'un secteur du circuit monétaire vers un autre, etc. Le calcul de la situation monétaire réelle a été fait pour la première fois à la date du 31 décembre 1944. Il devra évidemment être régulièrement revu et modifié à des dates ultérieures afin de le tenir à jour.

Avant de passer à l'analyse des résultats de l'assainissement monétaire proprement dit et de la situation monétaire réelle au 31 décembre, il nous faut préciser notre méthode de calcul.

Tout d'abord, nous n'avons pas inclus dans nos calculs les dépôts à la Caisse d'Epargne et auprès des caisses d'épargne privées parce qu'il s'agit là en réalité non du pouvoir d'achat circulant, mais bien d'épargnes, du moins pour la majorité des dépôts. Pour des raisons évidentes, il s'imposait d'étendre les mesures d'assainissement monétaire à ces dépôts. Mais ce serait une erreur de les inclure dans un calcul qui cherche à déterminer le montant du pouvoir d'achat circulant, puisque ces dépôts, de par leur caractère propre et de par les règles relatives à leur retrait, n'auront vraisemblablement pas tendance à se transformer en pouvoir d'achat circulant.

En ce qui concerne la rubrique « comptes bancaires », il y a lieu de signaler que nous tenons uniquement compte des dépôts libellés en francs belges. En effet, les dépôts libellés en monnaie étrangère tombent provisoirement sous l'application de la législation relative au change. Dans les comptes bancaires libellés en francs belges, nous incluons les comptes de dépôt et comptes courants à vue et à terme, les carnets de dépôt, les dépôts des sociétés financières, ainsi que les comptes « interbancaires », c'est-à-dire les avoirs et avances des banquiers belges et des maisons-mères, succursales et filiales en Belgique (1).

Précisons enfin que lorsque nous parlons d' « institutions spéciales », il s'agit de toutes les institutions dont les avoirs monétaires (billets et comptes) n'ont pas été frappés par l'assainissement monétaire, à savoir : l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics, la S.N.C.F.B., la S.N.C.F.V., de nombreux établissements semi-publics et paraéta-

TABLEAU 11

Calcul d'ensemble des résultats de l'assainissement monétaire proprement dit

(Estimation, en millions de francs)

	Ca	lcul		Sommes non libres			
	Chiffre réel	Chiffre estimé	Sommes libres ou libérées	Total	40 p. c. tempo- rairem, indispo- nibles	bloomia	
Pièces de monnaie Billets du Trésor Total	1.800 4.600 6.400		1.800 4.600			- -	

Billets Banque Nationale de Belgique :

Echange immédiat Total général des billets déclarés (particuliers et « institutions spé-	14.571		14.571			
ciales»)	ĺ	77.006				
Billets appartenant aux						
« institutions spéciales »	i	2.500	2.500			
Billets libérés comme						
correspondant à des comptes de dép t au		Į				
9 mai 1940		1.626	1.626			
Libération de 3.000 francs						
par compte spécial de	1					
billets	l l	6.589	6.589			
Billets non libres dont :		66.291		66.291		
40 p. c. temporaire-					1	
ment indisponibles.		26.516			26.516	
60 p. c. bloqués	1	39 .775	1	Ì	l	39.775

Comptes bancaires libellés en francs belges:

Dépêts à fin septembre	41.735					
Première libération (arti-	11.100				[
cle 16)		13.545				
Seconde libération (3,000			i			
francs)		900				
Total libéré			14.445			
Solde non libéré dont :		27.290		27.290		
40 p. c. temporaire-						
ment indisponible:	i	10.916 16.374			10.916	
60 p. c. bloqués		16 .374		1	}	16.374

Comptes interbancaires libellés
en francs belges (a; | | 1.000| 1.000| |

Soldes comptes courants Banque Nationale de Belgique :

Office des chèques postaux:

Avoirs des comptables de l'Etat Avoirs des particuliers. Avoirs des particuliers. Eremière libération (article 16)	2.523 8.397					
Solde non libre dont: 40 p. c. temporaire- ment indisponibles. 60 p. c. bloqués		4.261 1.704 2.557		4.261	1.704	2.557
Total général			57.344	97.842	39.136	58.706

(a) Normalement, ces comptes interbancaires ne sont pas inclus dans le pouvoir d'achat circulant. [Voir note (1).]

⁽i) En temps normal, les « comptes interbancaires » ne sont pas inclus dans le pouvoir d'achat circulant. En raison des dispositions spéciales des arrêtés monétaires qui libèrent entièrement ces comptes interbancaires, il a fallu les inclure dans le calcul.

tiques, les établissements visés à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 (banques, institutions de dépôt et de crédit), les institutions culturelles et philanthropiques sans but lucratif, etc. Certaines de ces institutions ont pu échanger immédiatement leurs anciens billets, d'autres ont dû les déclarer, mais l'équivalent leur fut viré en comptes chèques postaux. Leurs comptes de dépôt sont restés entièrement libres.

Résultats de l'assainissement monétaire proprement dit

Le tableau II (p. 64) donne une estimation des résultats de l'assainissement monétaire proprement dit, c'est-à-dire:

1º l'échange immédiat de 2.000 francs d'anciens billets de la Banque Nationale de Belgique;

2º la déclaration et le dépôt des billets de la Banque Nationale de Belgique de 100 francs et plus subsistant après l'échange immédiat;

3º le blocage des comptes de dépôt libellés en francs belges;

4º les premières libérations prévues à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944. Ces premières libérations comportaient les mesures spéciales en faveur des « institutions spéciales », l'option de l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 pour les comptes de dépôt (soit l'avoir au 9 mai 1940, soit 10 p. c. de l'avoir au 8 octobre 1944, soit 1.000 francs par ouvrier) et enfin une libération de 3.000 francs (arrêté ministériel du 28 octobre 1944) sur tous les comptes spéciaux de billets et sur tous les comptes de dépôt libellés en francs belges.

Le tableau III ci-dessous présente une estimation des résultats d'ensemble de l'assainissement monétaire par catégories de pouvoir d'achat.

Tableau III

Résultats de l'assainissement monétaire proprement dit

(Estimation, en milliards de francs)

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Natio- nale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.			Total
Libre	6,4	25,3	3,6	15,4	6,7	57,4
nibles	_	26,5	_	10,9	1,7	39,1
ment bloqués	_	39,8		16,4	2,6	58,8
Total général	6,4	91,6	3,6	42,7	11,0	155,3
Total: libre + temporairement indisponible Total: temporairement indisponible + défi-	6,4	51,8	3,6	26,3	8,4	96,5
nitivement blo- qué	_	68,3	_	27,3	4,3	97,9

(a) Y compris les comptes interbancaires libeliés en francs beiges

A l'examen de ce tableau, on constate que l'assainissement monétaire a produit un résultat extrêmement satisfaisant. Le pouvoir d'achat sur lequel a porté l'assainissement a été ramené de 155,3 milliards à 57,4 milliards, tandis que le pouvoir d'achat temporairement indisponible, qui est destiné à rentrer progressivement en circulation, se chiffre à 39,1 milliards. Si nous additionnons les 57,4 milliards libres aux 39,1 milliards temporairement indisponibles, nous obtenons un chiffre global de 96,5 milliards. Tel serait, en principe, le résultat définitif de l'assainissement monétaire. Comparé à un niveau global de pouvoir d'achat (1) de 47,5 milliards en moyenne pour les années 1936-1938 ou de 49,4 milliards en mai 1940, et compte tenu de l'expansion du pouvoir d'achat chez nos voisins immédiats ainsi qu'en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, ce résultat est assurément favorable.

Quant au chiffre de 58,8 milliards d'avoirs définitivement bloqués, il y a lieu de noter qu'il ne comporte pas les avoirs bloqués auprès de la Caisse d'Epargne et des caisses d'épargne privées. Il est cependant intéressant de signaler que d'après une première estimation très approximative, le montant des avoirs définitivement bloqués s'élèverait à 3,3 milliards pour la Caisse Générale d'Epargne et à 1,1 milliard pour les caisses d'épargne privées. La somme globale du pouvoir d'achat définitivement bloqué et à résorber s'élèverait donc à 63,2 milliards.

Sur la base de la moyenne des années 1936-1938, l'indice du pouvoir d'achat global résultant de l'assainissement monétaire s'établit à 121 pour le pouvoir d'achat libre et à 203 pour la somme du pouvoir d'achat libre et temporairement indisponible. Le tableau IV ci-dessous donne les indices par catégories de pouvoir d'achat.

TABLEAU IV

Indices de pouvoir d'achat résultant de l'assainissement monetaire

Moyenne 1936-1938 = 100

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Natio- nale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancai- res libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total .
Libre Libre + tempo-	440	115	102	90	195	121
rairement indis- ponible		236	(102)	154	245	203

(a) Y compris les comptes interbancaires.

Une dernière particularité mérite de retenir l'attention. On aurait pu craindre que l'assainissement

⁽¹⁾ Afin de rendre la comparaison valable, ces chiffres comportent également les comptes interbancaires libellés en francs belges et font abstraction des comptes de dépôt libellés en monnaie étrangère,

monétaire ne modifie profondément la répartition du pouvoir d'achat entre les différentes catégories de moyens de paiement. Or on constate, au contraire, que l'assainissement monétaire non seulement n'a pas abouti à un bouleversement total de l'équilibre normal entre les divers moyens de paiement, mais que de plus il a ramené la répartition vers une situation plus normale, plus semblable à celle de la période de référence 1936-1938. Cette constatation ressort clairement du tableau v qui donne la répartition à différentes époques.

TABLEAU V

Répartition relative du pouvoir d'achat résultant de l'assainissement monétaire proprement dit entre les différentes catégories de moyens de paiement

Chiffres en pour-cent du total

	Moyenne 1936 1938	Mai 1940	Fin septem- bre 1944	Résultats de l'assainissement monétaire proprement dit			
	1000		bre 1944	Libre	Libre + temp. indisp.		
Monnaies et billets du Trésor	3,2	3,2	3,4	11,1	6,6		
Billets Banque Nationale de Belgique	46,2	60,3	61,8	44,1	53,7		
gique	7,4	1,8	1,6	6,3	3,7		
en francs belges (a) Office des chèques postaux	36,1 3,4	$\substack{25,1\\9,5}$	26,6 6,6	26,8 11,7	27,3 8,7		
Total	100.0	100.0	100.0	100.0.	100.0		

(a) Y compris les comptes interbancaires.

II. Situation réelle du pouvoir d'achat circulant au 31 décembre 1944

L'estimation de la situation réelle du pouvoir d'achat circulant au 31 décembre 1944 est entachée de nombreux éléments d'incertitude.

Si le chiffre d'ensemble peut être considéré comme exact, il n'en est pas de même de la répartition du pouvoir d'achat entre les différents moyens de paiement, qui n'est donnée qu'à titre indicatif. En effet, les avoirs temporairement indisponibles en comptes spéciaux de billets, en comptes bancaires ou en comptes de chèques postaux, qui sont débloqués, peuvent se transformer en une catégorie quelconque de moyens de paiement. On ne dispose d'aucun élément statistique permettant de déterminer

quelle forme prend ce pouvoir d'achat libéré. Il faut dès lors procéder d'une manière relativement arbitraire.

L'expansion nouvelle du pouvoir d'achat depuis les opérations d'assainissement monétaire résulte de deux causes principales :

- a) le déblocage progressif des 40 p. c. temporairement indisponibles;
- b) l'expansion « hors réforme monétaire », c'està-dire les avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat et aux forces alliées et l'expansion du crédit octroyé par le système bancaire.

Les déblocages sur avoirs temporairement indisponibles comportent les mesures suivantes :

- 1. « Cas spéciaux ». Il s'agit de libérations spéciales accordées par le Ministre des Finances pour les cas non prévus par les arrêtés monétaires. Elles s'élevaient à 37 millions de francs au 31 décembre 1944.
- 2. « Sinistrés ». Les déblocages accordés aux sinistrés passent par le Comité de Déblocage et sont repris dans la statistique que nous donnons au 4) ci-dessous.
- 3. « Salaires ». Le déblocage des sommes appartenant aux « employeurs » en vue du paiement des salaires s'élève en moyenne à 2.000 francs par « salarié » (arrêté du Régent du 20 novembre 1944). Ce déblocage est accordé d'office et n'est pas soumis au contrôle du Comité de Déblocage. Le montant des sommes débloquées n'est par conséquent pas connu.

D'après le recensement professionnel de 1937, le nombre des salariés et appointés (hommes et femmes) des établissements industriels et commerciaux s'élevait à cette date à 1.267.587. Tenant compte du fait qu'une partie de la population active se trouve à l'étranger par suite des faits de guerre et qu'il y a un chômage assez important, nous tablerons sur une population de 750.000 « salariés » entrant en ligne de compte pour le déblocage « salaires ».

Sur la base de 2.000 francs par déblocage, on obtient un déblocage total de 1,5 milliard de francs. A titre provisoire, nous admettrons ce chiffre.

4. « Comité de Déblocage ». Les libérations accordées par le Comité de Déblocage s'élevaient à 29 millions de francs au 31 décembre 1944.

Le tableau vi ci-dessous donne le détail par catégories de bénéficiaires.

Tableau vi Libérations sur comptes temporairement indisponibles accordées par le Comité de Déblocage Situation au 31 décembre 1944

DEMANDES	Industrie, Commerce, Artisanat		В	Bateliers		Sinistrés		Total	
January 1990	Nombre	Montant (en francs)	Nombre	Montant (en francs)	Nombr:	Montant (en francs)	Nombre	Montant (en francs)	
Agréées	242	9.343.400	377	3.574.840	2.118	16.041.346	2.737	28.959.586	
Refusées	i	16.046.365	1	10.000	90	1.886.960	210	17.943.325	
en suspens renvoyées	134 520	19.024.053 49.481.105	69	1.198.915	137	2.832.692	134 726	19.024.053 53.512.712	
	1.015	93.894.923	447	4.783.755	2.345	20.760.998	3.807	119.439.676	

5. « Contributions ». On ne dispose d'aucun chiffre concernant les montants libérés par prélèvement sur les 40 p. c. indisponibles, pour paiement des contributions. A 4

Nous estimerons ce montant à 500 millions de francs.

6. « Evacués ». Le déblocage en faveur des évacués de l'est de la Meuse et d'autres régions du pays peut être négligé, le montant étant probablement insigni-South Same

Dans l'ensemble, les mesures de déblocage avaient donc remis en circulation, au 31 décembre 1944, un montant que l'on peut estimer approximativement à 2.066 millions de francs, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Carrier to a surject to

Burgara Burgara

10.24

TABLEAU VII

Estimation des déblocages sur les comptes temporairement indisponibles

Situation au 31 décembre 1944

(en millions de francs)

٠.	us spéciar	:	. ,			٠.		(
« Ca	us spéciat	ıx.« .				. 37`		
« Co	omité de	Déblo	cage' »	y con	pris	£3 .25	J. 13.	
	» Sinistr	és».				29		
αSa	» Sinistr Jaires »					1.500	* 1: 2*	<i>*</i> * * * * * * * * * * * * * * * * * *
< Co	ontributio	ns » .		1		500	18	
∢ E	vacués »					<u> </u>		• •
9.4	vaoués »	11			, , <u></u>	: ;,		30 g 1774
•				Tota	1	2.066		•

in the course of an interest to be to Ne disposant pas de renseignements précis sur la répartition de ces 2,1 milliards débloqués au 31 décembre 1944, nous admettrons à titre de première approximation que 1,1 milliard a été débloqué sur les comptes spéciaux de billets, 500 millions sur les comptes bancaires et 500 millions sur les comptes chèques postaux.

Afin de tenir compte de l'expansion du pouvoir d'achat « hors réforme monétaire »; c'est-à-dire des avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat et aux forces alliées et de l'expansion du crédit bancaire, il nous suffit de remplacer les chiffres théoriques du pouvoir d'achat libre reproduits au tableau III par les chiffres réels au 31 décembre 1944. Cette substitution est faite au tableau viii, pour toutes les catégories de pouvoir d'achat, à l'exception toutefois des comptes bancaires libellés en francs belges pour lesquels les données statistiques n'étaient pas disponibles. Divers recoupements ont toutefois permis d'estimer que les comptes bancaires libellés en francs belges n'avaient guère subi d'importantes modifications depuis les mesures d'assainissement monétaire.

Ces divers calculs permettent donc d'établir une situation approximative du pouvoir d'achat au 31 décembre 1944. Insistons encore une fois sur le fait que cette estimation comporte de nombreuses inconnues et qu'il faut l'utiliser avec prudence:

TABLEAU VIII

Situation réelle du pouvoir d'achat au 31 décembre 1944, en chiffres absolus

(chiffres arrondis en milliards de francs)

	Monnaics et billets du Trésor	Billets Banque Natio- nale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancai- res libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total
Libre	6,4	40,8	3,4	15,9	8,1	74,6
indisponible	=	25,4 39,8	_	10,4 16,4	1,2 2,6	37,0 58,8
Total général	6,4	106,0	3,4	42,7	11,9	170,4
Total: libre+tem- porairement in- disponible	6,4	66,2	3,4	26,3	9,3	101,6

(a) Y compris les comptes interbancaires libellés en francs

Au 31 décembre 1944, l'ensemble du pouvoir d'achat libre s'établissait donc à 74,6 milliards de francs et le pouvoir d'achat temporairement indisponible à 37 milliards de francs. De ce fait, le pouvoir d'achat libre atteignait l'indice 157 par rapport à la moyenne des années 1936-1938 et l'ensemble du pouvoir d'achat libre et temporairement indisponible l'indice 235, ainsi qu'il ressort du tableau ix ci-dessous.

TABLEAU IX 5 4 May 12 1 1 1

Indices du pouvoir d'achat réel au 31 décembre 1944 Moyenne 1936-1938 = 100

CHOCKET TO COLUMN TO THE STATE OF THE STATE

April 1

Copyright Copyri	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Natio- nale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.		Office des chèques postaux	Total
Libre Libre + temporairement indisponible		186 302	97	93 154	238 273	157 235

(a) Y compris les comptes interbancaires libellés en francs belges.

Ces chiffres permettent de constater que l'assainissement monétaire a ramené la circulation globale à un niveau qui permettra de soutenir et de consacrer définitivement la nouvelle politique de prix et de change, dès que l'activité économique se développera et que les importations se feront plus abondantes.

Les chiffres commentés ci-dessus constituent pour ainsi dire l'aspect négatif de l'assainissement monétaire. Ils nous montrent quels ont été les résultats des mesures conservatoires.

Actuellement, l'assainissement entre dans sa phase positive qui permettra au pays d'en voir concrètement les effets salutaires.

Cette phase positive comporte les mesures relatives aux 60 p. c. définitivement bloqués, la libération progressive des 40 p. c. temporairement indisponibles, éventuellement une politique d'emprunt et de résorption du pouvoir d'achat excédentaire dans le cas où l'expansion monétaire se poursuivrait à un rythme trop accéléré. Elle doit surtout comporter, — car c'est là le but final de toute l'opération d'assainissement, — la fixation définitive du niveau des prix suivant les nouvelles directives de la politique économique.

Politique monétaire

Nous avons insisté déjà, dans un article antérieur, sur les principes qui guident la politique suivie pour atteindre le redressement monétaire et sur la nécessité où la Belgique se trouve de recourir à des moyens exceptionnels. Si des pays comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis peuvent songer à assainir leurs finances par des moyens classiques parce qu'ils ont été à même de poursuivre depuis cinq ans une politique financière rationnelle de résorption du pouvoir d'achat excédentaire, qu'ils disposent d'un appareil de production extrêmement développé et en pleine activité, d'un système de contrôle des prix efficace et n'ont pas subi de destructions comparables à celles des pays occupés par l'Allemagne, il en va tout autrement pour ceux-ci. La Belgique, la France, les Pays-Bas, le Danemark et la Norvège ont été vidés de leur substance par le truchement du « clearing » et des frais d'occupation. La Belgique, la France et les Pays-Bas ont vu passer deux fois l'ouragan d'une gigantesque campagne militaire. Toute l'Europe continentale a subi des bombardements réguliers pendant quatre ans et particulièrement les bombardements systématiques qui ont précédé le débarquement allié du 6 juin 1944. Il en est résulté des pertes énormes et une diminution très sensible de la capacité de production, encore accentuée par l'usure de l'appareil industriel qui n'a plus été renouvelé ni modernisé pendant cinq ans. La maind'œuvre, enfin, par suite de la sous-alimentation, des mesures de réquisition et des déportations, se trouve également lourdement atteinte dans ses capacités productives.

En plus de cet appauvrissement et de cet épuisement physique, les pays libérés se trouvaient, en septembre 1944, dans une situation financière particulièrement obérée, avec une circulation monétaire excessivement gonflée et hors de proportion avec le volume possible de transactions.

Le premier souci des autorités financières belges a donc été, très légitimement, de procéder à une contraction monétaire sans laquelle il n'y avait aucune chance de maintenir un taux de change raisonnable et un équilibre normal entre les prix nationaux et les prix existant dans les pays avec lesquels nous aurons à entretenir des relations commerciales.

La réforme monétaire, décidée en octobre, n'a pas d'autre but. On l'a entreprise à ce moment précisément parce qu'il fallait profiter des circonstances favorables résultant de l'inactivité industrielle et commerciale alors presque totale. La masse de pouvoir d'achat créée pendant l'occupation était demeurée en grande partie inactive. On ne voulut pas qu'elle pût, à la faveur d'une reprise économique attendue, exercer son influence sur les prix et les salaires et nous mettre, en peu de mois, hors d'état de maintenir un rapport satisfaisant entre nos prix et ceux pratiqués à l'étranger. Ce n'est qu'une fois cette masse stérilisée qu'il devenait possible de pratiquer une nouvelle politique de prix et de maintenir le nouveau taux de change choisi. Ces précautions prises, l'importation de marchandises et la remise en marche de l'industrie devaient soutenir la politique économique en apportant sur le marché national une quantité croissante de biens. En même temps, le déblocage progressif des avoirs temporairement indisponibles, soit 40 p. c. du total du pouvoir d'achat stérilisé, mettrait un supplément de pouvoir d'achat en circulation. On pouvait espérer que, de la sorte, un équilibre définitif serait atteint au bout de quelques mois.

Il est indubitable que le déroulement de ce plan s'est heurté à des imprévus résultant de la prolongation de la guerre, notamment le retard dans les importations et la participation financière de notre pays à la guerre.

D'une part, le retard dans les importations a obligé le gouvernement à maintenir un niveau de rationnement extrêmement bas. Il était, dès lors, illusoire d'attendre d'une contraction monétaire une baisse des prix du marché noir. Mais en plus de cela, le retard dans les importations a freiné la reprise économique du pays et a rendu la nouvelle politique de prix particulièrement délicate. En effet, cette politique devrait pouvoir se baser sur des transactions de jour en jour plus abondantes, de façon à donner aux nouvelles fixations de prix une signification réelle. Tant que cette politique de prix se poursuit dans le cadre d'une économie de pénurie, elle ne peut pas atteindre tous les effets qu'on est en droit d'en attendre. Cela ne veut pas dire qu'elle n'en atteint aucun, bien au contraire. Tant dans le secteur des produits alimentaires rationnés que dans celui des produits industriels de base, on est parvenu à contenir les prix au niveau désirable, malgré les facteurs défavorables que nous citons plus haut.

D'autre part, notre participation financière à la guerre a pris, au cours des derniers mois, une certaine ampleur. Elle se concrétise, à courte échéance, par d'importantes sorties de billets qui sont avancés à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique pour la couverture de toutes les dépenses effectuées par les forces et les services alliés sur territoire belge. Une partie de ces avances n'a pas été utilisée et sera restituée, une autre partie sera remboursée en devises utilisables pour nos achats à l'étranger. Il n'en subsiste pas moins qu'à courte échéance notre participation à la guerre entraîne une expansion du pouvoir d'achat, au moment même où une vaste opération de contraction a été réalisée.

On peut dès lors poser la question : le retard dans les importations et notre participation financière à la guerre sont-ils de nature à compromettre l'assainissement financier?

Pour répondre à cette question, il suffit de consulter les chiffres et de voir les faits.

Petit à petit, les importations s'organisent. Il est à espérer qu'elles s'intensifieront de mois en mois. Nos grands alliés semblent avoir compris la difficulté de notre situation et être disposés à faire de leur côté tout ce qu'ils peuvent pour nous aider.

Dans la mesure où les importations s'accroîtront, la politique des prix deviendra plus effective et apportera à la politique financière le soutien et la consécration qui lui ont manqué au cours des premiers mois.

Quant aux avances aux forces alliées et aux avances à l'Etat pour la couverture du déficit de son budget propre, sans songer à en minimiser l'importance, on peut estimer qu'elles ne compromettent pas l'ensemble de l'assainissement monétaire.

D'autre part, l'organisation d'une politique financière de résorption du pouvoir d'achat est indispensable et pourra utilement contribuer, après la réouverture de la Bourse, à freiner l'expansion monétaire. Enfin, dans la mesure où nous pourrons utiliser, pour nos achats à l'étranger, la contrepartie des dépenses alliées dans notre pays, il pourra se produire une diminution correspondante de la circulation fiduciaire.

Sans doute, la fin de la guerre au cours de l'hiver 1944-1945 aurait grandement facilité le redressement monétaire. Mais prétendre que le prolongement des hostilités rend l'assainissement inutile est un nonsens. Le sacrifice que le pays a consenti ne perd rien de sa valeur et de son utilité. C'est à la fin du conflit, au moment où les importations arriveront à un rythme croissant et où reprendront nos activités économiques qu'on pourra s'en rendre compte et se féliciter d'avoir préparé le terrain pour le jour où chaque pays aura besoin de s'appuyer sur une situation interne saine afin de prendre part, aux meilleures conditions possibles, au renouveau économique mondial.

L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE

En matière d'assurances sociales, une réforme d'importance historique vient d'être réalisée par l'arrêtéloi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Celui-ci n'entraîne cependant pas une révolution dans le système existant, mais constitue plutôt une nouvelle étape dans l'évolution que la législation sociale belge poursuit depuis nombre d'années.

Afin de mieux comprendre la portée de cette réforme, il n'est pas inutile de se remémorer d'une part les grandes lignes de l'organisation de la sécurité sociale en Belgique avant 1944, et d'autre part, de comparer brièvement les caractères essentiels des régimes nouvellement instaurés — ou en voie d'introduction — en Belgique et en Grande-Bretagne.

Rappelons tout d'abord que tout régime d'assurances sociales généralisées vise à garantir la masse de la population d'un pays contre les risques engendrant la privation, la réduction ou l'insuffisance de moyens de subsistance ou, en d'autres termes, contre le risque d'indigence.

En ce qui concerne les travailleurs, ceci signifie qu'il s'agit de les garantir contre les risques de perte, de réduction ou d'insuffisance du salaire. A cet égard, signalons les conclusions d'une série d'enquêtes effectuées avant la guerre sur les conditions de vie dans les principales villes d'Angleterre, et auxquelles Sir William Beveridge fait allusion dans son rapport sur la sécurité sociale. D'après ces enquêtes, les cas d'indigence seraient dus, pour la plus forte proportion (entre les 3/4 et les 5/6), à la perte de la capacité de travail, le restant de ces cas (entre 1/4 et 1/6) étant la conséquence de l'insuffisance du salaire par rapport aux charges de famille (1).

Quels sont ces risques engendrant la perte, la réduction ou l'insuffisance du salaire? On peut les grouper comme suit : l'accident du travail, la maladie professionnelle, l'accident et la maladie ordinaires, l'invalidité, la vieillesse, le décès prématuré, le chômage, et — pour autant qu'on puisse qualifier ceci de risque — la survenance de charges de famille.

Ajoutons, pour être complet, que dans l'état actuel du progrès social, il est considéré comme indispensable d'assurer au travailleur un minimum de loisirs, — d'ailleurs nécessaires à sa santé physique — sans qu'il en résulte pour lui une perte de salaire. C'est pourquoi l'on a pris l'habitude d'adjoindre aux

assurances sociales une organisation des congés payés.

Sous l'empire de notre législation d'avant 1944, tous ces risques avaient fait l'objet de mesures diverses, parfois improvisées, dont les unes comportaient une assurance obligatoire, tandis que les autres se bornaient à encourager la prévoyance individuelle des intéressés.

Le risque d'accident du travail donna lieu à une législation appropriée dès le 24 décembre 1903, laquelle, sans prescrire d'assurance obligatoire, établissait en fait un régime de couverture généralisée.

Le risque de maladie professionnelle est garanti en vertu de la loi du 27 juillet 1927; aux termes de celle-ci, les entreprises assujetties sont tenues au versement d'une cotisation annuelle à un Fonds de Prévoyance établi ad hoc.

Une législation touffue, maintes fois remaniée, et dont les origines remontent au delà de 1850, règle l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré. L'un des traits caractéristiques de la législation belge en cette matière, est qu'elle opère une distinction entre les salariés en général, les ouvriers mineurs, les marins et les employés, chacune de ces catégories bénéficiant d'un régime spécifique. L'assurance-vieillesse a été rendue obligatoire pour les mineurs dès 1911, pour les salariés en général en 1924, et pour les employés en 1930. Actuellement, on le sait, le régime général des pensions de vieillesse est fixé par les dispositions de la loi du 15 décembre 1937.

L'octroi d'allocations familiales a été étendu à tous les salariés par la loi du 4 août 1930, et aux non-salariés par celle du 10 juillet 1937.

Un régime obligatoire de congés payés a été institué le 8 juillet 1936.

Ainsi donc, les risques d'accident du travail, de maladie professionnelle, de vieillesse et de décès prématuré, ainsi que la survenance de charges de famille et l'organisation des congés payés, étaient, depuis plusieurs années, garantis par l'assurance obligatoire ou par un système de couverture équivalent.

En revanche, le salarié restait son propre assureur pour l'accident, la maladie et l'invalidité ordinaires, ainsi que pour le chômage. Il convient cependant de souligner que l'assurance facultative contre le chômage était complétée, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933, par un système d'allocations dont la charge incombait à l'Etat (et, partiellement, depuis 1939, aux employeurs). Quant à l'assurance maladie-

⁽¹⁾ The Beveridge Report, no 11.

invalidité, elle se trouvait réalisée pour une énorme quantité de personnes par la voie des mutualités; celles-ci comptaient en effet, en 1938, 1.332.104 affiliés au service primaire; elles jouissaient de subsides importants de l'Etat.

Si donc, dès avant la guerre, la « sécurité sociale » était en grande partie réalisée en Belgique, tout au moins dans son principe, son organisation pouvait cependant donner lieu à de nombreuses critiques.

Les plus importantes parmi celles qui ont été formulées se ramenaient aux points suivants :

- a) Il ne suffit pas d'établir le principe des assurances sociales; il faut encore que les rentes ou indemnités prévues permettent de couvrir effectivement les besoins minimums des bénéficiaires. Cette exigence n'était plus satisfaite depuis 1940 en matière de rentes de vieillesse et de survie, ni en matière d'allocations familiales.
- b) La sécurité sociale n'est pas complètement réalisée, le risque d'indigence n'est pas écarté, aussi longtemps que le travailleur reste exposé à la perte de son salaire en raison d'une maladie ou d'un accident ordinaire. Ce risque ne peut être entièrement couvert que par l'introduction de l'assurance obligatoire en matière de maladie et d'invalidité. Du reste, les affiliations aux sociétés de secours mutuel ont pris une extension telle qu'on peut considérer cette pratique comme entrée dans les mœurs, et que dès lors la mise en vigueur de l'assurance obligatoire constituerait simplement la consécration d'innombrables efforts de prévoyance individuelle.
- c) Il apparaît peu souhaitable, tant du point de vue économique que du point de vue psychologique, de pourvoir au risque de chômage normal par la voie de l'assistance publique ce qui, dans les dernières années, était devenu le cas, dans les faits sinon dans les mots. Le danger, pour un ouvrier, d'être privé de travail pendant un temps limité, faute d'emploi, est un risque comme les autres, auquel il peut et doit être pourvu au moyen de l'assurance, c'est-à-dire en faisant contribuer à sa couverture non seulement l'Etat, mais aussi et surtout l'intéressé lui-même ainsi que son employeur.
- d) Notre législation sociale, résultat de longues années d'élaboration et de perfectionnements partiels, bâtie par pièces et morceaux, comporte de nombreuses anomalies et contradictions et, notamment, une grande diversité quant au champ d'application des différentes lois. Une coordination et une certaine simplification s'avèrent indispensables, dans toute la mesure où le permet la complexité de la matière.
- e) De même, on constate des divergences considérables dans le calcul et le mode de perception des cotisations, ce qui entraîne pour les employeurs un surcroît de travail administratif. Tant pour diminuer les risques d'erreur que pour faciliter le travail, il y a intérêt, ici encore, à simplifier la réglementation légale.

f) Enfin, l'on relève l'existence d'une multiplicité d'organismes assureurs, ce qui a notamment pour effet de rendre très difficile l'élaboration de statistiques appropriées ainsi que la mise sur pied d'une organisation rationnelle.

La plupart de ces critiques et suggestions avaient fait l'objet, dès avant la guerre, de discussions approfondies. Elles furent reprises et réexaminées clandestinement sous l'occupation, et les résultats de cet examen furent consignés, en 1944, dans un document connu sous le nom d' « Accord de solidarité sociale », rédigé en commun par des représentants qualifiés des groupements patronaux et ouvriers, ainsi que par des spécialistes de la matière.

Dès la libération du territoire, le gouvernement se mit en devoir de réaliser les réformes préconisées par cet Accord. Le cadre en fut tracé par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que ce texte ne constitue qu'une loi de cadre et que le régime de chacune des branches de la sécurité sociale (pensions, allocations familiales, etc.) doit faire l'objet d'arrêtés particuliers. Il en résulte que pour se faire une idée complète de la réforme, on devrait posséder un aperçu de tous les arrêtés d'exécution, déjà publiés ou encore à paraître. Il y a donc lieu de se montrer prudent dans l'appréciation de mesures qui sont encore loin d'avoir atteint leur entier développement.

Cette réserve faite, nous nous proposons d'examiner ci-après: 1° les principes généraux du nouveau régime tels qu'ils apparaissent à l'examen des documents législatifs publiés jusqu'ici; 2° une brève comparaison établie entre cette législation et celle qui vient d'être approuvée par le Parlement britannique; 3° le montant des indemnités prévues, dans la mesure où il a déjà fait l'objet d'une détermination; 4° le montant des cotisations fixées ainsi que les prévisions relatives au coût global de la réforme.

Principes généraux

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les arrêtés d'exécution qui l'ont suivi consacrent, ainsi que le dit expressément le Rapport au Régent, le principe de la sécurité sociale, mais ne créent qu'un régime provisoire quant aux modalités d'application; ceci, dans la pensée de préparer, pour l'avenir, une réglementation plus définitive. Ils laissent subsister dans son ensemble l'organisation des assurances sociales en vigueur et se bornent à superposer aux institutions existantes un certain nombre de compléments.

C'est ainsi que le système établi par la loi du 15 décembre 1937 en matière de pensions de vieillesse est maintenu tant en ce qui concerne la capitalisation des rentes qu'en ce qui a trait aux majorations gratuites. L'arrêté-loi se contente de disposer que des « compléments de pension » seront octroyés, par voie de répartition, aux bénéficiaires de la législation en vigueur, et l'arrêté du Régent en date du 30 janvier 1945 fixe le montant de ces compléments.

De même, on conserve intégralement l'organisation des allocations familiales, tout en majorant le taux de celles-ci. Rien n'est modifié non plus au régime des congés payés.

Les organismes assureurs existants conservent leur structure et poursuivent leur mission comme par le passé.

Aucune innovation n'est introduite quant au champ d'application des assurances sociales. Celles-ci s'étendent en principe à tous les salariés et aux salariés seulement (à l'exception des allocations familiales, conformément à la loi du 10 juillet 1937 mentionnée plus haut), en entendant par salariés, au sens tout à fait général du terme, toutes les personnes engagées dans les liens d'un contrat de louage de services. Elles n'englobent pas, comme cela se pratique ailleurs, l'ensemble de la population, ni même toutes les personnes dites « économiquement faibles ».

En outre, l'arrêté-loi dispose, d'une part, qu'il ne s'applique pas aux ouvriers mineurs, aux marins du commerce et au personnel de la Société Nationale des Chemins de fer belges, pour lesquels un régime particulier est ou sera institué; d'autre part, la nouvelle réglementation relative à la sécurité sociale ne sera appliquée aux travailleurs agricoles ainsi qu'aux travailleurs liés par un contrat de louage de services autre qu'un contrat de travail ou d'emploi sensu stricto, que lorsque des arrêtés royaux ont été publiés à cet effet. En d'autres termes, peuvent seuls bénéficier de la réforme, à l'heure actuelle, les ouvriers de l'industrie et du commerce, ainsi que les employés.

Ainsi donc, le nouveau régime conserve un caractère spécifique propre à la législation sociale belge : ce qui définit son champ d'application, c'est avant tout la nature juridique du contrat qui lie les intéressés.

L'arrêté-loi introduit cependant une innovation considérable dans notre système d'assurances sociales, par le fait qu'il rend obligatoires l'assurance-maladie-invalidité et l'assurance-chômage. C'est là un progrès capital dans l'organisation de la sécurité sociale dans notre pays.

L'assurance-maladie-invalidité sera réalisée par les mutualités affiliées aux unions nationales de fédérations de mutualités reconnues. A titre complémentaire, l'on instituera des Offices régionaux gérés par des Comités paritaires. L'administration générale de cette assurance sera confiée à un établissement public dénommé Fonds National d'Assurance-maladie-invalidité.

Quant au risque de chômage, il sera partiellement couvert par l'assurance et, pour le reste, par des subventions de l'Etat. Ce régime aura essentiellement un caractère de transition. Cotisations et subsides seront confiés à un Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, qui versera des indemnités aux intéressés, soit par l'intermédiaire d'organisations de travailleurs agréées, soit par l'intermédiaire des communes ou d'une organisation officielle spécialement constituée à cette fin. L'assurance ne couvrira donc qu'une partie du risque, mais la situation exceptionnelle que nous traversons ne permet sans doute pas d'établir des prévisions d'un caractère scientifique pouvant servir de base à l'organisation d'une assurance véritable. Au surplus, il est naturel que l'Etat fasse un effort spécial en vue de parer à ces circonstances extraordinaires, effort qu'il conviendra de réduire au fur et à mesure du rétablissement d'une situation économique normale.

L'un des objets principaux de la réforme est la majoration du taux des indemnités et l'adaptation de ce taux à celui des salaires. Ceci trouve sa base dans l'idée que les assurances sociales doivent garantir au travailleur un minimum de moyens de subsistance. Jusqu'ici, au contraire, les avantages prévus constituaient en général, soit des indemnités forfaitaires, soit plutôt une mesure d'encouragement à la prévoyance individuelle (1); tandis que le principe de la sécurité sociale, consacré par l'arrêté-loi du 28 décembre, vise à assurer véritablement la compensation des pertes ou des insuffisances de salaires encourues par les intéressés. Dans ce but, il convenait donc d'établir une certaine correspondance entre les indemnités d'assurance et les salaires.

Le système des cotisations devait être modifié en conséquence. Pour maintenir une corrélation entre les indemnités et le salaire, on a fixé les cotisations en pourcentage de celui-ci.

D'autre part, tant en vue de simplifier le travail administratif que pour acquérir la garantie que toutes les contributions dues seront effectivement payées, l'arrêté-loi établit une cotisation globale unique, dans laquelle sera comprise la part incombant au travailleur; la perception de cette part s'effectuera par voie de précompte.

L'encaissement des cotisations, ainsi que leur répartition entre les divers organismes assureurs, s'opérera par l'Office National de Sécurité sociale (O.N.S.S.), lequel assumera, semble-t-il, outre son rôle de caisse de répartition, une mission de coordination et d'orientation de la politique générale en matière d'assurances sociales.

Les cotisations seront réparties entre la Caisse nationale des majorations de rentes de vieillesse, de veuves, et des allocations d'orphelins, le Fonds natio-

⁽i) Ceci était notamment le cas, dans l'esprit du législateur, en ce qui concerne les pensions de vieillesse, Cfr. « Rapport de la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale du Sénat », Pasinomie 1937, pp. 538-539.

nal d'assurance-maladie-invalidité, le Fonds provi-soire de soutien des chômeurs et la Caisse nationale | les organismes assureurs proprement dits (Caisse de compensation pour allocations familiales. Ces | Générale d'Epargne et de Retraite, mutualités,

TABLEAU I

Les avantages conférés aux bénéficiaires des lois d'assurance sociale

BRANCHE D'ASSURANCE	Régime 1938	Régime 1945
1. PENSIONS DE VIEILLESSE (régime général).	(Mêmes avantages qu'en 1938, avec, en outre, des compléments de rente de
A. Rente et majoration de rente de		vieillesse ou de survie portant le total des avantages à :
vieillesse : Bénéficiaires mariés du sexe mas-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	des avantages a .
culin		10.000 francs par an. 6.600 " " "
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
B. Rente et majoration de rente de veuve	. 54 0 » »	. 4.200 » » »
C. Allocation d'orphelins (aux enfants	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Pas de changement, mais application de l'arrêté-loi du 27 octobre 1944:
âgés de moins de seize ans): En cas de décès du père	240 francs par an.	480 francs par an.
En cas de décès des deux parents	240 francs par an. 420 " "	. 840 », » »
•		a) Soins médicaux usuels et dentaires, suivant barèmes : au moins 3/4 des
		frais si consultation au cabinet du médecin; au moins 2/3 si consultation
2. MALADIE-INVALIDITÉ.	Des Aleggypenes obligatoire	à domicile; b) Soins spéciaux (chirurgie, hospitalisa-
A. Service de sante (frais médicaux,	Pas d'assurance obligatoire. Assurance facultative à avantages va-	tion, dépistage et traitement de la tuberculose et du cancer, etc.): sui-
etc.)	riables suivant les mutualites.	vant barèmes;
		c) Frais pharmaceutiques : suivant ba- remes;
		d) Frais d'accouchement : suivant ba- rèmes.
		a) Maladie (300 jours ouvrables au
•		maximum): 60 % de la rémunération perdue;
		b) Invalidité (au delà de 300 jours ouvra- bles de maladie): 50 % de la rémuné-
B. Indemnité d'incapacité primaire	Idem.	ration perdue si l'assuré a charge de famille; sinon, 33 %.
•		N. B. — La rémunération prise en consi-
·		dération est fixée à un plafond maximum de 90 francs par
		jour.
3. CHOMAGE.	A. Période statutaire : Montant libre-	
	ment fixé par les caisses de chômage, mais ne pouvant dépasser les indem-	to the second se
•	nités accordées par l'O.N.P.C. pour la période post-statutaire (voir ci-après).	
. *	B. Période post-statutaire:	
	Chômeur marié, chef de famille, ou agé de plus de vingt-cinq ans:	
	10 francs par jour.	(Arrêté du 14 octobre 1944.) Pas de distinction de périodes.
	Chômeur célibataire, veuf ou divorcé	Hommes: 32 francs par jour.
	sans enfant, agé de moins de vingt- cinq ans:	Femmes 24 » » » Allocation par enfant à charge: 4 francs
	8 francs par jour.	par jour.
	Chômeur âgé de seize à dix-huit ans : 7 francs par jour.	(Ces chiffres sont majorés de 10 % dans les communes dites de 1re et 2º catégorie; ils sont diminués de 10 % dans les communes de 4º et 5º catégorie.)
	En outre : Allocations journalières complémentaires variant de fr. 1,50 à 5 francs par jour selon les régions.	ics communes do 1 or c conservation.
	Allocations familiales:	;
	Pour la femme ménagère : fr. 4,50; Pour chaque enfant à charge : fr. 3,25.	
4. ALLOCATIONS FAMILIALES.		
Allocations mensuelles pour 23 jour- nées de travail :	(Si l'index dépasse 800)	
Pour le ter enfant	Fr. 22.50	Fr. 115,— " 115,—
и и 3e и	n 40,— » 62.50	" 160,— " 210,—
n n 50 n et au delà	» 91,5 0 » 126,—	n 300.—

5. CONGÉS PAYÉS.

6 jours par an.

6 jours par an.

caisses de chômage, caisses d'allocations familiales, etc.). L'arrêté-loi n'abolit donc nullement les institutions existantes et se borne à leur en superposer d'autres.

Comparaison avec le système britannique projeté

Une comparaison entre le nouveau régime belge et celui que la Grande-Bretagne est sur le point d'instaurer chez elle fait voir, à côté de multiples différences d'ordre technique sur lesquelles nous ne saurions insister ici, certains contrastes fondamentaux qu'il est impossible de ne pas observer.

Le système britannique se présente avec un caractère nettement « révolutionnaire ». Il abroge la législation en vigueur jusqu'ici — y compris celle relative aux accidents du travail, qui est laissée en dehors de la réforme belge - et il crée un régime d'assurance unique, couvrant tous les risques sociaux (à l'exception cependant des accidents du travail qui font l'objet d'une réglementation séparée, et des charges de famille, qui seront garanties par un système d'allocations familiales dont le service incombera exclusivement à l'Etat): la réalisation de ce régime d'assurances est entièrement confiée au Ministre des Assurances sociales, c'est-à-dire aux pouvoirs publics. C'est ainsi notamment que l'assurance-maladie est soustraite à la compétence des sociétés mutualistes.

D'autre part, en Grande-Bretagne, le bénéfice de la sécurité sociale sera étendu à toutes les classes de la population, et non seulement aux salariés. Par le fait même, tous les Anglais participeront directement, par des cotisations et non seulement par l'impôt, aux charges des assurances sociales.

Le système de sécurité sociale apparaît en Grande-Bretagne comme un système complet, comportant non seulement une réforme des assurances sociales, mais aussi une politique de l'emploi, une politique de réadaptation des chômeurs et une politique d'hygiène et de prévention des maladies conçue sur une très large échelle. Il y a lieu d'ajouter que les plans du gouvernement britannique semblent apporter une réelle simplification administrative, ce qui, contrairement aux désirs exprimés tant par le législateur que par l'opinion, n'est pas encore le cas en Belgique, au stade actuel de la réforme.

Indemnités

Le montant des indemnités afférentes aux différentes branches des assurances sociales, tel qu'il doit résulter de l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, est fixé par des arrêtés d'exécution.

L'arrêté du Régent du 30 janvier 1945 détermine le taux des compléments de pension de vieillesse et de survie.

Un arrêté du 29 décembre 1944 a réglé les modalités de l'assurance-maladie-invalidité pour une période transitoire prenant fin le 31 mars 1945; un arrêté de caractère plus définitif entre en vigueur le 1st avril (arrêté du Régent du 21 mars 1945).

Le taux des allocations familiales fait l'objet d'un autre arrêté du 29 décembre 1944.

En matière d'assurance-chômage, en attendant la publication d'un arrêté relatif à la création d'un Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, on continue d'appliquer les dispositions de l'arrêté du Régent du 14 octobre 1944, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 modifiant le régime du chômage involontaire.

Quant aux congés payés, le régime existant n'a subi aucun changement.

Le tableau précédent met en regard les avantages conférés par l'ancien régime et ceux résultant du nouveau.

Cotisations

Tant en ce qui concerne les cotisations que le coût global des assurances sociales, nous ne faisons allusion, dans tout ce qui suit, qu'au régime applicable aux ouvriers du commerce et de l'industrie, à l'exclusion des ouvriers mineurs; nous ne visons pas non plus le régime des employés.

Le montant des cotisations est actuellement fixé, nous l'avons vu, en pourcentage des salaires. Antérieurement, il était, sauf en ce qui concerne les congés payés, exprimé en chiffres absolus.

Dans le tableau ci-après, nous indiquons successivement, tant pour la période 1936-1938 que pour le régime actuel, les cotisations patronales et ouvrières, la contribution de l'Etat, et enfin le montant global de ces trois interventions. Pour permettre la comparaison entre les deux périodes, nous avons converti les chiffres absolus des cotisations de 1936-1938 en pourcentages des salaires; cette conversion a été opérée en prenant comme base le salaire annuel moyen, tel qu'il résulte des données du recensement de 1937.

TABLEAU II

Les cotisations

(en pourcentage des salaires)

=	Branche d'assurance	Cotisati patrons		Cotisati ouvriè			bution Etat		arge bale
1.	Pensions de vieillesse (régi-	1	1945	1936-38	1945	1936-38	1945	1936-38	1945
2.	me général) Maladie-invali- dité		3.50 2.50		3.50 3.50		0.73 (1)	3.99 1.22	7.73 6.00
4.	Chômage Allocat, famil. Congés payés .		1.00 8.00 2.50	<u>``</u>	1.00	4.70	2.00(3	4.70 2.29 2.50	4.00(3 6.00 2.50
	Accidents du	(depuis 1938)							
Er	travail semble des as-		2.28		_				2.28
1	surancessociales	8.40	17.78	2.37	8.00	6.21	2.73	16.98	28.51

⁽¹⁾ A fixer ultérieurement.

⁽²⁾ Voir texte

⁽³⁾ Estimation provisoire.

Ce tableau appelle différentes observations.

Il subsiste une incertitude en ce qui concerne les charges relatives au chômage, aussi bien pour la période d'avant-guerre que pour la présente.

En effet, d'une part, pour les années 1936-1938, on ignore le montant des cotisations versées par les ouvriers; quant à l'intervention de l'Etat, elle est évaluée ici à 4,70 p. c. des salaires en rapportant le montant des dépenses en cette matière au cours de l'année 1937 (565.000.000 de francs), au chiffre du salaire global tel qu'il résulte du recensement de 1937 (12 milliards); il s'agit donc d'un calcul très approximatif.

D'autre part, la charge incombant à l'Etat pour 1945 ne comporte pas non plus de précisions suffisantes. Le pourcentage indiqué ci-dessus est basé sur l'hypothèse d'un chômage normal de 8 p. c., auquel fait allusion le rapport au Régent précédant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, et en supposant que les indemnités octroyées équivaudront à 50 p. c. du salaire moyen.

En ce qui concerne les charges afférentes aux accidents du travail, il y a lieu de souligner qu'il s'agit, pour 1945, d'une simple estimation basée sur les résultats des années d'avant-guerre; on ne connaîtra les chiffres exacts qu'après la clôture de l'exercice.

Compte tenu de ces réserves, on peut conclure que la charge globale des assurances sociales, exprimée en pourcentage des salaires, sera majorée de 67 p. c. en 1945 par rapport à 1936-1938, et que dans cette charge globale, l'intervention de l'industrie se sera accrue de 111 p. c., celle des ouvriers de 237 p. c., tandis que celle de l'Etat aura diminué de 56 p. c., pour autant que le chômage ne dépasse pas 8 p. c. Ce sont là des chiffres sensiblement différents de ceux constatés en ce qui concerne la Grande-Bretagne (1).

Les deux tableaux suivants permettent d'établir une comparaison entre le coût global des assurances sociales avant la guerre et les estimations provisoires relatives au coût du régime actuel.

TABLEAU III Coût annuel moyen des assurances sociales avant la guerre (1937) (en francs)

Nature des charges	Part des employeurs	Part des ouvriers	Part de l'Etat	Coût global
Pensions de vieillesse (régime général). Maladie-inva-	125.243.098	125.243.098	571.239.896	821.726.092
lidité	_	298.409.101	98.125.125	443.815.791
3. Chamage	_	_	565.006.518	565.006.518
4. Allocations fa- miliales	389.286.789		-	389.286.789
5. Congés payés 6. Accidents du	240.000.000	_	-	240.000.000
travail	295.480.626		-	295.480.626
Ensemble des as- surances so- ciales	1 .050 .010 .513	423.652.197	1 .234 .361 .539	2.755.315.806

⁽¹⁾ Voir Bulletin d'Information et de Documentation, décembre 1944, p. 149.

Pour l'avant-guerre, l'année 1937, année médiane de la période 1936-1938, a été choisie comme base de comparaison. Toutefois, faute de données statistiques suffisantes se rapportant aux mutualités, les données de 1938 ont été utilisées pour la rubrique « assurancemaladie-invalidité ».

Il convient de faire, à ce propos, un certain nombre de remarques.

- 1. En principe, les données reprises ci-dessus se rapportent à l'ensemble du personnel ouvrier de l'industrie et du commerce, non compris les ouvriers mineurs; ceci afin de pouvoir établir une comparaison aussi adéquate que possible avec les prévisions faites plus loin pour 1945, lesquelles ne se rapportent également qu'aux ouvriers de l'industrie et du commerce, à l'exclusion des mineurs ainsi que des ouvriers agricoles, ces deux dernières catégories étant exclues de l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Cependant le manque de coordination entre les statistiques des diverses branches de l'assurance sociale ne permet pas toujours de faire les ventilations nécessaires, notamment en matière de pensions de vieillesse, d'allocations familiales et d'assurance-maladie. Les données figurant au tableau III peuvent cependant être considérées comme représentatives d'un ordre de grandeur.
- 2. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, le montant des cotisations patronales et ouvrières ressort du rapport annuel de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Quant à la part d'intervention de l'Etat, elle figure au budget de 1937 et comprend tant la contribution aux rentes constituées que le montant des majorations gratuites de rentes de vieillesse et de rentes de veuve, ainsi que les allocations d'orphelins. Mais les éléments fournis ne permettent pas de déterminer le montant se rapportant uniquement aux ouvriers de l'industrie et du commerce, en écartant les autres salariés assujettis à la loi générale sur les pensions.
- 3. Les données relatives à l'assurance-maladie sont reprises aux statistiques publiées, pour 1938, par la Revue du Travail (1). Le chiffre figurant à la dernière colonne est supérieur à la somme des deux colonnes précédentes, du fait que les mutualités disposent encore de ressources autres que les cotisations et les subsides. D'autre part, il convient de se rappeler que les affiliés des mutualités ne comptent pas seulement des ouvriers.
- 4. Le coût des allocations de chômage en 1937 résulte d'une réponse donnée au Sénat, en février 1939, par le Ministre du Travail (2).
- 5. Il est de même pour ce qui concerne les allocations familiales.
- 6. Le coût des congés payés n'est qu'une hypothèse basée sur le fait qu'en 1937, ces congés repré-

^{(1) 1940,} pp. 1042 et suiv. (2) Revue du Travail, 1939, p. 366.

sentaient, en principe, 2 p. c. du total des salaires payés au cours d'une année.

7. Le coût des accidents du travail résulte d'une statistique très détaillée publiée par l'Office central de Statistique.

Enfin, le tableau IV ci-après contient des prévisions relatives au montant global des charges sociales en 1945. Elles n'ont, faut-il le dire, qu'un caractère purement théorique, et ne sont destinées qu'à donner une première idée de l'aspect financier des nouvelles mesures sociales.

Ces prévisions sont basées, d'une part, sur l'hypothèse que les effets de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 s'étendront, dans leur champ d'application actuel, à environ 1.200.000 travailleurs (il y avait, en 1937, 1.127.090 ouvriers de l'industrie et 83.231 ouvriers du commerce), sans compter les employés; d'autre part, sur l'hypothèse d'un salaire horaire moyen de 9 francs, et d'une durée de travail de 2.400 heures par ouvrier et par an; le salaire annuel moyen serait donc de 2.400 × 9 = 21.600 francs, et le salaire annuel global serait égal à 1.200.000 × 21.600 = 25.920.000.000 francs.

Quant à la part correspondant à chacune des branches d'assurance, elle est déterminée par les pourcentages repris au tableau II ci-dessus. En outre, pour être complet, il convient d'ajouter un poste, à charge de l'Etat, représentant les majorations gratuites de rente de vieillesse et de veuve ainsi que les allocations d'orphelins.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que ces prévisions ne tiennent pas compte du nombre effectif des chômeurs, ni des personnes actuellement déportées ou prisonnières en Allemagne. Enfin, elles ne tiennent pas compte non plus de la hausse réelle des salaires, qui dépasse incontestablement les normes fixées, en septembre 1944, par la Conférence nationale du Travail.

TABLEAU IV

Prévisions relatives au coût global de la sécurité sociale en 1945

(en millions de francs)

Nature des charges	Part des employeurs	Part des ouvriers	Part de l'Etat	Coût global
1. Pensions de vieillesse (régime général). 2. Maladie-invalidité 3. Chômage 4. Allocations familiales 5. Congés payés 6. Accidents du travail	907,2 648,0 259,2 1.555,2 648,0 590,9	907,2 907,2 259,2 —	689,2 (1) 518,4 —	2.503,6 1.555,2 1.036,8 1.555,2 648,0 590,9
Ensemble des assurances sociales	4.608,5	2.073,6	1.207,6	7.889,7

(1) A fixer ultérieurement.

Il ne sera possible de se faire une idée plus précise des conséquences de la nouvelle législation sociale qu'après que les premiers rapports de l'Office national de Sécurité sociale auront été publiés à la clôture de l'exercice en cours.

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE: France: Mesures d'ordre financier en vue du redressement économique

Grande-Bretagne : Création de deux sociétés destinées au financement de l'industrie : la

· Finance Corporation for Industry > et l' · Industrial and Commercial Finance Corporation >

FRANCE

Mesures d'ordre financier en vue du redressement économique

Ce sont, de façon presque identique, les mêmes problèmes que chez nous qui se posent aux dirigeants français: situation financière obérée par les dépenses de guerre et par les impositions de l'occupant, circulation monétaire fortement inflationnée, dette publique lourdement aggravée, activité économique extrêmement réduite par suite des destructions, du manque de matières et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, système des prix déséquilibré en dépit d'un contrôle sévère, transports déficients, situation alimentaire critique.

Si, en ce qui concerne le secteur financier, il est probable que le gouvernement de la République a déjà arrêté sa politique, celle-ci n'est pas connue. Seules, jusqu'à présent, ont été prises des dispositions préparatoires qui laissent entrevoir l'intention de procéder par étapes, avec énergie, mais en prenant soin d'examiner chaque question dans le détail et d'éviter toute mesure de nature à gêner la reprise de l'activité industrielle.

Parmi les premiers actes destinés à apurer une situation monétaire inquiétante se place l'émission de l'Emprunt de la Libération dont le produit était destiné à résorber une partie des billets de la Banque de France mis en circulation pendant l'occupation.

Cet emprunt a pris la forme d'une Rente 3 p. c. perpétuelle, émise au pair, et dont le remboursement est possible à tout moment au pair, majoré de la portion des intérêts courus. Les souscriptions étaient admises en numéraire ou en Bons du Trésor et d'Epargne.

Le produit de l'emprunt s'est élevé à 164.400 millions, dont 127.200 millions en numéraire, soit 77,4 p. c. et 37.200 millions en Bons du Trésor consolidés (22,6 p. c.). Les 127.200 millions en numéraire se divisent à leur tour en 73 millions de billets et 54.200 millions provenant de prélèvements sur les comptes.

On a pu constater que l'emprunt, malgré les sommes importantes qu'il a procurées, n'a pas gêné le placement des Bons du Trésor ni ralenti l'accroissement des excédents de dépôt dans les caisses d'épargne.

L'introduction en Bourse de la nouvelle rente fusionnée avec l'ancienne rente 3 p. c. perpétuelle s'est faite au début de janvier et vers la fin du mois, elle était cotée au-dessus du pair.

Les résultats positifs de l'emprunt se sont fait sentir dans les états de situation de la Banque de France, dont la publication a été reprise à partir du 28 décembre 1944 et qui, depuis, s'effectue à nouveau hebdomadairement. Les effets de la ponction monétaire s'y marquent sous le double signe d'une réduction importante des engagements à vue, d'une part, et des avances à l'Etat, d'autre part, ainsi qu'il ressort de la comparaison suivante:

Bilan de la Banque de France

(en millions de francs)

And the second s	13 juillet 1944	28 décembre 1944
ACTIF		
Encaisse-or	84.597,5	75.151,0
publics	4.855,7	18.639,9
Effets négociables achetés en France Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de	10.726.2	12.170,1
Belgique		9.446,5
Prêts sans intérêt à l'Etat	10.000,0	10.000,0
Avances provisoires à l'Etat Avances provisoires pour frais d'occu-	70.850,0	15.850,0
pation	409.200,0	426.000,0
Billets au porteur	584.819,6	572.510,2
Trésor	20.1	15.1
Caisse autonome	709,1	732,8
Comptes courants	40.871,6	29.500,3

La circulation des billets accuse une réduction de 12.309 millions entre le 13 juillet et le 28 décembre, mais, en réalité, la contraction obtenue par l'Emprunt de la Libération est beaucoup plus élevée et atteint, comme nous l'avons dit, plus de 70 milliards, car entre le 13 juillet et le 5 octobre, la circulation avait encore fortement augmenté. Au 2 novembre, à la veille du placement de l'emprunt, elle était comptabilisée à 622.564 millions, chiffre auquel il faut ajouter 17.270 millions de billets émis en dehors du contrôle de la Banque, ce qui la portait, en réalité, à 639.834 millions. Le 28 décembre, elle avait fléchi,

par rapport à ce montant, de plus de 67 milliards, cette différence représentant le solde net entre les rentrées effectives de billets, dues aux souscriptions du public, et les sorties provoquées par les besoins de règlements commerciaux en fin d'année.

Les autres engagements à vue de la Banque de France, c'est-à-dire les comptes courants créditeurs, ont été ramenés, dans leur ensemble, de 49.480 à 41.706 millions.

D'autre part, à l'actif de la situation, les avances à l'Etat sont, au total, passées de 490.050 millions à 451.850 millions, soit une diminution globale de 38.200 millions. L'Emprunt de la Libération a permis un remboursement massif de 55.050 millions, tandis que d'autres remboursements, d'ensemble 3.650 millions, ont encore réduit le montant des avances provisoires de la Banque au Trésor, ramenant celles-ci de 70.850 à 15.850 millions.

Par contre, l'Etat a dû prendre à sa charge 17.270 millions de billets, dont la mise en circulation a été imposée à l'institut d'émission par certains événements de guerre. C'est ce qui explique que la réduction de la dette totale de l'Etat envers la Banque ne dépasse pas 38.200 millions.

On remarquera aussi que l'encaisse-or, demeurée inchangée à 84.597 millions depuis juillet 1941, ne figure plus que pour 75.151 millions. C'est le résultat de la restitution, à la Banque Nationale de Belgique, de l'or que celle-ci avait confié en dépôt à la Banque de France en juin 1940.

En conformité d'un accord conclu entre la Banque de France et le gouvernement, la Banque a reçu la caution de l'Etat en ce qui concerne l'or belge livré par le gouvernement de Vichy et est admise à comprendre dans son actif cette garantie sous la rubrique « Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

On observera que l'encaisse-or est toujours comptabilisée sur la base de 23,34 milligrammes à 900/1000° de fin, comme en 1940 lorsque la livre cotait 176,50 et le dollar 43,70 francs français. L'accord de change conclu l'année dernière entre la France, d'une part, et les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, d'autre part, établissant une parité de 200 francs français pour 1 livre sterling et de 50 francs français pour 1 dollar, permettrait une réévaluation nominale du stock d'or de 9.463 millions de francs, portant l'encaisse à 84.614 millions.

Incidemment, faisons remarquer qu'en plus de l'or constituant l'encaisse de la Banque de France, l'Etat doit encore détenir certaines réserves constituées par le solde des 30 milliards de francs cédés en 1940 par la Banque à l'Etat et qui vraisemblablement est loin d'être épuisé. De plus, on estime que les particuliers détiennent également des quantités importantes de métal jaune, évaluées à un montant qui ne serait pas très inférieur à celui qui constitue l'encaisse de la Banque de France.

Dans le cadre de la politique d'assainissement financier, il faut placer la conversion récente en emprunt 3 p. c. amortissable des rentes 4 p. c. 1917, 4 p. c. 1918, 4,5 p. c. 1932 tranches A et B. Cette nouvelle rente est remboursable en soixante ans soit par tirages au sort, soit par rachats en Bourse. Des mesures spéciales ont été prises pour sauvegarder les droits des petits rentiers, propriétaires des titres avant le 1er septembre 1939.

Faisant suite à ces premières opérations d'assainissement monétaire et financier, qui seront suivies d'autres mesures appelées à les compléter et à les renforcer, le gouvernement s'est préoccupé d'assurer ses réserves en moyens de paiement étrangers et a étendu les dispositions déjà en vigueur en 1939, relatives au contrôle des changes. Il a pris notamment une ordonnance en date du 1er janvier 1945 instituant le recensement des avoirs français à l'étranger. L'exposé des motifs de cette ordonnance ne dissimule pas que cette mesure prélude à des opérations de mobilisation de ces créances, qu'il se réserve d'effectuer en temps utile et en tenant un juste compte des différentes natures d'avoirs. « Pour importer tout ce qui est nécessaire à sa reconstruction et à la remise en marche de son économie, dit l'exposé des motifs, la France doit être en mesure de mobiliser, en cas de besoin, la plus grande partie de ses moyens de paiement à l'étranger : or, devises, valeurs mobilières. Sans attendre d'avoir épuisé ses ressources ou celles de la Banque de France, il est nécessaire que le gouvernement français, comme l'ont fait d'autres gouvernements alliés, procède à l'inventaire complet des avoirs de cette nature qui sont propriété privée. > Et pour marquer toute l'importance qu'il attache à ce recensement - qui n'est d'ailleurs que le rappel de dispositions analogues prises en 1939 — le gouvernement a prévu des peines extrêmement sévères contre les fraudeurs, assimilant ceux-ci aux insoumis rendus passibles des peines réservées à ceux-ci en temps de guerre : emprisonnement de deux ans au minimum, sans sursis, et confiscation des biens au profit de la nation.

L'ordonnance exige la déclaration à l'Office des Changes, avant le 1er mars 1945, des biens et avoirs au 31 décembre 1944. Elle prononce une amnistie pour les infractions antérieures, moyennant le paiement d'une « taxe de légitimation » de 20 p. c. sur le montant des avoirs non déclarés en conformité des dispositions du décret du 9 septembre 1939. L'ordonnance s'applique aux personnes françaises, aux personnes physiques étrangères résidant habituellement en France, aux personnes morales étrangères pour leur établissement en France. Elle ouvre aussi aux Français résidant à l'étranger la faculté de céder leurs devises en valeurs négociables. Les intermédiaires qui conservent ou font conserver à l'étranger des avoirs doivent les déclarer également.

Le gouvernement français a demandé et obtenu la collaboration du gouvernement britannique pour

l'aider à opérer ce recensement, par la communication des déclarations faites en Angleterre par les banques, en vertu des *Defence* (Finance) Regulations, des avoirs étrangers détenus par elles.

Une autre ordonnance, du 17 janvier 1945, organise le recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France. Les déclarations doivent être faites, avant le 1^{er} mars 1945, soit par le propriétaire, soit par le détenteur, à l'Office des Changes, à la Banque de France ou chez une banque agréée.

Tant pour répondre à une exigence de justice sociale que pour alimenter les caisses de l'Etat, des dispositions ont également été prises pour que soient versés au Trésor les profits illicites réalisés pendant l'occupation et rendus possibles par la présence de l'ennemi. L'ordonnance du 6 janvier 1945 prononce la confiscation des bénéfices réalisés du 1er septembre 1939 au 31 décembre 1944, lorsqu'ils proviennent du commerce avec l'ennemi, du marché noir, d'opérations lucratives réalisées en profitant de la réglementation édictée par l'ennemi ou sous son inspiration, ou de toute autre opération illicite.

En outre, si les profits ont été soustraits aux impôts de droit commun, une amende pouvant s'élever au triple des profits sera infligée. Pour les personnes physiques dont il sera reconnu qu'elles ont volontairement exercé une action contraire aux intérêts de la nation, la confiscation totale ou partielle de leurs biens sera susceptible d'être prononcée.

GRANDE-BRETAGNE

Oréation de deux sociétés destinées au financement de l'industrie :

la « Finance Corporation for Industry » et l' « Industrial and Commercial Finance Corporation »

La période de reconstruction va imposer à l'industrie de Grande-Bretagne un effort considérable de réadaptation, effort particulièrement sérieux dans le chef des entreprises qui, conformément aux plans gouvernementaux; ont suspendu leur activité pendant les années de guerre. L'industrie devra donc pouvoir disposer des capitaux à moyen et à long terme dont elle aura un besoin impérieux.

Il convient, d'autre part, de tenir compte de l'aide financière que solliciteront tous ceux qui, mobilisés dans les forces combattantes ou occupés dans l'industrie des armements pendant les hostilités, s'efforceront d'établir des entreprises nouvelles, de caractère individuel.

L'organisation du marché des capitaux, qui assurait avant la guerre le financement de l'activité industrielle britannique, a paru présenter certaines lacunes qui permettaient de douter de sa faculté de satisfaire à ces besoins nouveaux et considérables.

Ces lacunes avaient d'ailleurs antérieurement déjà été dénoncées par le Committee on Finance and Industry, dit Comité Macmillan, dont le rapport, déposé en juin 1931, concluait à la nécessité de créer de nouveaux organismes financiers susceptibles d'apporter, d'une part, un appui à l'industrie en lui accordant des crédits à moyen et à long terme (par exemple des avances temporaires anticipant sur une émission de capital ou des crédits à moyen terme destinés à financer l'exécution de contrats de longue durée) et, d'autre part, de fournir aux entreprises petites et moyennes, des avances à long terme lorsque le montant nécessaire est trop peu important pour justifier une émission sur le marché.

Le rapport du Comité Macmillan fixait les principes qui devaient présider à la constitution et à la gestion de tels organismes. Ces principes ont inspiré les fondateurs de la Finance Corporation for Industry et de l'Industrial and Commercial Finance Corporation.

Rappelons, en passant, que dans ces vingt dernières années, plusieurs institutions avaient été fondées, en Grande-Bretagne, en vue du financement à long terme de l'industrie : notamment, à l'initiative de la Bank of England, la Bankers' Industrial Development Co, le Securities Management Trust (ces deux organismes ayant plus le caractère de bureaux d'études que de sociétés de financement), l'United Dominions Trust et le Credit for Industry (dont les avances ne dépassent pas £ 50.000. Mais en général les moyens propres de ces sociétés sont restreints et leurs interventions, de ce fait, limitées.

Sans se substituer aux institutions de financement actuelles, les deux nouveaux organismes pourront, semble-t-il, pallier les carences constatées dans le marché britannique du crédit. La Bankers' Industrial Development Company pourrait toutefois être amenée à cesser son activité, certaines critiques ayant été émises à son sujet.

Avant de passer en revue les caractéristiques des deux nouvelles institutions, signalons qu'elles prêteront aux conditions d'intérêt les plus avantageuses car elles n'ont pas en vue la réalisation d'un bénéfice supérieur à celui que nécessitent la couverture des frais généraux, la constitution des réserves normales et la distribution d'un dividende raisonnable sur un capital libéré relativement faible par rapport à l'importance du capital souscrit.

1. La Finance Corporation for Industry, « public concern », est créée au capital de £ 25 millions, souscrit par la Banque d'Angleterre, les compagnies d'assurance et les investment trusts, à raison d'un tiers chacun. Cependant, à l'origine, le capital libéré

ne représenterait pas 10 p. c. du capital souscrit. La Société est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence d'un montant égal à quatre fois son capital, pouvant porter ainsi ses moyens d'action maxima à £ 125 millions. Ces avances seront obtenues des clearing banks et des banques écossaises.

La Société a pour objet le financement de la restauration et du développement de l'industrie nationale, en vue notamment de maintenir ou d'accroître le volume de l'emploi. Bien que sa gestion doive être conduite avec la prudence normale en matière de crédit, son rôle ne se confondra pas avec celui des banques car elle interviendra plus spécialement lorsque le recours aux organes ordinaires du marché des capitaux sera difficile : ce sera le cas notamment si une émission sur le dit marché ne paraît pas possible, ou si l'octroi du crédit sollicité requiert une étude spéciale, ou si un intérêt public supérieur est en jeu.

Un Comité Consultatif Industriel groupant des représentants du patronat et du travail assistera le Conseil d'administration dans ses travaux; cependant, l'institution ne s'immiscera pas dans la réorganisation technique proprement dite de l'industrie britannique.

Le gouvernement sera informé de la politique suivie par la Finance Corporation for Industry et se réserve le droit de veiller à ce que cette politique soit conforme à sa politique économique générale et à l'intérêt national. D'ailleurs, la Banque d'Angleterre, principal actionnaire de la Société, pourra orienter l'activité de celle-ci.

2. La Industrial and Commercial Finance Corporation, société privée, est créée au capital de £ 15 millions, souscrit par la Banque d'Angleterre (£ 500.000), les clearing banks et les banques écossaises. La Société est autorisée à recourir à l'emprunt auprès des banques actionnaires à concurrence d'un montant égal au double de son capital, portant ainsi ses moyens d'action à £ 45 millions.

Sa fonction essentielle sera de mettre à la disposition des entreprises de moyenne ou petite importance, des capitaux à moyen ou long terme. Les avances de l'Industrial and Commercial Finance Corporation ne seront pas inférieures à £ 5.000 ni supérieures à £ 200.000. Ces limites ne sont pas fixées de manière stricte mais, en fait, l'octroi d'avances n'atteignant pas £ 5.000 peut, sans inconvénient, être sollicité auprès des banques ordinaires, de même que les besoins en capitaux de l'ordre d'au moins £ 200.000 seront utilement satisfaits par le truchement du Stock Exchange.

L'institution trouvera, semble-t-il, un champ d'activité important dans l'octroi d'une aide financière aux catégories d'industries qui ont dû, pendant la guerre, suspendre leur activité et qui, par là, ont perdu tout contact avec leurs banquiers. Les demandes d'intervention pourront être introduites soit directement,

soit par l'entremise des banques actionnaires et seront prises en considération à raison de leur justification économique, sans tenir compte du risque de l'opération.

Les interventions de la Société se feront sous forme d'avances, souscriptions aux emprunts obligataires ou aux émissions d'actions des sociétés industrielles, ou suivant toute autre modalité.

Les membres du Conseil d'administration seront désignés par les banquiers souscripteurs. Un Comité écossais, dont les membres seront nommés par les banques écossaises, assistera le Conseil pour toutes les questions touchant plus particulièrement à l'Ecosse. Enfin, sur réquisition éventuelle du Conseil, un Comité consultatif, composé de techniciens désignés par les banques — à l'exception de la Banque d'Angleterre —, sera constitué.

La nouvelle Société ne pourra exercer son activité qu'après la fin des hostilités en Europe.

* * *

Il convient de mettre en relief le rôle prépondérant qui incombera aux banques commerciales dans le financement des opérations des deux institutions. Les moyens d'action financiers de celles-ci pourront s'élever au total à £ 170 millions, représentés par un capital total de £ 40 millions dont 14 1/2 millions seront souscrits par les banques et par des fonds empruntés pouvant atteindre un plafond de £ 130 millions, obtenus exclusivement en recourant au crédit des banquiers souscripteurs.

Au cours de certaines des assemblées générales ordinaires des grandes banques anglaises, le rapport présenté par le président faisait allusion aux deux institutions projetées. Leur fondation est généralement admise avec beaucoup de bienveillance, d'autant plus que les deux sociétés ne jouiront pas de privilèges spéciaux et que leur activité se conjuguera, sans empiètement, avec celle des banques. Les deux nouveaux organismes sont généralement présentés comme devant compléter l'organisation du marché britannique des capitaux afin que toute affaire saine, dont l'existence est économiquement utile, puisse trouver pendant la période de reconstruction les appuis financiers que ses efforts de restauration ou de réadaptation nécessiteront.

A l'occasion d'un débat à la Chambre des Communes, le Chancelier de l'Echiquier a précisé la tâche qui incombera aux deux institutions; celles-ci s'efforceront, en appliquant une technique nouvelle, d'établir une coordination, favorable à l'intérêt public, entre l'action du gouvernement et de ses organes d'une part, les particuliers et les organismes privés de l'autre, en vue de l'application de la politique économique suivie par le gouvernement et définie récemment dans le White Paper sur le plein emploi. Le Chancelier a exprimé l'espoir que les services que rendront à cet égard les deux institutions justifieront leur maintien comme éléments permanents du marché du crédit.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SOMMAIRE : L'effort de guerre de la Grande-Bretagne

L'EFFORT DE GUERRE DE LA GRANDE-BRETAGNE (1)

L'armée et la main-d'œuvre

En juin de l'année 1944, les forces armées britanniques s'élevaient, au total, à 4,5 millions d'hommes alors qu'au début des hostilités leur nombre était inférieur à un demi-million. La mobilisation atteignait les hommes de dix-huit à quarante ans. Parmi ceux-ci, 57 p. c. furent appelés sous les armes, les 43 p. c. restants étant exemptés du service soit à cause de leurs connaissances techniques rendant nécessaire leur présence dans l'industrie, notamment dans les usines d'armement, soit en raison de leur inaptitude au service militaire.

Sur une population active se chiffrant par 22 millions de personnes et composée d'hommes âgés de quatorze à soixante-quatre ans et de femmes de quatorze à cinquante-neuf ans :

1° 47 p. c. étaient soit incorporés dans l'armée ou dans la défense civile, soit engagés dans les industries appartenant au secteur de l'armement, notamment dans les constructions mécaniques, les constructions maritimes, les industries métallurgique et chimique (groupe I);

2° 26 p. c. exercerent une activité dans l'agriculture, l'industrie minière, les services publics, les transports, la navigation, les entreprises d'utilité publique et les industries alimentaires (groupe II);

3° 27 p. c. étaient occupés dans l'industrie du bâtiment et les constructions civiles, les industries textiles, les entreprises de distribution et les services civils (groupe III).

Le personnel féminin engagé dans l'armée, la défense civile et l'industrie se chiffra, au milieu de 1944, par 7,1 millions, soit une augmentation de 2,25 millions comparativement à l'année 1939.

Il y a lieu de noter également qu'au début de l'année 1944, la durée du travail dans les industries d'armement était de cinquante-quatre heures par semaine contre quarante-huit heures avant la guerre.

Répartition des hommes et des femmes britanniques d'après la nature de leur activité

(en milliers)

		Défense	Groupes professionnels				
Années : Ai	Armée	civile	´ I'(1)	.11	Ш		
		I. — Hom	mes.	;			
1939 1941 1942 1943	3.271	80 324 304 253 225	2.600 3.140 3.285 3.305 3.210	4.688 4.264 4.154 4.040 4.059	5.798 4.116 3.553 3.093 2.900		
. C	•	II. — Fen	mes.				
1939	. 307	59 80 70 56	506 1.100 1.705 1.928 1.851	852 1.269 1.496 1.592 1.644	3.479 3.479 3.301 3.186 3.102		

(1) Non compris les effectifs de l'armée.

Par ailleurs, la main-d'œuvre occupée dans ce secteur a été portée de 3 à 5 millions en l'espace de cinq ans.

Quant à l'évolution du nombre de personnes actives dans le deuxième groupe d'industries, on a pu constater un recul de 600.000 ouvriers et employés masculins alors que le personnel féminin accusa une augmentation de 800.000.

La diminution de la main-d'œuvre est le plus marquée dans le troisième groupe qui a perdu un tiers de ses effectifs au profit de l'armée et des industries d'armement; ce recul est particulièrement prononcé dans l'industrie du bâtiment, dont le personnel occupé diminua de plus de la moitié par rapport au niveau d'avant-guerre.

Il est à remarquer qu'à la fin de la cinquième année de guerre, le nombre de soldats britanniques tués, blessés ou faits prisonniers s'élevait à 563.112, tandis que le nombre de victimes civiles, à la date du 31 août 1944, se chiffrait par 136.116, dont 57.298 tués.

Production intérieure

D'après les estimations officielles, la production d'armes par le Royaume-Uni avait atteint, pendant le premier semestre de 1944, un niveau six fois plus élevé que celui enregistré au début de la guerre.

⁽t) Les données statistiques relevées dans cet article ont été empruntées à une brochure intitulée Statistics relating to the war effort of the United Kingdom, présentée par le Premier Ministre britannique au Parlement au mois de novembre 1944. Elle réunit des renseignements statistiques sur tous les aspects principaux de l'évolution de l'économie britannique au cours des cinq premières années de guerre.

Les quantités d'armes produites au cours de la période septembre 1939-juin 1944 sont consignées dans le tableau que voici :

Navires	de	guerre	
---------	----	--------	--

Navires de gros tonnage	722
Navires de tonnage moyen	1.386
Autres navires de guerre	3.636

Armes destinées à l'armée de terre :

Artillerie lourde et moyenne de	
campagne	13.512
Artillerie lourde de D.C.A	6.294
Artillerie légère de D.C.A	15.324
Mitrailleuses	3.729.921
Fusils	2.001.949
Chars d'assaut	25.116
Véhicules militaires	919.111

Avions:

Chiffre total	102.609
dont:	
Bombardiers lourds	10.018
Bombardiers moyens et légers	17.702
Chasseurs	38.025

Il appert de ces chiffres que malgré les importantes livraisons de matériel de guerre effectuées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni est intervenu à concurrence de sept dixièmes dans la production des armes fournies au Commonwealth et à l'Empire britannique; les Dominions, de leur côté, ont livré un dixième, si bien que la part des Etats-Unis d'Amérique revient à un cinquième de l'ensemble de la fabrication du matériel de guerre dont sont dotées les forces britanniques; ces livraisons ont été faites à raison de quatre cinquièmes sous le régime de prêt et bail, le restant ayant été réglé au comptant.

L'importance du progrès réalisé est mise en pleine lumière quand on rapproche la situation de 1940 de celle de 1943; en cette dernière année, la production de chars d'assaut avait atteint 7.476 unités contre 1.397 en 1940; la fabrication annuelle de l'artillerie légère de D.C.A. passe pendant la même période de 1.082 à 5.570 unités, le nombre de bombardiers de 41 à 4.614 et celui de chasseurs de 4.283 à 10.727.

Toutefois, un pourcentage élevé de la capacité de production aéronautique a dû être utilisé à la réparation d'avions; c'est ainsi que pour six avions neufs sortant de l'usine en 1943, quatre avions ont été soumis à une réparation essentielle.

En ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières, signalons que la production de minerai de fer du Royaume-Uni se situa en 1943 à un niveau dépassant de 150 p. c. celui d'avant-guerre; la fabrication d'acier fut de même sensiblement plus élevée que celle de l'année 1938. Afin d'économiser le tonnage affecté aux importations de fer, on procéda, sur une large échelle, à la récupération de mitraille pour la fabrication d'acier; les quantités récupérées dépassèrent d'un tiers le niveau d'avant la guerre. Soulignons encore que la production de magnésium marqua, en 1943, un chiffre onze fois supérieur aux moyennes annuelles enregistrées au cours de la période 1935-1938; cette industrie a pour ainsi dire été créée de toutes pièces pendant la guerre. Il y a lieu de noter enfin que la production de journaux, en 1943, ne se situa plus qu'à 15 p. c. du niveau de 1935, tandis que la fabrication de filés de coton recula de 40 p. c. comparativement aux chiffres d'avant-guerre; dans ces deux secteurs, la production a été réduite afin de libérer du tonnage et de la maind'œuvre pour les besoins militaires.

Le but que la politique agricole du gouvernement britannique s'était assigné consista, en ordre principal, à élargir la production intérieure de vivres. Etant donné qu'en Grande-Bretagne les possibilités d'augmenter la superficie cultivée sont très réduites, il a fallu procéder, dans une large mesure, au retournement de prairies et à une extension des cultures destinées directement à l'alimentation humaine.

Le tableau publié ci-après donne un aperçu de l'évolution de la production agricole au cours de la période 1939-1943:

Rendement des cultures principales (estimations)

(en milliers de tonnes)

Epoques	Froment	Orge	A voine	Pommes de terre	Betteraves sucrières	Légumes	Fruits
1936-1938 1939 1940 1941 1942 1942 1943 Augmentation on % do 1936-1938	1.651 1.645 1.641 2.018 2.567 3.449	765 892 1.104 1.144 1.446 1.641	1.940 2.003 2.892 3.246 3.553 3.059	4 .873 5 .216 6 .404 8 .010 9 .393 9 .822	2.741 3.529 3.176 3.226 3.924 3.760	2.384 2.428 2.687 2.974 3.80 3.107	455 836 580 326 762 705

L'exécution du plan officiel de culture a permis de réduire de moitié les importations de vivres et de maintenir néanmoins le ravitaillement de la population à un niveau adéquat. Le nombre de travailleurs masculins soustraits à l'agriculture s'élevant à 100.000 environ, il a fallu combler les lacunes par la maind'œuvre féminine, les écoliers et les volontaires passant leur congé à la campagne.

Par suite de la diminution des importations de fourrages et de la consommation accrue de céréales indigènes pour l'alimentation humaine, les agriculteurs
ont réduit l'élevage ovin, porcin et l'aviculture dans
des proportions importantes. Le cheptel bovin, par
contre, a été développé; en effet, la production laitière moyenne par vache étant en recul par suite
du manque de fourrages concentrés, importés d'outremer, il a fallu trouver une compensation par l'augmentation du nombre de vaches laitières; cet
accroissement a été réalisé grâce à l'extension des
cultures fourragères. Le tableau reproduit ci-après
met en lumière l'évolution de l'élevage britannique
au cours des années 1939 à 1944.

Cheptel (en millions de pièces)

Milieu de l'année	Bovidés	Moutons	Porcs	Volaille
1939	8,9	26,9	4,4	74,4
1940	9,1	26,3	4,1	71,2
1941	8,9	22,3	2,6	62,1
1942	9,1	21,5	2,1	57,8
	9,3	20,4	1,8	50,7
	9,5	20,3	1,9	55,2

Navigation et commerce extérieur

Au début des hostilités, la marine marchande britannique engagée effectivement dans la navigation maritime était constituée de 17,5 millions de tonnes de navires dépassant 1.600 tonnes. Les pertes de navires par suite d'événements de guerre depuis le début de la guerre jusqu'en décembre 1943 ont été compensées dans une large mesure par la construction d'un tonnage de 4,5 millions sur les chantiers du Royaume-Uni, la production du Canada, l'achat et la prise en bail de navires aux Etats-Unis d'Amérique et aussi par la capture de navires appartenant à l'ennemi. Malgré ces efforts, le tonnage naviguant sous pavillon britannique était revenu à 15,5 millions de tonnes à la fin de 1943; si l'on en soustrait les navires qui seront restitués en temps opportun à leurs propriétaires étrangers, il se ramène à 13,5 millions de tonnes, soit une amputation de 23 p. c. par rapport au niveau enregistré au début des hostilités.

Les données statistiques relatives aux pertes subies par les marines marchandes britannique, alliée et neutre ainsi qu'aux nouvelles constructions dans le Royaume-Uni ont été réunies dans le tableau que voici (période septembre 1939-fin 1943):

Pertes totales de navires et constructions nouvelles dans le Royaume-Uni

(en milliers de tonnes brutes)

Epoque	Grande- Bretagne	Ses alliés	Pays neutres	Cotal	Construc- tions bri- tanniques dans le Royaume- Uni
1939 sept. à déc. 1940 1941 1942	498 2.725 3.047 3.695 1.678	90 822 1.299 4.394 1.886	347 1.002 347 249 82	935 4.549 4.693 8.338 3.646	243 810 1.158 1.302 1.204

Il est à remarquer que plus de la moitié de la maind'œuvre occupée dans les chantiers britanniques a été affectée aux réparations de navires.

Par suite de la pénurie de tonnage, le commerce d'importation du Royaume-Uni a été réduit de façon draconienne. Alors que les importations au cours des cinq dernières années d'avant-guerre se chiffrèrent en moyenne à 55 millions de tonnes par an, elles étaient tombées à 26 millions en 1943. A titre de comparaison, signalons qu'en 1917 et 1918, années particulièrement critiques au point de vue de l'approvisionnement de la Grande-Bretagne en vivres et matières premières, les importations s'élevèrent encore respectivement à 34 et 30 millions de tonnes.

Quant au commerce d'exportation, il enregistra, en valeur, un recul de £ 471 millions en 1938 à £ 232 millions en 1943. C'est ainsi que les importations de vivres furent ramenées de 22 millions de tonnes en moyenne par an au cours de la période 1934-1938 à 11,5 millions en 1943; les restrictions imposées dans ce secteur se rapportent notamment aux importations de froment, de farine, de sucre, de fruits et de légumes. D'autre part, les arrivages de matières premières d'outre-mer marquèrent, pendant la même période, une diminution de 26 millions à 12,8 millions de tonnes; parmi les courants particulièrement touchés, il faut signaler les importations de minerai, de mitraille, de bois, de pâte de bois et de papier; par contre, l'acier fini et l'acier mi-fini furent importés en quantités plus élevées.

Afin de permettre le paiement des importations de vivres, de matières premières et d'armes, la Grande-Bretagne se trouva forcée de maintenir ses exportations pendant les deux premières années de guerre, au niveau d'avant-guerre. Toutefois, à partir de 1941, grâce à l'assistance financière accordée par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de la loi de prêt et bail, et par le Canada sous le régime de l'aide mutuelle, la Grande-Bretagne fut à même de consacrer ses forces productives à des tâches plus urgentes pour la poursuite de la guerre.

Consommation civile

L'ensemble des revenus individuels en Grande-Bretagne (avant le prélèvement des impôts) est passé de 4.779 millions de livres en 1938 à 7.708 millions en 1943. Cet accroissement, attribuable à l'augmentation du nombre de travailleurs salariés, à la prolongation de la durée du travail et au relèvement des rémunérations, a été en majeure partie soit épargné, soit prélevé par l'Etat sous forme d'impôts.

(En millions de livres)

Année civile	Montant total des revenus individuels	Impôts directs	Consommation des personnes individuelles (y compris les impots indirects)	Partie épargnée des revenus individuels	Consom- mation quan- titative en % de 1938
1938	4.779 5.033 5.760 6.407 7.097 7.708	472 406 611 796 903 1.169	4.138 4.244 4.376 4.624 4.925 5.049	169 293 773 987 1.269 1.490	100 100 88 82 81 79

Les chiffres cités dans le tableau ci-contre donnent un aperçu général de l'évolution de l'ensemble des revenus individuels, des impôts directs ainsi que de la consommation et des épargnes individuelles au cours de la période 1938-1943.

Ces chiffres font ressortir que la consommation individuelle en 1943, quoique augmentée de 22 p. c. en valeur, accuse néanmoins une diminution de 21 p. c. en quantité. Parmi les denrées soumises au rationnement, citons la viande, le lard, le beurre, la margarine et d'autres matières grasses destinées à la préparation de la nourriture, le fromage, le thé, le sucre, la confiture, les conserves; par contre, la vente de pain, de pommes de terre et de légumes n'est pas soumise à une réglementation. En général, la consommation de produits de base tels que le pain, les pommes de terre et les légumes a augmenté alors que celle de viande, de matières grasses et de sucre a été réduite.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes:

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
 - IX. Législation relative aux prix et aux salaires
 - X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
 - XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. - LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du 12 décembre 1944

modifiant l'arrêté du 9 septembre 1944 instituant un Comité des Priorités (Moniteur, 7 janvier 1945, p. 86).

RAPPORT AU REGENT

Par arrêté du 9 septembre 1944 a été institué un Comité des Priorités ayant pour but de centraliser l'exécution de la réglementation relative aux approvisionnements locaux, à l'importation et à l'exportation.

En vue d'obtenir la coordination de tous les services intéressés aux objectifs posés, le Comité des Priorités est composé des délégués respectifs des Ministres ayant les Affaires économiques, le Commerce extérieur, les Finances, l'Agriculture, les Communications et le Ravitaillement dans leurs attributions.

L'expérience a cependant démontré qu'il était nécessaire d'étendre la représentation au sein du Comité des Priorités à d'autres services administratifs, afin d'assurer une coordination plus complète.

C'est pourquoi le projet d'arrêté ci-joint prévoit la désignation au sein du Comité des Priorités des délégués des Ministres ayant les Travaux publics, la Défense nationale et les Colonies dans leurs attributions.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, spécialement l'article 1er, no 3; — Revu l'arrêté du 9 septembre 1944, instituant un Comité des Priorités; — Considérant qu'en vue d'assurer la coordination complète entre tous les services administratifs intéressés à l'approvisionnement du pays, il y a lieu de désigner au sein du Comité des Priorités des délégués des Ministres ayant les Travaux publics, la Défense nationale et les Colonies dans leurs attributions; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Consell, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1°. — L'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1944, instituant un Comité des Priorités, est modifié comme suit :

« Ce comité est composé d'un président, nommé par le Roi sur proposition des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Agriculture dans leurs attributions, de vice-présidents nommés par le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, et des délégués respectifs des Ministres ayant les Affaires économiques, le Commerce extérieur, les Finances, l'Agriculture, les Travaux publics, les Communications, la Défense nationale, les Colonies et le Ravitaillement dans leurs attributions ainsi que d'un délégué de l'Institut du Change.

» Les vice-présidents président les sections qu'il y aurait lieu de former au sein du comité. Le président et chacun des vice-présidents peuvent appeler en consultation aux délibérations du comité ou des sections toutes personnes spécialement compétentes en vue de prendre leur avis sur une question particulière. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1944, instituant un Comité des Priorités, est modifié comme suit :

« Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture, le Commerce extérieur, les Finances, les Travaux publics, les Communications, la Défense nationale, les Colonies et le Ravitaillement dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. »

Arrêté ministériel du 15 décembre 1944

pris en exécution de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale (Moniteur, 8-9 janvier 1945, p. 103).

Vu l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale; — Vu l'arrêté du Régent du 16 novembre 1944 relatif aux biens et au personnel des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, — Arrête:

Article 1^{er}. — La liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, est assurée par les soins de commissaires-liquidateurs.

Un commissaire-liquidateur est attaché à chaque organisme créé sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Art. 2. — Il est institué un comité de liquidation comprenant un président et deux membres nommés par le Ministre des Affaires économiques.

Le comité de liquidation a pour mission de coordonner les travaux des commissaires-liquidateurs, de faire rapport au Ministre et de lui donner son avis.

- Art. 3. Les commissaires-liquidateurs entrent en fonctions après avoir prêté serment entre les mains du Ministre des Affaires économiques.
- Art. 4. Les commissaires-liquidateurs procèdent à la liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, conformément aux directives du Ministre des Affaires économiques, et lui font rapport de l'exécution de leur mission au plus tard dans le délai d'un an à compter du jour de leur nomination.

Art. 5. — Les commissaires-liquidateurs représentent l'Etat dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ayant trait à la liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Ils procèdent, au nom de l'Etat, à la liquidation des créances à charge des organismes dissous après avoir vérifié celles-ci, et ce sans préjudice de la responsabilité personnelle des dirigeants et agents des dits organismes.

Ils peuvent, à cette fin, faire toutes opérations nécessaires ou utiles, notamment transiger et compromettre, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant et en général faire tous actes de disposition et d'administration conformes à la réalisation de leur mission.

Art. 6. — Les frais nécessités par la liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, font l'objet d'une comptabilité spéciale dans les formes déterminées par arrêté ministériel.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté du Régent du 1er janvier 1945

instituant une Commission nationale des Artisans et des Industries d'art (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 408).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945

relatif aux inscriptions aux secrétariats des conseils professionnels créés en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 410).

Arrêté ministériel du 11 janvier 1945

portant rattachement administratif des bureaux de répartition au Comité des Priorités (Moniteur, 20 janvier 1945, p. 290).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtéslois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Vu l'arrêté-loi du 1er septembre 1944 concernant la liquidation des offices centraux de marchandises; — Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944, instituant le Comité des Priorités; — Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944, déterminant la procédure de délivrance des licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit, — Arrête:

Article 1er. — Les bureaux de répartition institués à titre temporaire par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944 sont administrativement rattachés au Comité des Priorités créé par l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944, déterminant la procédure de délivrance des licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit, est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Arrêté du 13 janvier 1945

instituant la Commission d'Orientation économique « Corec » (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 360).

RAPPORT AU REGENT

L'intervention croissante des pouvoirs publics dans la vie économique du pays rend nécessaire la constitution d'un organe consultatif à compétence générale composé à la fois de représentants éminents de la science économique et de représentants des intérêts de tous les milieux en cause.

Le Ministre des Affaires économiques, auquel incombe la lourde tâche de contenir l'économie dans les normes susceptibles de sauvegarder l'intérêt général, doit, dans l'exécution de sa mission, être éclairé et soutenu par des avis autorisés; ceux-ci lui permettront de prendre les mesures appropriées à la fois aux besoins nés des circonstances nouvelles et aux nécessités d'une politique économique de longue portée.

A cet effet, il y a lieu de substituer à la Commission d'Orientation industrielle, instituée par l'arrêté ministériel du 20 avril 1936, une autre commission, qui, par un élargissement adéquat de la mission et de la composition de la première, assurera la possibilité d'obtenir, dans les conditions les plus favorables, la consultation souhaitée.

Le projet d'arrêté réalise cet objet. Il répond à l'opportunité d'étudier les problèmes de structure et de réglementation économiques; il se justifie, en outre, par la nécessité de préparer, d'étudier et de mettre au point les textes qui régiront l'organisation définitive de l'économie belge. La présence au sein de la commission nouvelle de représentants des divers milieux intéressés, industriels, commerçants, artisans, employés et ouvriers la rend particulièrement apte à remplir cette mission.

Considérant que l'intervention croissante des pouvoirs publics dans la vie économique du pays rend nécessaire la constitution d'un organe susceptible d'éclairer et de soutenir de ses avis les autorités responsables; — Considérant que la mission confiée à la Commission d'Orientation industrielle instituée par l'arrêté ministériel du 20 avril 1936 ne répond plus aux exigences impérieuses des circonstances économiques nouvelles; qu'il y a lieu, à cet égard, d'y substituer une commission dont

la mission et la composition permettent, de développer le programme de ces travaux; — Considérant que l'organisation définitive de l'économie postule l'étude et la mise au point des problèmes multiples qui s'y raitachent et qu'il s'impose, à cet effet, d'étendre la consultation à tous les milieux intéressés; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Il est institué près le Département des Affaires économiques une commission dénommée « Commission d'Orientation économique », qui se substitue à la Commission d'Orientation industrielle créée par arrêté ministériel du 20 avril 1936.

Art. 2. — La commission a pour mission l'étude des problèmes relatifs à la structure, à la réglementation et à l'organisation de l'économie belge, et plus particulièrement des questions d'orientation et de réadaptation.

La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre ou, à son intervention, par le Comité ministériel de Coordination économique ou le Conseil des Ministres.

La commission peut proposer au Ministre ou, à son intervention, au Comité ministériel de Coordination économique ou au Conseil des Ministres, toutes mesures générales ou spéciales en conclusion de ses études.

Art. 3. — La commission est présidée par le Ministre.

Le secrétaire général du département est de droit vice-président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du département désigné par le Ministre. Le secrétaire assiste aux réunions sans voix délibérative.

Art. 4. — Outre le président et le vice-président, la commission compte vingt-cinq membres, nommés et révoqués par le Ministre.

Les membres sont choisis à concurrence :

- a) de six au sein des organismes représentatifs de l'industrie et du commerce;
- b) de six au sein des organismes représentatifs des employés et des ouvriers;
- c) de deux au sein des organismes représentatifs du commerce de détail et de l'artisanat;
- d) de neuf au sein du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur;
 - e) de deux parmi les fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 5. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur. Elle peut répartir ses travaux en sous-commissions, dont la composition et la mission sont déterminées par le Ministre.
- Art. 6. Pour l'examen des questions particulières, il peut être fait appel à la collaboration d'experts ou de rapporteurs désignés par le Ministre sur proposition de la commission.
- Art. 7. Le mandat de membre de la commission ou d'une sous-commission est gratuit.

Toutefois, il peut être alloué aux membres assistant à une réunion ou participant à une enquête en dehors du lieu de leur résidence, une indemnité de route et de frais de séjour, suivant les dispositions en vigueur au département.

Indépendamment du remboursement des frais exposés, il peut être alloué aux experts et rapporteurs, sur proposition de la commission, une indemnité en rapport avec l'importance du travail.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté-loi du 16 janvier 1945

élargissant le cadre de l'activité de l'Office de Récupération économique (Moniteur, 18 janvier 1945, p. 235).

RAPPORT AU REGENT

Le matériel de guerre ennemi abandonné sur le territoire national est la source de divers problèmes qu'il importe de résoudre avec la plus extrême diligence dans l'intérêt de l'économie nationale.

Il s'agit:

10 d'inventorier le matériel de guerre ennemi en quelque endroit du territoire national qu'il se trouve;

29 d'en déterminer le régime juridique;: ...

3º de centraliser les revendications des particuliers ou des organismes intéressés relatives au matériel erronément considéré comme butin de guerre;

4º de centraliser les demandes de libération auprès des autorités alliées de certaines parties de ce matériel.

Parmi les organismes et services existants, peuvent entrer en ligne de compte, pour la solution de ces problèmes, le Service général de Récupération économique, dépendant du Ministère de la Défense nationale, la Mission d'Affaires civiles et les divers départements ministériels.

Il apparaît nécessaire et urgent au gouvernement qu'un seul organisme soit désigné en vue de traiter toutes les questions de matériel de guerre ennemi avec les autorités alliées. L'Office de Récupération économique est particulièrement approprié à cette fin.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale élargit dans ce sens le cadre de l'activité de l'Office de Récupération économique.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Rol des pouvoirs extraordinairés; — Vu l'arrêté-ioi du 16 novembre 1944, portant création de l'Office de Récupération économique; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent en vue de défendre les intérêts économiques et financiers du pays, de centraliser auprès d'un organisme unique la mission d'inventorier le matériel de guerre ennemi, en quelque endroit du territoire national qu'il se trouve; d'en déterminer le régime juridique; de centraliser les revendications des particuliers ou des organismes intéressés relatives au matériel erronément considéré comme butin de guerre, ainsi que les demandes de libération de certaines parties de ce matériel; — Considérant que l'Office de Récupération économique est particulièrement approprié pour l'accomplissement de cette mission; — Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant création de l'Office de Récupération économique, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Office a pour mission :

- » A. En ce qui concerne le matériel de guerre ennemi :
- » 1) d'établir l'inventaire général du matériel de guerre ennemi se trouvant ou s'étant trouvé dans les dépôts belges, dans les dépôts alliés ou en tout autre endroit du territoire national:
- » 2) de déterminer le régime juridique de ce matériel:
- > 3) de centraliser les revendications des particuliers et des organismes intéressés relatives au matériel erronément considéré comme butin de guerre, ainsi que les demandes de relaxe de telle partie du butin de guerre que les autorités alliées libèrent ou acceptent de libérer en vue de leur affectation aux besoins urgents de l'économie belge;
- > 4) de présenter ces demandes aux autorités alliées avec l'assistance des services compétents.
- » B. En ce qui concerne tous autres marchandises ou biens meubles:
- » 1) de rechercher, tant en Belgique qu'à l'étranger, les marchandises ou biens meubles qui, pour une cause afférente à l'état de guerre existant en Europe depuis le 1^{er} septembre 1939, ont été abandonnés, en tout ou en partie, détruits, égarés, détournés d'une manière quelconque de leur destination primitive ou rendus indisponibles par une décision des autorités belges ou étrangères ou sont présumés tels;
- > 2) d'enquêter sur le sort de ces marchandises ou biens meubles:
- 3) d'identifier les marchandises ou biens meubles retrouvés en en recherchant les propriétaires ou ayants droit;
- > 4) de veiller à ce que les mesures conservatoires soient prises par les tiers détenteurs, sans toutefois que l'Office puisse encourir de ce chef aucune responsabilité; de prendre lui-même ces mesures sur instructions du Ministre des Affaires économiques;
- » 5) de provoquer éventuellement les mesures nécessaires pour la libération et la mise à la disposition de l'économie de ces marchandises ou biens meubles sur instructions du Ministre des Affaires économiques;
- » 6) d'aider les propriétaires ou ayants droit, selon
- > a) à rentrer en possession de leurs marchandises ou biens meubles;
 - > b) à les liquider:
- » c) à obtenir le règlement de leur réquisition par les autorités compétentes;
 - > d) à poursuivre le remboursement de leur valeur;
- » e) à procéder à la constatation et à l'évaluation des dommages causés à ces marchandises ou biens meubles.
- » A cet effet, l'Office crée dans son sein un service de constatation et d'évaluation des dommages, selon

- les règles à déterminer par le Ministre des Affaires économiques:
- » 7) de donner son assistance aux autorités compétentes dans les négociations avec les autorités étrangères, selon le cas, pour le compte des propriétaires belges ou sur instructions du Ministre des Affaires économiques, en vue de la conclusion d'accords relatifs à ces marchandises ou biens meubles; de recevoir les indemnités résultant de ces négociations et d'en assurer la remise aux ayants droit;
- > 8) de déterminer, s'il y a lieu, les formes dans lesquelles doivent être établies les demandes relatives à ces marchandises ou biens meubles;
- » 9) de remplir, pour autant qu'ils soient acceptés par lui, qu'ils entrent dans le cadre de ses activités normales et qu'ils soient relatifs à des marchandises ou biens meubles, les mandats qui lui seraient confiés par des personnes physiques ou morales, de nationalité belge ou étrangère;
- » 10) de remettre aux propriétaires les marchandises ou biens meubles dans l'état dans lequel ils se trouvent ou, à défaut, l'indemnité de liquidation:
- » 11) de gérer éventuellement ces marchandises ou biens meubles conformément aux instructions du Ministre des Affaires économiques. »
- Art. 2. L'article 3 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'Office a, sans préjudice aux dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944, relatif au séquestre des biens, droits et intérêts ennemis, l'obligation de déclarer à l'Office des Séquestres ceux des biens visés à l'article 2 qui tombent dans la compétence de celui-ci. Il ne peut en disposer que conformément aux instructions de l'Office des Séquestres.
- » L'Office des Séquestres communique à l'Office de Récupération économique toutes indications utiles à la poursuite de sa mission. »
- Art. 3. L'article 4 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le Service général de Récupération, créé par arrêté ministériel du 12 octobre 1944, communique à l'Office de Récupération économique toutes indications utiles à la poursuite de sa mission.
- » Il reçoit de ce dernier les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions. »
- Art. 4. Les articles 1er et 4 de l'arrêté du Ministre de la Défense nationale du 12 octobre 1944, portant création du Service général de Récupération, sont rapportés.
- Art. 5. Le Service général de Récupération est chargé d'assurer l'inventaire et de coopérer à la recherche du matériel de guerre ennemi en attendant son affectation soit aux besoins des autorités alliées, soit aux besoins urgents de l'économie belge, soit aux besoins de la défense nationale.

Il assure le gardiennage de la partie de ce matériel susceptible d'être reuni dans les parcs et dépôts qu'il a constitués.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Arrêté-loi du 16 janvier 1945

relatif aux actes de disposition en matière immobilière (Moniteur, 18 janvier 1945, p. 238).

RAPPORT AU REGENT

L'article 2 de l'arrêté-loi nº 1 du 1ºr mai 1944, édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire, interdit toute opération portant sur des biens ou droits réels immobiliers, à l'exception des actes de simple administration.

Ainsi qu'il résulte du rapport au Conseil, le but de cette disposition était d'empêcher que les détenteurs de billets de banque ou d'avoirs en compte accumulés pendant la guerre tentent de s'en défaire ou que les propriétaires de biens acquis dans les mêmes conditions cherchent à les réaliser dans l'espoir d'échapper aux mesures qu'ils s'attendent à voir prendre dans l'intérêt de la communauté.

Les différentes mesures de blocage édictées par les arrêtéslois du 6 octobre 1944 ont rendu cette précaution inutile en partie, et il s'impose de rétablir la liberté des transactions immobilières dans la mesure où elle n'est plus de nature à tenir en échec les droits de l'Etat.

C'est pourquoi le projet d'arrêté-loi ci-joint tend à lever l'interdiction de disposer, en ce qui concerne les immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission entre vifs depuis le 1er octobre 1940 et dont il est constant, dès lors, qu'ils n'ont pas été acquis au moyen de bénéfices, ou de profits réalisés pendant la guerre.

Si l'intéressé veut établir qu'il a acquis le bien avant le 1er octobre 1940, il ne pourra, conformément au droit commun, opposer à l'administration qu'un acte ayant date certaine antérieurement.

Une autre réserve doit être faite. Il importe d'empêcher les traîtres et les inciviques de se dépouiller de leurs biens et de se soustraire ainsi, par une insolvabilité organisée, à la réparation du préjudice qu'ils ont causé à la communauté. En attendant que les mesures de séquestre qui ont été proposées par le Ministre de la Justice puissent être mises en application et pour ne pas retarder davantage le retour à la liberté des transactions, le projet prévoit que, pour être opposables à l'État, les actes de disposition devront être passés en la forme authentique et en Belgique libérée et que tous les disposants devront, à moins qu'ils ne résident au Congo belge, comparaitre personnellement.

Pratiquement, cette restriction met les personnes suspectes — c'est-à-dire les personnes qui ont fui le territoire ou qui sont internées ou écrouées — dans l'impossibilité d'alièner leurs immeubles.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — L'article 2, 1°, de l'arrêté-loi n° 1, du 1er mai 1944, interdisant toute opération portant sur des biens ou droits réels immobiliers, à l'exception des actes de simple administration, cesse d'être applicable aux immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission entre vifs depuis le 1er octobre 1940.

Jusqu'à disposition ultérieure, l'acte constatant pareille opération ne sera opposable à l'Etat que s'il est passé en la forme authentique en Belgique libérée et si tous les disposants y ont comparu personnellement. Toutefois, le disposant qui réside au Congo belge pourra être représenté par un mandataire.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté-loi du 17 janvier 1945

relatif au séquestre des biens des inculpés de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et des biens des suspects (Moniteur, 19 janvier 1945, p. 258).

Arrêté du 24 janvier 1945

Arrêté de coordination des lois du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 405).

Vu l'article 12 de la loi du 14 décembre 1944, complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, ainsi conçu: « Art. 12. Le gouvernement coordonnera les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 7 septembre 1939 »; — Sur la proposition du Ministre de la Justice, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. — Les dispositions de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires sont coordonnées, comme suit, avec celles de la loi du 14 décembre 1944:

Lois coordonnées du 7 septembre 1939, et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires (1).

A Secretary March 1994

Article 1er. — Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut, dans les cas de nécessité et d'urgence, prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions ayant force de loi, pour :

1º garantir la sécurité et la défense du territoire et de l'Etat;

3° maintenir le crédit et défendre les intérêts économiques et financiers du pays;

(Loi du 14 décembre 1944, art. 2.) [prendre les mesures nécessaires pour réintégrer dans les droits qui leur avaient été conférés avant le 10 mai 1940 dans les sociétés, associations ou entreprises publiques ou privées, ceux qui en ont été exclus par les décisions de l'autorité occupante, ou qui s'en sont désistés en vue d'éviter les effets de ces décisions, soit pour eux-mêmes, soit pour les intérêts auxquels ces droits étaient attachés;

dispenser des droits fiscaux les actes destinés à rétablir, dans leur état antérieur au 10 mai 1940, les sociétés qui l'ont modifié ou se sont mises en liqui-

⁽i) Le texte de la loi du 14 décembre 1944 est placé entre crochets.

dation en raison des ordonnances de l'autorité occupante];

6° recouvrer les impôts au profit de l'Etat d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;

(Loi du 14 décembre 1944, art. 4.) [suspendre, pendant le temps qu'il déterminera, la perception des droits de douane ou d'accise sur les articles de première nécessité et sur les produits destinés à assurer la reconstitution économique du pays];

7° ouvrir les crédits et ordonner les dépenses nécessaires, pourvoir par des moyens extraordinaires aux besoins du Trésor;

8° autoriser toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et dépenses de l'Etat;

10° (Loi du 14 décembre 1944, art. 6.) [en vue de prévenir le chômage, modifier ou compléter la législation relative aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services;

modifier ou compléter la législation relative :

- a) à la réglementation et à la protection du travail;
- b) aux assurances sociales, y compris les accidents du travail, les maladies professionnelles ou autres, l'invalidité et le chômage et aux allocations familiales, en vue de réaliser et d'organiser la sécurité sociale;
- c) aux comités officiels de conciliation et d'arbitrage et aux commissions paritaires, en vue d'élargir, d'affermir et d'organiser les rapports entre les employeurs et les travailleurs, de prévenir les conflits du travail et d'en assurer le règlement];

11° (Loi du 14 décembre 1944, art. 7.) [en attendant qu'intervienne une législation sur l'urbanisation:

édicter les mesures nécessaires pour associer les provinces, les communes et les autres administrations subordonnées à une politique nationale de travaux publics;

soumettre ces administrations à une procédure particulière pour l'établissement et pour l'exécution du programme de leurs travaux, tout en sauvegardant le droit pour les administrations communales de choisir elles-mêmes leurs architectes; fixer les règles nécessaires pour que, pendant la période de reconstruction, les travaux soient effectués en tenant compte des exigences de l'hygiène, de l'esthétique et d'un bon aménagement du territoire];

12° (Loi du 14 décembre 1944, art. 8.) [modifier ou compléter la législation relative aux baux à loyer];

13° (Loi du 14 décembre 1944, art. 9.) [en vue d'assurer le ravitaillement de la population en denrées alimentaires et matières de première nécessité:

attribuer aux agents chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment en leur permettant de pratiquer chez les commerçants, les industriels et les agriculteurs des perquisitions et des saisies;

organiser une procédure répressive à caractère transactionnel;

conférer aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel de leurs jugements;

autoriser la saisie à charge du contrevenant de produits, matières, denrées, marchandises ou animaux, autres que ceux qui font l'objet de l'infraction, qui ont servi à la commettre ou qui en sont le produit; permettre au juge d'en prononcer la confiscation; régler la destination des choses saisies ou confisquées;

autoriser, dès la constatation d'une infraction, la fermeture provisoire de l'établissement;

permettre au Ministre compétent ou aux organismes et autorités qui en dépendent, de suspendre ou d'interdire l'approvisionnement des producteurs ou intermédiaires qui, même par négligence, entravent le fonctionnement de la réglementation].

Art. 2. — La loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, est abrogée.

Art. 3. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II. -- LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté-loi du 26 décembre 1944

modifiant et complétant l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935 créant un Institut de Réescompte et de Garantie, arrêté pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au

Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques (Moniteur, 10-11 janvier 1945, p. 184).

RAPPORT AU REGENT

La solution des problèmes posés par la restauration économique et financière du pays requiert notamment une action

coordonnée et efficace des institutions de crédit d'intérêt public parmi lesquelles figure l'Institut de Réescompte et de Garantie.

En raison de la nature et de l'importance éventuelle des interventions de cette institution, il est apparu nécessaire, déjà avant l'invasion du pays, d'assurer, au sein du Comité de direction de l'Institut de Réescompte et de Garantie, une représentation plus large de la Banque Nationale de Belgique, tout en maintenant la proportion préexistante entre les membres du Comité de direction nommés par le Roi et ceux choisis par Lui sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale des détenteurs de parts du capital de l'Institut.

C'est pour atteindre ce but que l'article ter du présent projet d'arrêté-loi met en vigueur, à la date prévue pour son application, l'arrêté du 24 septembre 1940 portant de 5 à 7 le nombre de membres qui, avec le président, composent le Comité de direction de l'Institut.

D'autre part, afin de faciliter et de rendre moins onéreuse l'intervention de l'Institut, l'article 2 d'un arrêté du 25 septembre 1940 a donné au directeur général de l'Enregistrement et des Domaines ou à son délégué qualité pour conférer l'authenticité à tous actes intéressant l'Institut de Réescompte et de Garantie.

L'article 2 du présent projet d'arrêté-loi met cette disposition en vigueur à la date prévue pour son application et abroge l'alinéa 1er de l'article 19 de l'arrêté royal créant l'Institut de Réescompte et de Garantie; cet alinéa donnait qualité au directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, ou à son délégué, de conférer l'authenticité à l'acte par lequel, en application de l'article 1690 du Code civil, le débiteur accepte une opération de transport intéressant l'Institut.

Vu l'arrêté royal nº 175 du 13 juin 1935, modifié par l'arrêté royal nº 67 du 30 novembre 1939, pris, en exécution de la loi du 1er mai 1939 attribuant au Roi certains pouvoirs; — Vu le 3º de l'article 1er de la loi du 7 septembre 1939, attribuant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant l'urgence et la nécessité d'amender les articles 7 et 19 de l'arrêté royal nº 175 susvisé; — Sur la proposition du Ministre des Finance et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

- Article 1er. L'arrêté du 24 septembre 1940 du secrétaire général du Ministère des Finances, concernant la composition du comité de direction de l'Institut de Réescompte et de Garantie, est mis en vigueur à la date prévue pour son application.
- Art. 2. Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté royal nº 175 du 13 juin 1935, créant l'Institut de Réescompte et de Garantie, est abrogé et remplacé, à la date prévue pour la mise en vigueur de l'arrêté du 25 septembre 1940 du secrétaire général du Ministère des Finances, par l'article 2 de cet arrêté relatif à l'Institut de Réescompte et de Garantie.
- Art. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Loi du 30 décembre 1944

prolongeant jusqu'au 30 juin 1945 le délai pour l'établissement de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels pour les exercices 1941, 1942 et 1943 (Moniteur, 14 janvier 1945, p. 185).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner, — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1°r. — Les opérations d'établissement de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels pour les exercices 1941, 1942 et 1943 peuvent être effectuées valablement jusqu'au 30 juin 1945, même en dehors des cas prévus à l'article 74 des lois

coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Les cotisations ainsi établies du 1^{er} janvier au 30 juin 1945 sont rattachées à l'exercice 1945.

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Moniteur.

Arrêté du Régent du 30 décembre 1944 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat (Moniteur, 19 janvier 1945, p. 271).

Vu l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; — Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1858 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, modifié notamment par les arrêtés royaux des 21 septembre 1926 et 30 juillet 1938; — Vu l'arrêté royal du 27 juin 1921 réglant l'intervention du service des chèques et virements postaux dans le paiement des dépenses de l'Etat; — Considérant qu'il y a lieu, par mesure de simplification et en vue de hâter la reddition des comptes, de supprimer, dans la mesure du possible, l'imputation provisoire des dépenses fixes et de procéder directement à leur imputation définitive à charge des crédits budgétaires; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1st. — Les articles 86 à 89 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses fixes.
- » Art. 86. Le paiement des dépenses fixes des administrations de recettes peut être assigné sur la caisse des comptables de ces administrations.
- » Art. 87. Le paiement des dépenses fixes des autres administrations de l'Etat est effectué par le comptable centralisateur de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, à l'intervention de l'Office des chèques postaux.
- » Art. 88. Les états collectifs à établir en vue de la liquidation des dépenses fixes sont dressés par les administrations centrales et, éventuellement, par les administrations en province. Ils sont réunis par les administrations centrales, qui en forment des ordonnances de paiement par virement et des ordonnances de paiement par assignations postales.

Les ordonnances, revêtues du visa du comptable des dépenses engagées, sont transmises à l'Administration de la Trésorerie, qui procède aux imputations sur les crédits budgétaires et fait exécuter les opérations par le comptable centralisateur des paiements.

» Contre remise des quittances des bénéficiaires qui désirent recevoir en espèces le montant de leur créance, les fonds nécessaires au paiement peuvent être mis à la disposition d'un agent désigné, qui aura qualité de mandataire de l'Etat. La validité des quittances remises est certifiée sur l'ordonnance par un fonctionnaire désigné à cet effet.

» Art. 89. Les départements ministériels font connaître mensuellement à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation des états collectifs et lui transmettent le relevé, appuyé des pièces justificatives, des changements survenus dans l'effectif et la position des bénéficiaires depuis la formation de l'ordonnance établie pour la période antérieure. Au vu de cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement des dépenses. »

Art. 2. — L'arrêté royal du 21 septembre 1926 et l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1938 sont abrogés.

Art. 3. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1945 pour les dépenses à imputer sur le budget des exercices postérieurs à l'exercice 1944.

Avis du Ministère des Finances

Institut belgo-luxembourgeois du Change. Délivrance de licences (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 56).

L'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé:

- A. De délivrer une licence générale autorisant tous les transferts en francs belges entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa;
- B. De délivrer une licence générale autorisant, du Congo et du territoire sous mandat du Ruanda-Urundi vers le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les opérations suivantes :

1° transferts de francs congolais en francs belges justifiés par la subsistance et l'entretien des familles en Belgique. Ces transferts sont autorisés à concurrence d'un montant maximum de 10.000 francs par mois-calendrier, non cumulatif, par donneur d'ordre;

2º transferts de francs congolais en francs belges justifiés par le remboursement de dettes contractées en Belgique pendant l'occupation, c'est-à-dire après le 9 mai 1940, ou par le paiement des salaires et traitements du personnel et de la direction des sièges d'entreprises en Belgique. Ces paiements devront être justifiés dans chaque cas.

Les opérations faisant l'objet de cette licence générale seront effectuées à l'entremise exclusive de la Banque du Congo belge, qui se fera produire les justifications requises.

Avis du Ministère des Finances

Mesures financières et monétaires. Paiement d'impôts dus à l'Etat (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 56).

Aux termes de l'article 17bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, il peut être disposé de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible, visée à l'arti-

cle 17, en vue du paiement à l'Etat d'impôts, droits et taxes en principal et accessoires (accroissements, amendes, intérêts et frais), devenus exigibles, ainsi que des amendes de condamnation et des frais de justice. Cette faculté ne peut s'exercer que par voie de virement du compte du redevable à celui du comptable de l'Etat chargé de la perception. Le trop-perçu éventuel est reviré au dit compte du redevable pour être compris dans la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible.

L'attention est attirée sur les points suivants :

I. Il ne peut être disposé des avoirs temporairement indisponibles en comptes spéciaux ou en comptes bancaires ni pour l'achat de timbres fiscaux, ni pour l'acquisition de bandelettes fiscales pour tabacs, de bandelettes ou capsules fiscales pour eaux minérales ou d'estampilles pour appareils d'allumage. Par contre, ces avoirs peuvent servir à l'acquittement du droit d'accise afférent au tabac réservé à la consommation du planteur.

II. Il ne peut être davantage disposé des dits avoirs pour l'acquittement de péages, redevances et autres produits divers ou domaniaux, de quelque nature que ce soit, ces produits n'ayant pas le caractère d'impôts.

III. D'autre part, ne peuvent, pour l'application des impôts directs, disposer de leurs avoirs temporairement indisponibles en comptes spéciaux ou en comptes bancaires:

- a) Les personnes visées à l'article 25, § 1, 2°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (employés, salariés, administrateurs, commissaires de sociétés, etc.), pour le paiement des impôts à percevoir à la source sur leurs traitements, salaires, tantièmes, etc.;
- b) les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers, pour le paiement de la taxe mobilière à percevoir à la source sur les dits revenus;
- c) les locataires de biens immobiliers, pour le paiement de la contribution foncière à la décharge du propriétaire de ces biens. Dans ce cas, l'impôt est exigible dans le chef non pas du locataire, mais du propriétaire;
- d) les sociétés, pour le paiement des impôts dus par leurs associés, administrateurs, etc., et vice versa.

IV. Ne peuvent davantage être acquittés au moyen des avoirs temporairement indisponibles :

La taxe sur les spectacles ou divertissements, la taxe sur les jeux et paris ni les impôts perçus à la source sur les traitements, salaires, pensions, etc., ainsi que sur les revenus de capitaux mobiliers.

V. Les établissements et institutions dépositaires des avoirs temporairement indisponibles sont tenus, dans le cas où il est disposé de tout ou partie de ces avoirs pour le paiement à l'Etat d'impôts, droits, taxes ou amendes de condamnation et frais de justice, d'inscrire la mention suivante sur le coupon de la formule de virement devant servir d'avis de crédit:

« Virement effectué pour le compte de M......, dans les prévisions de l'article 17bis, 1er alinéa, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. »

Ces établissements ou institutions doivent, en outre, préciser l'objet du paiement.

Arrêté ministériel du 6 janvier 1945

fixant les taux d'escompte des Certificats de Trésorerie prorogés pour un an (Moniteur, 8-9 janvier 1945, p. 104).

Vu l'article 23 de l'arrêté-lot du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnale nationale; — Revu l'arrêté ministériel du même jour, fixant les taux d'escompte afférents aux Certificats de Trésorerie prorogés pendant la période du 9 octobre 1944 au 8 janvier 1945; — Vu la situation du marché des capitaux, — Arrête:

Article 1er. — Le Trésor appliquera aux Certificats de Trésorerie qui seront prorogés pendant la période du 9 janvier au 8 avril 1945 les taux d'escompte respectifs de 2,15 p. c. et 2,275 p. c. l'an, suivant que les dépôts des établissements détenteurs des dits certificats totalisent 100 millions de francs ou n'atteignent pas ce montant total.

Art. 2. — Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 12 janvier 1945

relatif à la déclaration et au dépôt des billets de banque belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français (Moniteur, 15-16 janvier 1945, p. 198).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, et notamment l'article 11, modifié par l'arrêté-loi du 11 décembre 1944, — Arrête:

Article 1er. — Les personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français sont tenues, avant le 21 janvier 1945, de déposer pour compte du propriétaire, chez un intermédiaire visé par l'article 1er de l'ordonnance française du 7 octobre 1944 (relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français), les billets belges de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs n'ayant plus cours légal dont elles sont détentrices.

Art. 2. — Les personnes qui auront effectué le dépôt prescrit à l'article 1^{er} sont tenues de transmettre à l'établissement dépositaire, entre le 1^{er} et le 28 février 1945, un formulaire de déclaration de ces billets établi en deux exemplaires. Une déclaration distincte est requise par propriétaire.

Art. 3. — Chaque déclaration doit être signée par le déposant et contenir notamment :

1º les nom, prénoms et domicile du déclarant et, le cas échéant, du propriétaire;

2º l'indication de la nationalité du déclarant et du propriétaire;

3º la date du dépôt effectué;

4º l'indication du nombre et du numéro des billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs;

5° l'attestation sur l'honneur soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

6° les conditions et la date de l'acquisition des billets par le propriétaire actuel; seront annexés tous documents justificatifs.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté ministériel du 13 janvier 1945

relatif au dépôt des titres belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français (Moniteur, 15-16 janvier 1945, p. 199).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers et notamment l'article 10 de cet arrêté; — Vu l'article 324 du dit arrêté-loi, — Arrête:

Article 1°. — Les personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français sont tenues, avant le 21 janvier 1945, de déposer pour compte du propriétaire les titres belges dont elles sont détentrices, chez un intermédiaire visé par l'article 1° de l'ordonnance française du 7 octobre 1944, relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté-loi du 19 janvier 1945

portant création d'un Office d'Aide mutuelle (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 393).

RAPPORT AU REGENT

Les accords d'aide mutuelle entre Nations unies s'inspirent du principe essentiel suivant lequel chacune d'elles apporte tout ce qu'elle peut à la cause commune. Chacune décide souverainement, dans la limite de ses moyens, de l'importance de son apport.

Ces accords sont basés sur le souci fondamental d'éviter d'énormes mouvements internationaux d'or ou de devises pendant ou après la guerre.

Ces accords ne constituent pas un troc de biens ou de services, car la notion d'une compensation adéquate n'existe pas. En outre, des éléments non susceptibles d'estimation chiffrée devront entrer en ligne de compte lors du règlement final : les souffrances endurées, les sacrifices subis, et, d'autre part, les avantages acquis ou à acquérir.

La Belgique a conclu deux accords avec les Etats-Unis:

io L'accord dénommé Lease-Lend Agreement, en date du 16 juin 1942, qui détermine les conditions dans lesquelles la Belgique pourra bénéficier de fournitures et prestations à effectuer par les Etats-Unis; 2º l'accord denommé Reverse Lease-Lend Agreement, souvent désigné comme accord de Reciprocal Aid, signé le 30 janvier 1943, et qui constitue la réciproque du premier accord.

D'autre part, les relations de la Belgique et de la Grande-Bretagne sont régles par l'accord dit de Mutual Aid, conclu le 17 août 1944.

Un quatrième accord est intervenu le 27 mai 1944 entre le Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées et le Gouvernement beige au sujet des réquisitions en Belgique. Il a pour objet de définir les conditions d'exécution du reve se lease-lend et du mulual aid pendant la phase des opérations militaires sur le territoire belge.

La Belgique va pouvoir amplifier largement sa participation à la guerre; une activité considérable va naître dans tous les domaines. Cette activité, pour être efficace, doit être coordonnée. Il faut créer un centre vers lequel toutes les demandes seront dirigées et duquel elles seront réparties, pour exécution. Ce centre sera l'Office d'Aide mutuelle, dont la constitution est prévue par les accords internationaux.

La création de cet office s'impose en outre pour plusieurs raisons purement nationales :

De nombreux départements ou organismes d'Etat vont donner et recevoir sans devoir encaisser ou débourser. Il faut qu'un organisme régulateur paie chacun ou se fasse payer par chacun, à défaut de quoi les règles d'une saine gestion budgétaire ne pourraient être observées.

Ensuite, il est impossible de prévoir exactement le montant et la nature des dépenses et des recettes en reverse lease-l'ind ou mutual aid. De plus, les besoins auxquels il doit être satisfait revêtant un caractère d'urgence, il est indispensable que l'organisme chargé d'assumer les palements — et à qui des avances importantes devront être consenties — ne soit pas assujetti aux règles formelles de la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat.

Enfin, la nature des fournitures et des prestations sera complexe; il faudra chercher et obtenir des compensations. Il faudra assurer le financement régulier de dépenses considérables et, pour cela, prévoir, estimer, évaluer, car l'établissement des décomptes sera lent et les données initiales seront souvent imprécises.

Tout ceci ne sera possible et efficace que si la centralisation est assurée par un organisme unique.

L'exécution — sur le plan national — des accords précités ne pourra donc être poursuivie d'une manière efficace et compatible avec les intérêts de l'Etat que par la centralisation au sein d'un organisme unique — des diverses opérations.

C'est pour atteindre ce but que nous avons l'honneur de proposer à Votre Altesse Royale la création d'un « Office d'Aide mutuelle ».

Cependant, soucieux d'assurer l'exercice du contrôle du pouvoir législatif sur les recettes et dépenses de l'office — agissant au nom et pour compte de la puissance publique — tout en permettant l'action rapide du pouvoir. exécutif, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il s'imposait de créer, pour l'exécution normale des accords précités, un organisme constituant une administration personnalisée.

Cet organisme d'intérêt public aura une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, mais restera soumis à l'autorité du Ministre ayant la responsabilité du département dont relèvent normalement les attributions de l'office.

Ainsi, il n'est pas porté atteinte au principe d'autorité, pulsque l'organisme en cause sera géré par des délégués directs — fonctionnaires ou personnes assimilées — des Ministres responsables, ce qui doit exclure toute ingérence d'intérêts particuliers dans la gestion des deniers de l'Etat.

L'article ter du titre I du présent projet d'arrêté-loi crée, sous l'autorité du Ministre des Finances, la personne civile de l'Office d'Aide mutuelle, dont les actes, dans ses rapports avec les particuliers, sont réputés commerciaux lorsqu'ils n'ont pas pour objet une réquisition. L'article 2 fixe le siège de l'office, permet l'établissement éventuel de bureaux en Belgique et à l'étranger: l'article 3 détermine, de façon non limitative, l'objet de l'office.

Le titre II du projet traite des organes de direction et de gestion de l'office.

Pour les motifs ci-dessus exposés, il importe que le directeur général de l'office détienne la faculté et les possibilités d'agir rapidement, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'exercice de ces pouvoirs est à la fois complété et tempéré éventuellement par l'action des membres du conseil de l'office, qui, sous la présidence du directeur général, doivent apporter à la réalisation de l'objet de l'office leur concours en qualité de délégués des différents Ministres Intervenant organiquement dans l'exécution des accords prérappelés.

C'est pour atteindre ce but que l'article 4 du projet d'arrêtéloi prévoit la nomination, en qualité de membres du conseil de l'office, de deux délégués du Ministre des Finances et d'un élégué des Ministres des Affaires économiques, des Travaux publics, des Communications et du Ravitaillement.

Le titre III fixe le statut de l'office en ce qui concerne les dépenses, le budget, la comptabilité et le régime fiscal.

L'obligation d'observer les normes tracées par notre droit en matière budgétaire, la nécessité de permettre à l'office la conclusion rapide d'opérations, rendent indispensable la séparation complète de la comptabilité des dépenses d'administration et de la comptabilité des opérations de l'office.

L'article 10 dispose donc que, les dépenses administratives de l'office étant supportées par l'Etat, l'office soumettra annuellement au Ministre des Finances des propositions d'un budget de ses dépenses d'administration.

L'article 11 concerne la tenue, en partie double, de la comptabilité des opérations de l'office, l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultats.

Dans l'intérêt du Trésor et en raison de la nature juridique de l'office, l'article 12 prescrit que les disponibilités de l'office seront placées à la Banque Nationale de Belgique et à l'Office des Chèques postaux.

Aux termes de l'article 13, le directeur général de l'office est justiciable de la Cour des Comptes; les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 7 à 13 de la loi du 20 octobre 1846 lui sont applicables.

Du point de vue fiscal, l'office, par l'article 14 du projet d'arrêté-loi, est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les impôts directs. Il est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

L'office acquittera cependant les impôts et taxes afférents à l'achat et à la vente de marchandises, sauf en ce qui concerne les fournitures aux forces expéditionnaires alliées ou aux administrations publiques belges.

Ce régime fiscal se justifie à suffisance par le fait que, l'office constituant une émanation directe de l'Etat, une branche personnalisée de l'administration, le paiement d'impôts par l'Etat à lui-même ne peut que nuire à l'accomplissement de la mission de l'office. En outre, ces exonérations fiscales résultent d'engagements internationaux. L'office jouit également de la franchise postale.

Le titre IV du présent projet d'arrêté-loi prescrit les modalités du contrôle et de la surveillance de l'office. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers; elles visent à assurer au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif les moyens de surveillance et de contrôle prévus par notre droit public et notre droit administratif.

Après contrôle par la Cour des Comptes, les pièces justificatives lui fournies en exécution du deuxième alinéa de l'article 17 seront renvoyées à l'office aux fins de servir à l'établissement ultérieur des décomptes entre nations.

De plus, l'office est soumis à l'application de l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juin 1938, créant l'Inspection des Finances.

Au titre V — dispositions diverses — l'article 21 valide, pour autant que de besoin, dans le cadre du projet d'arrêté-loi, tous actes accomplis, à la date fixée pour son entrée en vigueur, en vue de l'exécution des accords visés par l'article 3. Cette disposition est nécessaire pour insérer dans l'activité de l'office les opérations traitées avant la mise en vigueur du présent projet d'arrêté-loi.

Vu les accords dits du Mutual Aid et de Reverse Lend-Lecse conclus par le gouvernement belge avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique; — Considérant qu'il est indispensable et urgent d'édicter les mesures propres à l'exécution régulière et efficace des dits accords; — Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et vu spécialement le 20 de la dite loi; — Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications, du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

TITRE Ier. - NATURE ET OBJET.

Article 1er. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Finances, une personne civile dénommée « Office d'Aide mutuelle » et désignée sous les initiales O.M.A.

Les actes de l'office, dans ses rapports avec les particuliers, sont réputés commerciaux lorsqu'ils n'ont pas pour objet une réquisition.

Art. 2. — Le siège de l'office est établi à Bruxelles ou dans une commune limitrophe.

L'office peut, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, établir des bureaux en Belgique ou à l'étranger.

Art. 3. — L'office a pour objet l'exécution du point de vue financier des accords dits de Mutual Aid et de Reverse Lend-Lease conclus par le gouvernement belge avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique.

Il est seul habilité à contracter pour compte de l'Etat belge en toutes matières se rapportant à des fournitures ou prestations résultant de ces accords.

Il contrôle les réquisitions effectuées en Belgique par les forces expéditionnaires alliées et en assure le paiement.

Il établit la coordination nécessaire à l'exécution des accords susvisés, exécution en vue de laquelle il prend toutes mesures généralement quelconques.

TITRE II. - DIRECTION ET GESTION DE L'OFFICE.

Art. 4. — L'office est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil composé de six membres et présidé par le directeur général.

Des six membres, deux représentent le Ministre des Finances et chacun des quatre autres membres représente respectivement le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires économiques, les Travaux publics, les Communications et le Ravitaillement.

Art. 5. — Le directeur général, président du conseil, est nommé et révocable par le Roi, qui fixe également son traitement.

Les autres membres du conseil sont nommés et révocables par le Roi sur présentation de chacun des Ministres compétents.

Les mandats des membres du conseil sont gratuits; des jetons de présence peuvent éventuellement leur être attribués. Leur montant est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Le président, directeur général, a, dans le cadre du présent arrêté-loi, tous pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'office. Notamment, il nomme et révoque les membres du personnel; il fixe leur traitement en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 du présent arrêté-loi.

Il représente l'office dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'office, poursuite et diligence du président, directeur général.

Il peut, en vue d'actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à des personnes agréées par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, directeur général, ses fonctions sont exercées par une personne désignée par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Le conseil assiste le président, directeur général, dans la gestion de l'office et assure la coordination de l'action des divers départements ministériels intéressés à l'exécution des accords susvisés.

Art. 8. — Le conseil se réunit au moins deux fois par mois sur convocation du président, directeur général.

Il délibère valablement si la majorité des membres est présente ou représentée.

Tout membre, empêché ou absent, peut donner, par écrit, à l'un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Si le conseil exprime un avis défavorable à l'égard d'une proposition faite par le président, directeur général, celui-ci ne peut donner suite à cette proposition sans en référer, au nom du conseil, au Ministre des Finances.

Art. 9. — Le conseil établit le règlement d'ordre intérieur de l'office et le soumet, pour approbation, au Ministre des Finances.

TITRE III. - BUDGET, COMPTABILITÉ ET RÉGIME FISCAL.

Contract to the second

Art. 10. — Les dépenses administratives de l'office sont supportées par l'Etat. A cette fin, les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère des Finances.

L'office est tenu de présenter à l'approbation du Ministre des Finances, au plus tard le 15 juillet de chaque année, le projet de budget des dépenses administratives de l'exercice suivant.

Art. 11. — La comptabilité des opérations de l'office est tenue en partie double.

Le conseil arrête, le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'office, établit le bilan et le compte de résultats et présente un rapport sur son activité pendant l'exercice écoulé.

Toutes les recettes et dépenses de l'office, quelle qu'en soit l'origine, sont portées dans ces documents. Le solde de chaque gestion est reporté à nouveau.

Art. 12. — Les disponibilités de l'office sont déposées à la Banque Nationale de Belgique ou à l'Office des chèques postaux.

Art. 13. — Le président, directeur général de l'office, est justiciable de la Cour des Comptes; il dirige la comptabilité et est chargé des opérations de recettes et de dépenses. Les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 7 à 13 de la loi du 29 octobre 1846 lui sont applicables; il est dispensé de fournir un cautionnement.

Art. 14. — L'office est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les impôts directs.

Il est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

Il acquitte néanmoins les impôts et taxes afférents à l'achat et à la vente de marchandises, sauf en ce qui concerne les fournitures aux forces expéditionnaires alliées ou aux administrations publiques belges.

L'office jouit de la franchise postale.

TITRE IV. - SURVEILLANCE ET CONTROLE.

Art. 15. — Le conseil de l'office adresse au Ministre des Finances, au plus tard avant le 15 du mois suivant, un rapport mensuel comprenant notamment l'état des engagements de l'office. Il adresse également au Ministre des Finances une copie des procès-verbaux des réunions du conseil.

Art. 16. — Le bilan, le compte de résultats et le rapport annuel sont établis par l'office, au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances et communiqués par lui aux Chambres législatives. Ces documents sont publiés au Moniteur par les soins du Ministre des Finances.

Art. 17. — Les comptes de la gestion annuelle, dressés à la date du 31 décembre, sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Les pièces justificatives seront remises chaque mois, pour contrôle, à ce collège et renvoyées par celui-ci, avec ses observations, dans le mois qui suit leur communication.

Art. 18. — Le Ministre des Finances fixe le cadre du personnel de l'office.

Art. 19. — Les agents permanents ou temporaires de l'Etat détachés à l'office demeurent régis par le statut des agents de l'Etat; les autres membres du personnel de l'office sont régis, suivant la nature des prestations, soit par le contrat d'emploi, soit par le contrat de travail.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20. — La liquidation de l'office est prononcée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le Ministre des Finances fixe les modalités de la liquidation.

Art. 21. — Pour autant que de besoin, sont validés dans le cadre du présent arrêté-loi, tous actes accomplis, à la date fixée pour son entrée en vigueur. en vue de l'exécution des accords visés par l'article 3 du dit arrêté-loi.

Art. 22. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Affaires écono-

miques, le Ministre des Communications et le Ministre du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtéloi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Arrêté-loi du 24 janvier 1945

complétant et modifiant certaines dispositions de divers arrêtés-lois monétaires du 6 octobre 1944 en ce qui concerne les rapatriés (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 397).

RAPPORT AU REGENT

Le retour des 600.000 Belges qui se trouvent actuellement à l'étranger, créera une série de problèmes auxquels le gouvernement prête toute son attention.

Le présent projet d'arrêté-loi apporte une solution à ceux qui naîtront de l'application des arrêtés-lois monétaires du 6 octobre 1944.

L'existence de centres de rassemblement pour rapatriés, de l'organisation internationale U.N.R.R.A. et du Commissariat belge au Rapatriement permet la mise sur pied d'un système spécial de déclaration et de dépôt des avoirs appartenant aux rapatriés. L'organisation proposée permettra d'éviter les fraudes tout en assurant la protection des intérêts des intéressés.

Il paraît utile d'attirer l'attention sur l'article 3 du projet d'arrêté-loi, qui ordonne le dépôt des billets de banque allemands de toute nature, dont le rapatrié est porteur lors de son retour en Belgique. Le gouvernement est décidé à éviter, par des mesures sévères, les abus qui se sont produits à l'issue de la dernière guerre à l'occasion de la reprise des marcs. Le porteur de billets de banque allemands devra justifier les conditions de leur acquisition et le dépôt n'implique en aucune façon la reconnaissance ultérieure d'un droit à l'échange.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers. l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, et l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Pour l'application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes, le terme « étranger rapatrié en Belgique » inclut toute personne à laquelle le Commissaire au Rapatriement reconnaît cette qualité.

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. Tout Belge rapatrié et tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déclarer et de déposer les billets de la Banque Nationale n'ayant plus cours légal dont il est détenteur, selon les modalités et dans les délais déterminés par le Ministre des Finances.

» Le propriétaire de ces billets devra établir qu'il a acquis les billets déclarés sans contrevenir aux dispositions légales en vigueur en Belgique et qu'ils n'appartiennent pas ou qu'ils ne proviennent pas de ressortissants de pays en guerre avec la Belgique ou ses Alliés. Cette preuve pourra être exigée pour les billets déclarés par des rapatriés depuis le 9 octobre 1944.

» Le Ministre des Finances fixe les conditions dans lesquelles, préalablement à la déclaration et au dépôt, un échange de billets anciens contre billets nouveaux pourra être accordé à concurrence de 2.000 francs par personne composant le ménage du rapatrié et l'accompagnant.

» Le montant des billets dont le propriétaire aura satisfait aux prescriptions du présent article sera porté au nom du propriétaire désigné dans la déclaration à l'Office des Chèques et Virements postaux, à Bruxelles, à concurrence de 3.000 francs en compte libre, et pour le surplus, à raison de 40 p. c. en compte spécial temporairement indisponible et de 60 p. c. en compte spécial bloqué.

» Les dispositions des 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 17 sont applicables à ces comptes.

» Art. 12bis. Le Ministre des Finances arrête les modalités et les délais suivant lesquels les rapatriés étrangers qui transitent par la Belgique devront déclarer et déposer les billets de banque belges n'ayant plus cours légal dont ils sont porteurs.

» Il est autorisé à déterminer les conditions d'échange des billets n'ayant plus cours légal contre des billets du type nouveau et à décider de l'affectation des sommes déposées en se fondant notamment sur les accords internationaux en la matière dont la Belgique est ou sera signataire. »

Art. 3. — L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger est complété par l'adjonction d'un article 5bis ci-dessous:

« Art. 5bis. Tout Belge rapatrié et tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déposer les billets de banque allemands de toute nature dont il est porteur lors de son retour en Belgique et de justifier les conditions de leur acquisition.

n Le Ministre des Finances peut déterminer un montant en francs belges que les rapatriés belges pourront obtenir au moment de leur retour, en échange de certaines devises étrangères. Ce montant ne pourra dépasser la somme nécessaire pour parfaire les montants qu'en vertu du 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale, les rapatriés peuvent obtenir par l'échange contre billets nouveaux de billets belges n'ayant plus cours légal. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens

situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Le Ministre des Finances arrête les modalités et la forme des déclarations ainsi que les modalités des dépôts de billets de banque allemands. Il arrête également les méthodes d'évaluation. »

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les titres détenus par les rapatriés devront être déclarés et déposés selon les modalités et dans les délais fixés par le Ministre des Finances. »

Art. 6. — L'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers est complété par l'adjonction, après le membre de phrase « aux titres déclarés à l'étranger », des mots : « ainsi qu'aux titres déclarés par les rapatriés ».

Art. 7. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté ministériel du 24 janvier 1945.

relatif à l'application aux rapatriés de certains arrêtés-lois monétaires du 6 octobre 1944 (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 399).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnale étrangère, des biens situés à l'étrangèr et des valeurs sur l'étrangère, — Vu l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 complétant et modifiant certaines dispositions de divers arrêtés monétaires du 6 octobre 1944 pour tenir compte des conditions spéciales créées par le retour des rapatriés, — Arrête:

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Article 1er. — Tout Belge rapatrié ou tout étranger rapatrié en Belgique est tenu, avant ou au moment de son retour, de remettre au délégué de la Banque Nationale et de l'Institut belgo-luxembourgéois du Change auprès d'un centre de rassemblement à l'étranger ou, si le rapatrié ne passe pas par un tel centre, à la douane de l'office-frontière par lequel il rentre en Belgique, une liste en deux exemplaires, qui mentionnera notamment:

- a) le nombre, exprimé en lettres, des billets de la Banque Nationale de Belgique de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs n'ayant plus cours légal;
- b) la valeur, exprimée en lettres, des billets de banque allemands;
- c) le nombre, exprimé en lettres, et la description des titres belges et étrangers;
- d) le nombre, le poids et le titre des lingots d'or, le nombre et la valeur faciale des pièces d'or (à l'exception des monnaies de collection), la valeur des billets de banque étrangers, le nombre et la description des valeurs mobilières étrangères et des valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère (ou comportant une clause de change) dont il est détenteur.

La liste distinguera s'il s'agit d'avoirs dont le rapatrié est porteur ou d'avoirs qu'il détient en Belgique ou à l'étranger. En cas d'incertitude pour cette dernière catégorie, le rapatrié indiquera le maximum et le minimum entre lesquels se situe la consistance de chacune des catégories de ses avoirs.

Le délégué de la Banque Nationale et de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change ou la douane s'assure de l'exactitude de la déclaration en ce qui concerne les avoirs dont le rapatrié est porteur.

Le nom et l'adresse du propriétaire des avoirs dont le rapatrié ne serait détenteur que pour compte d'autrui seront indiqués sur cette liste.

La liste spécifiera également le nombre de personnes faisant partie du ménage du rapatrié et l'accompagnant.

Il est fait mention de la remise de cette liste sur les pièces d'identité appartenant au porteur et un exemplaire de la liste est remis au rapatrié après avoir été visé par le délégué de la Banque Nationale et de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change ou l'agent de la douane. L'autre exemplaire, également visé, est adressé à la Banque Nationale de Belgique.

Dépôt et déclaration des avoirs.

- Art. 2. Tout Belge rapatrié ou tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déclarer et déposer les billets de la Banque Nationale de Belgique n'ayant plus cours légal dont il est porteur:
- a) soit entre les mains d'un délégué de la Banque Nationale auprès du centre de rassemblement à l'étranger;
- b) soit, si le rapatrié ne passe pas par un tel centre, entre les mains d'un délégué de la Banque Nationale auprès d'un centre de rassemblement en Belgique, dans les huit jours de la remise de la liste prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Ces déclarations et dépôts ne peuvent s'effectuer que sur présentation de la liste mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

- Art. 3. Tout Belge rapatrié ou tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déclarer et déposer, dans les mêmes conditions et délais, les billets de banque allemands dont il est porteur.
- Art. 4. Tout Belge rapatrié et tout étranger rapatrié en Belgique est tenu, endéans le mois de son retour en Belgique, de se rendre dans une agence de la Banque Nationale de Belgique et :
- 1º d'y effectuer une déclaration complémentaire et le dépôt des billets de banque belges n'ayant plus cours légal dont il était détenteur en Belgique au moment de son rapatriement. La déclaration portera le numéro et la date d'émission des billets déclarés. Le cas échéant, le rapatrié effectuera également, en conformité avec l'article 10 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale, la déclaration des billets se trouvant à l'étranger

dont il est propriétaire. Il portera sur ces déclarations le numéro d'ordre de celle faite en vertu de l'article 2 du présent arrêté;

2º d'y déclarer les titres belges dont il est détenteur;

3° d'y déposer tous les titres belges dont il était porteur ou détenteur en Belgique au moment de son rapatriement;

4° d'y déclarer, conformément à l'article 30 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, les titres étrangers dont il est détenteur;

5° d'y effectuer la déclaration visée à l'article 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étrangère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Art. 5. — Les opérations prévues à l'article 4 ci-dessus doivent s'effectuer simultanément et sur remise de l'exemplaire en possession du rapatrié, de la liste mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

ECHANGE.

Art. 6. — Avant que ne s'effectuent, en vertu de l'article 2 ci-dessus, la déclaration et le dépôt des billets de banque belges, l'agent délégué de la Banque Nationale échangera des billets n'ayant plus cours légal contre des billets du type nouveau à concurrence de 2.000 francs par personne composant le ménage du rapatrié et accompagnant celui-ci.

Cas irréguliers.

Art. 7. — Si un rapatrié belge ou un étranger rapatrié en Belgique n'a pas satisfait aux obligations de l'article 1er, il devra, endéans les quinze jours de sa rentrée en Belgique, s'adresser à l'agent délégué de la Banque Nationale auprès d'un centre de rassemblement, pour solliciter l'autorisation de déclarer et déposer les billets belges n'ayant plus cours légal et les titres belges dont il est porteur ou qu'il possède en Belgique ou à l'étranger et d'obtenir l'échange de billets à concurrence de 2.000 francs par personne composant son ménage et l'accompagnant. Il sera tenu de justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas satisfait aux obligations de l'article 2 ci-dessus. Cette autorisation sera donnée par le Ministre des Finances.

ETRANGERS EN TRANSIT.

Art. 8. — Tout rapatrié étranger qui transite par la Belgique est soumis, en ce qui concerne ses billets de banque belges n'ayant plus cours légal, aux obligations imposées par les articles 1er et 2 ci-dessus.

En même temps que ce rapatrié effectue le dépôt et la déclaration de ses billets, l'agent délégué de la Banque Nationale auprès d'un centre de rassemblement lui échangera des billets n'ayant plus cours légal contre des billets du type nouveau à concurrence de 100 francs par personne composant son ménage et l'accompagnant.

Le Ministre des Finances décidera l'affectation des sommes déposées en vertu du présent article, en se basant sur les accords internationaux en la matière dont la Belgique est ou sera signataire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. — Les déclarations mentionnées aux articles 2 et 3, aux 1° et 2° de l'article 4 et aux articles 7 et 8 ci-dessus, devront porter les justifications exigées par l'article 12 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique, par l'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, et par l'article 5bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étran-

gère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Art. 10. — Sauf exception apportée par le Ministre des Finances, le dépôt et la déclaration mentionnés à l'article 2, aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 et aux articles 7 et 8 ci-dessus ne pourront être effectués par les rapatriés auxquels pouvaient être opposés dans leur pays de provenance les délais prescrits par le Ministre des Finances en vertu des articles 9, 10 et 11 nouveau de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux avoirs libellés en monnaie nationale, et de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

III. - LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du Régent du 11 décembre 1944

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme et comportant des dispositions transitoires relatives au régime des baux à ferme en temps de guerre (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 51).

RAPPORT AU REGENT

1. 18 19 19

L'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme, prévoit en son article 1er que les baux à ferme en cours à la date du 28 novembre 1940 sont prorogés jusqu'au deuxième anniversaire de la date fixée pour le départ qui suivra le jour de l'expiration du temps de guerre. Il dispose, en outre, en son article 4, que les fermages stipulés en denrées ou par référence à une ou plusieurs denrées seront obligatoirement convertis en espèces et que cette conversion se fera d'après un prix courant des produits agricoles publié par les soins du Ministère de l'Agriculture et basé sur la moyenne des prix des douze mois précédant le 10 mai 1940.

Cet arrêté est nul, mais réputé temporairement valable.

Il importe, en cette matière, d'en revenir au plus tôt à un régime qui respecte, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt général, les conventions librement consenties par les parties tout en évitant le brusque retour, sans transition, à un système de liberté qui ne tienne pas suffisamment compte des nécessités économiques actuelles.

C'est pour ce motif que le projet d'arrêté ci-après, tout en mettant fin à partir du 1er septembre 1944, à la validité temporaire de l'arrêté précité du 28 novembre 1940, maintient, à titre provisoire et dans une mesure limitée, le principe de la prorogation des baux à ferme et celui de la conversion obligatoire en espèces des fermages stipulés en denrées ou par référence à des denrées.

En ce qui concerne la prorogation, celle-ci ne s'étendra pas au delà du deuxième anniversaire de l'échéance qui suit le jour de la libération totale du territoire. Quant à la conversion en espèces des fermages stipulés en denrées ou par référence à des denrées, elle ne se fera plus sur la base des prix moyens des douze mois précédant le 10 mai 1940, mais sur la base des prix officiels en vigueur à la date convenue par les parties pour le paiement des fermages. De même, les fermages stipulés en monnaie étrangère ou par référence à une telle monnaie seront convertis d'après le cours acheteur de la Banque Nationale de cette monnaie à la date convenue par les parties.

Revu l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes

administratifs accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement les articles 3 et 4; — Vu l'arrêté du Régent du 6 novembre 1944, constatant la date de la libération totale du territoire; — Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Sans préjudice des dispositions transitoires ci-après, il est mis fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 2. — La prorogation des baux à ferme prévue par l'arrêté visé à l'article 1er cessera ses effets au deuxième anniversaire de l'échéance qui suivra le jour de la libération totale du territoire.

Art. 3. — Les fermages à échoir, stipulés en denrées ou par référence à une ou plusieurs denrées, seront, sans égard à la date des baux, convertis en espèces tant que la réglementation en vigueur prescrira au fermier la livraison obligatoire des dites denrées.

Cette conversion se fera sur la base des prix officiels en vigueur à la date convenue par les parties pour le paiement des fermages.

De même, si le fermage est stipulé en monnaie étrangère ou par référence à une telle monnaie, la conversion en monnaie belge sera obligatoire et se fera au cours acheteur de la Banque Nationale de la monnaie étrangère à la date convenue par les parties pour le paiement des fermages.

Art. 4. — Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er septembre 1944.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1944

complétant celui du 5 octobre 1944 réglementant les exploitations forestières ainsi que les achats et ventes de bois de mines (Moniteur, 7 janvier 1945, p. 84).

Arrêté du 30 décembre 1944

ordonnant un recensement des stocks de laine (Moniteur, 12 janvier 1945, p. 147).

Sont soumises à l'obligation de faire la déclaration prévue au présent arrêté, toutes les personnes physiques ou morales qui étaient détentrices de moutons à la date du 1^{er} janvier 1945.

Arrêté ministériel du 6 janvier 1945

relatif à la livraison des orges et escourgeons de la récolte 1945 (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 218).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1945 modifiant celui du 10 juin 1944 relatif à la livraison d'avoine de la récolte 1944 (Moniteur, 17 janvier

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945 portant création du Conseil professionnel des Exploitations forestières et Scieries (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 366).

IV. - LEGISLATION INDUSTRIELLE

1945, p. 219).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon (Moniteur, 3-9 janvier 1945, p. 103). (Voir rubrique IX.)

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945

relatif aux inscriptions aux secrétariats des conseils professionnels créés en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 410).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie charbonnière (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 362).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de la Sidérurgie (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 362).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Electricité (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 363).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Verre (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 364).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Papier (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 365).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel des Exploitations forestières et Scieries (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 366).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie et du Commerce diamantaires (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 367).

VIII. - LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 décembre 1944

fixant les taux des frets et les prix de location ainsi que les conditions relatifs aux contrats d'affrètement et de location, conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 53).

Arrêté du 25 janvier 1945

instituant pour les produits alimentaires rationnés un système de ristournes-transport au profit des grossistes et des détaillants (Moniteur, 31 janvier 1945, p. 497).

IX. - LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 6 décembre 1944

fixant les prix maxima des bières. Erratum (Moniteur, 25 janvier 1945, p. 385).

Arrêté du Régent du 11 décembre 1944

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme et comportant des dispositions transitoires relatives au régime des baux à ferme en temps de guerre (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 51). (Voir rubrique III.)

Arrêté du 14 décembre 1944

fixant les taux des frets et les prix de location ainsi que les conditions relatifs aux contrats d'affrètement et de location, conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 53).

Arrêté du 16 décembre 1944

réglementant les prix des sucres candis et des sirops de candi (Moniteur, 6 janvier 1945, p. 68).

Arrêté du 30 décembre 1944

réglementant les prix des cossettes de chicorée et de la chicorée emballée (Moniteur, 14 janvier 1945, p. 187).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon (Moniteur, 8-9 janvier 1945, p. 103).

RAPPORT AU REGENT

Les taxes de péréquation instituées par l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon, ont trouvé leur origine dans les frais extraordinaires, et essentiellement variables d'une expédition à l'autre, résultant des enlèvements des charbons par camion à la mine.

Le but poursuivi par cet arrêté a été de maintenir l'uniformité des prix et de répartir ainsi également sur tous les consommateurs la charge des frais extraordinaires.

L'arrêté ministériel du 27 septembre 1944 fixant les prix des charbons à partir du 1^{ex} septembre 1944 accorde une majoration générale des prix des charbons. Au surplus, un retour progressif à des conditions économiques plus normales ne justifie pas le maintien des taxes de péréquation instituées.

Le projet d'arrêté que j'al l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale a pour objet de mettre fin à la validité temporaire des dispositions de l'arrêté visé ci-dessus.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Vu l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon; — Vu l'arrêté du Ministre des Affaires économiques du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1er septembre 1944; — Considérant qu'en vue de

revenir à des conditions économiques plus normales et de maintenir les prix du charbon au niveau fixé au 1er septembre 1944, il importe de mettre fin à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944 susvisé, avec effet rétroactif au 1er septembre 1944; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et sur l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Il est mis fin, avec effet rétroactif à la date du 1er septembre 1944, à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation pour l'Industrie et le Commerce du Charbon.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 11 janvier 1945

fixant les prix maxima du sucre interverti, du miel artificiel, du sirop d'or, du sirop de vergeoise, de la crème de sucre et du sirop de sucre « pharmacopée » (Moniteur, 21 janvier 1945, p. 311).

Arrêté du 12 janvier 1945

fixant les prix maxima des pâtes à tartiner (Moniteur, 21 janvier 1945, p. 316).

Arrêté ministériel du 13 janvier 1945

fixant les prix maxima des cokes au départ des cokeries, à partir du 1er septembre 1944 (Moniteur, 19 janvier 1945, p. 273).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, du 30 août 1944 et du 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Vu l'arrêté-loi du 1° septembre 1944, des Ministres réunis en Conseil, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation; — Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1° septembre 1944; — Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944, fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-grossistes, — Arrête:

Article 1er. — Les prix de vente maxima des cokes, en marché intérieur, sont fixés comme suit, en francs, par tonne, au départ des usines, sur wagon de la S.N.C.F.B.:

Cokes ordinaires:

Gros coke métallurgiquefr.	490,—
Petit coke 20/40, 40/60 et 60/80	425,
Grésillon 10/20	375,
Poussier 0/10	175,—
Cokes pour fonderie:	
Spécialfr.	560,
Ordinaire	545,

Art. 2. — Pour tenir compte de la production insuffisante de petit coke et de la nécessité de procéder dans une certaine mesure au concassage de gros

coke métallurgique, le prix du petit coke est temporairement majoré de 85 francs à la tonne.

Art. 3. — Par cokes de fonderie, il faut entendre, au sens du présent arrêté, des cokes présentant les caractéristiques suivantes :

Cokes de fonderie ordinaires:

9-10 p. c. de cendres;

2-3 p. c. d'eau;

0,7-0,8 p. c. de soufre;

traces de phosphore.

Cokes de fonderie spéciaux:

8-9 p. c. de cendres;

moins de 2 p. c. d'eau;

moins de 0,7 p. c. de soufre;

traces de phosphore.

- Art. 4. Peuvent être portés en compte à l'acheteur:
- a) en cas d'expédition par wagon de la S.N.C.F.B., une taxe forfaitaire de 20 centimes par tonne;
- b) en cas d'expédition par wagon de la S.N.C.F.B., outre une taxe forfaitaire de 20 centimes par tonne, les frais supplémentaires de manutention, de traction ou de transbordement résultant de ce mode d'expédition;
 - c) en cas d'expédition par eau:
 - 1º les frais de transport jusqu'au quai d'embarquement, frais calculés suivant les barèmes officiels;
 - 2º les frais de mise à bord, soit :
 - 3 francs par tonne pour les poussiers de coke 0/10;
 - 8 francs par tonne pour les cokes de calibres supérieurs à 10 millimètres.
- Art. 5. Lorsque le combustible est enlevé à l'usine sans utilisation de la voie ferrée normale ou vicinale ou de la voie d'eau, les prix maxima sont fixés comme suit :
- a) en cas de vente à un négociant-grossiste, les prix résultant des articles précédents, majorés de :
 - 1º 10 francs par tonne pour les cokes à usage industriel;
 - 2º 15 francs par tonne pour les cokes à usage domestique ou artisanal;
- b) en cas de vente, sans intervention d'un négociant-grossiste, à des négociants-détaillants ou à des

consommateurs en droit d'être approvisionnés directement par le Comptoir belge des Cokes, les prix résultant des articles précédents, majorés de :

- 1º 15 francs par tonne pour les cokes à usage industriel;
- 2º 35 francs par tonne pour les cokes à usage domestique ou artisanal;
- c) en cas de vente à des consommateurs en droit d'être approvisionnés directement par les producteurs, sans intervention du négoce, les prix des mercuriales régionales de détail.
- Art. 6. Les prix fixés par le présent arrêté comprennent les commissions accordées au négoce de gros, soit :
 - 5 francs par tonne pour les calibres à partir de 10/20 mm.;
 - 2 fr. 50 c. par tonne pour les poussiers 0/10.

Outre ces commissions, le commerce de gros a droit aux rétributions prévues à l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944.

- Art. 7. Toute modification des conditions de livraison, d'exécution de paiement ou autre, de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition du coke, est interdite.
- Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août 1944 et 30 novembre 1944.
- Art. 9. Le présent arrêté porte ses effets à partir du 1er septembre 1944.

Arrêté du 22 janvier 1945

réglementant les prix des confitures (Moniteur, 25 janvier 1945, p. 381).

Arrêté du 25 janvier 1945

réglementant les prix du savon et du café cédés par les armées alliées à la population belge, ainsi que ceux du chocolat à la crème fabriqué au moyen de chocolat plein également cédé par les armées alliées (Moniteur, 31 janvier 1945, p. 496).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 11 décembre 1944

relatif au rationnement du pétrole lampant à usage domestique (Moniteur, 1er-2-3 janvier 1945, p. 6).

Arrêté du 20 décembre 1944

fixant la ration en produits manufacturés du tabac pour les mois de mars et avril 1945 (Moniteur, 1er-2-3 janvier 1945, p. 7).

Arrêté du 30 décembre 1944.

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 221).

Arrêté du 6 janvier 1945

modifiant celui du 7 décembre 1944, relatif à la suppression des timbres de margarine et de beurre à certains producteurs de matières grasses (Moniteur, 13 janvier 1945, p. 174).

Arrêté du 8 janvier 1945

relatif à la brasserie (Moniteur, 18 janvier 1945, p. 176).

Arrêté du 11 janvier 1945

relatif au rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 13 janvier 1945, p. 172).

Arrêté du 15 janvier 1945

relatif au rationnement du pétrole lampant à usage domestique en faveur des chefs de ménage dont l'habitation n'est raccordée qu'au seul réseau de distribution du gaz (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 222).

Arrêté du 15 janvier 1945

modifiant l'arrêté du 2 octobre 1944 relatif à la composition de la farine destinée à la panification (Moniteur, 18 janvier 1945, p. 244).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944; — Vu l'arrêté-loi du 31 août 1944 concernant les mesures temporaires de réglementation et la liquidation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, spécialement les articles 2 et 6; — Revu l'arrêté du 2 octobre 1944 relatif à la composition de la farine destinée à la panification, — Arrête:

Article 1°. — Le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1944 relatif à la composition de la farine destinée à la panification est remplacé par le texte suivant :

« 2º degré d'extraction : la farine sera extraite à 80 p. c. minimum du blé nettoyé mis en œuvre. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1945.

Arrêté-loi du 22 janvier 1945

concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 346).

RAPPORT AU REGENT

La répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays est basée principalement sur l'arrêté-loi du 27 octobre 1939.

Les dispositions de cet arrêté-loi ont été modifiées les 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944.

La dernière modification, celle du 30 novembre dernier, étendait fortement le pouvoir des Ministres des Affaires économiques, de l'Agriculture et du Ravitaillement dans les matières à caractère économique; c'est ainsi qu'il permettait au gouvernement de suspendre l'approvisionnement en produits rationnés des producteurs ou intermédiaires qui ne lui paraissaient pas dignes de conflance.

Ces dispositions ne sont toutefois pas suffisantes.

En effet, outre les mesures économiques, il faut permettre au service d'inspection de faire les constatations nécessaires à l'établissement des infractions, de déférer les coupables aux tribunaux et de permettre au juge d'infliger aux coupables une peine adaptée à l'infraction.

Le but des présentes dispositions est de permettre au gouvernement de sévir avec toute la rigueur désirable notamment contre les producteurs qui refusent de livrer leur récolte au ravitaillement, contre les intermédiaires qui abusent de leur situation pour pratiquer un commerce illicite et contre toute personne qui achète en dehors du commerce régulier à des prix surfaits, lorsqu'il y a des présomptions que cet achat est fait dans un but de lucre.

Le présent texte coordonne également les dispositions antérieures qui font l'objet des arrêtés-lois des 27 octobre 1939, 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la loi du 14 décembre 1944 complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Revu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de compléter les mesures prises pour assurer la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Sur la proposition des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — § 1. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national, des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux à un prix supérieur au prix maximum de vente fixé en vertu des dispositions du présent arrêté-loi.

Il est également interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix maxima fixés en vertu des dispositions du présent arrêté-loi pour l'offre, l'acceptation ou l'exécution de toutes prestations, à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de travail, d'emploi, d'apprentissage ou de louage de services domestiques.

§ 2. A défaut de fixation d'un prix maximum, il est interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix normaux. Les Cours et Tribunaux apprécient souverainement le caractère anormal des prix. Ils tiennent compte, à cet égard, notamment des bénéfices réalisés, de l'état du marché et des frais d'exploitation du commerce ou de l'industrie, tels que les frais de production, de fabrication, de mise en œuvre et de transport.

Art. 2. — Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut fixer soit pour le territoire du Royaume, soit pour certaines parties de celui-ci, les prix maxima dans les matières régies en vertu de l'article 1er, § 1, ci-dessus.

Il peut également fixer la limite du bénéfice à prélever par tout vendeur ou intermédiaire.

Il peut prescrire toutes modalités nécessaires à l'exécution et la mise en application des dispositions prévues au présent article.

Art. 3. — Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne, interdire, réglementer ou contrôler l'importation, la production, la fabrication, la préparation, la détention, la transformation, l'emploi, la répartition, l'achat, la vente, l'exposition, la présentation, l'offre en vente, la livraison et le transport des produits, matières, denrées, marchandises et animaux qu'ils désignent.

Ils peuvent réserver l'exercice de ces activités à des personnes ou entreprises qu'ils désignent ou fermer les établissements dont l'activité leur apparaît superflue ou nuisible.

Ils peuvent réduire ou suspendre temporairement ou définitivement, l'approvisionnement de toutes personnes ou entreprises se livrant à une activité réglementée ou contrôlée en vertu de l'alinéa ler du présent article lorsqu'elles refusent d'exécuter les instructions qui leur sont adressées ou que, par leur opposition, leur négligence ou pour tout autre motif, elles entravent le bon fonctionnement du ravitaillement.

Ils peuvent procéder ou faire procéder à la réquisition contre paiement des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux pour les mettre à la disposition soit de l'Etat, soit des administrations ou des services publics, soit de personnes ou établissements privés; ils peuvent, moyennant rétribution, imposer aux personnes soumises à ces réquisitions toutes obligations utiles pour leur exécution.

La réquisition peut porter soit sur les objets euxmêmes, soit sur l'établissement ou le matériel destiné à les produire, les transformer, les transporter, les mettre en vente ou les détenir.

Les réquisitions dont il est question au présent arrêté ne sont pas soumises à la loi du 5 mars 1935, concernant les citoyens appelés par engagement volontaire ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre ni aux règlements pris sur base de cette loi.

Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attri-

butions peuvent ordonner toute mesure de publicité au sujet des obligations imposées en vertu du présent article ou de l'exécution de ces obligations.

Les agents prévus à l'article 6 peuvent être chargés de l'exécution des décisions prises en vertu du présent arrêté.

- Art. 4. Il est défendu à quiconque de soustraire à la circulation des produits, matières, marchandises ou animaux désignés par les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne:
- a) en les rendant impropres à leur destination ordinaire, en les laissant périr ou se déprécier même par négligence ou défaut de précaution;
- b) en refusant de les rendre ou de les livrer dans l'intention de retirer un bénéfice d'une hausse escomptée des prix;
- c) en en subordonnant la vente ou la livraison à des conditions non conformes aux modalités fixées par le ministre compétent.

CHAPITRE II.

Le chapitre II contient les dispositions relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

CHAPITRE III.

Le chapitre III contient les pénalités prévues pour les infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

CHAPITRE IV.

Art. 12. — Le présent arrêté-loi remplace l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises. Il se substitue au dit arrêté-loi pour l'application des dispositions qui se réfèrent à ce dernier.

Art. 13. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation au Moniteur belge.

4

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES.

(Table des mattères, voir dernière page du Bulletin.)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

			TAUX OF	TCIELS DE L	a Banque N	ATIONALE DE	Виспосия			
			Escompte]	Prêts et avan	ices sur : (*)		
ÉPOQUES	Acceptat, de banques préalabl. visées par B.N.B., truites accept, ou docum. représentat, d'import, ou d'export, de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	effets publics ayant maximum 120 jours à courir	certificats de trésorerie ayant plus de 120 jours à courir	effets publics ayant plus de 120 jours à courir	certificate de trésorerie 3 ½ % à 5 ans	Call-mon by Marché
Moyennes annielles: 1943 1944		2,— 2,—	2,— 2,—	3,— 3,—	3,— 3,—	2,— 2,—	3,— 3,—	3,— 3,—	3,50 3,50	0,6 6 0,65
Moyennes mensielles : 1943 Décembre		2,—	2,	3,	3,	2,—	3,—	3,	3,50	0,625
1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre		2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,—	2, — 2, — 2, — 2, — 2, — 2, — 2, — 2, —	3, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,—	2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,—	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 2,50 2,50	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,—	3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50	0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625 0,625
1945 Janvier Février		1,50 1,50	1,75 1,75	2,50 2,50	3,—	$^{2}, ^{2},-$	2,375 2,375	3,— 3,—	3,50 3,50	1,—

(*) Quotité de l'avance en février 1945 :

Taux de 2,375 %:

Certificats de trésorere prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944

Taux de 3,50 %:

Certificats de trésoreri 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).

Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges su l'étranger (arrêté du 3 février 1942).

Quotité de l'avance cosentie uniquement dans les cas spéciaux admis par l Banque Nationale de Belgique 90 % Taux de 3 %:

Prêts et avances en compte courant sur effets publics à plus de 120 jours, autres que les certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944:

Certificats de trésorerie à 8 et à 12 mois et plus ... 95 %
Obligations décennales (1940-1950) 90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946)... 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au
plus (1942) 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à
20 ans (1943) 90 %
Autres effets publics ... 80 %

(i) Taux appliqué du 0 octobre 1944 au 16 janvier 1945 aux certificats de trésorerie à 8, 12, 24 et 36 mois, prorogés ou non, ainsi qu'aux certificats à 4 mois prorogés.

II. - TAUX les depots en banque et a la caisse generale d'epargne.

ÉPOQUES	•	Banques -	- Comptes de	dép ô ts à		Caisse (dé	Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie		
	ue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Compte de dépôt à 1 a
oyennes annuelles :									
1942	050	1,-	1,25	1,40	2.—	3.—	1,50	0,50	2,50
1943	050	0,92	1,17	1,40	$\frac{2}{1,87}$	3,— 3,—	1,50	0,50	2,37
onnées mensuelles :	1		·				1		
1943 Novembre	0,5	0.02	1 10	1 10	1 75	1	1 50	0,50	0.05
Décembre	0,5	0,85 0,85	1,10 1,10	1,40 1,40	1,75 1,75	3,— 3,—	1,50 1,50	0,50	2,25 2,25
1944 Janvier	0,5	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Février	0,5	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars	0,5	0,82	1,05	1,32	1,62	3,-	1,50	0,50	2,25
Avril	0.5	0,80	1,—	1,25	1,50	3,-	1,50	0,50	2,25
Mai	0,5	0,80	ī,	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin	0.5	0,80	ì,	1,25	1,50	3,-	1,50	0,50	2,25
Juillet	0,50	0,80	1,	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août	0,50	0,80	1,	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre	0,50	0,80	1,	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

I. - COURS COMPARES DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

	Cotation			Cours au		
DÉSIGNATION DES TITRES	pour	ler mai 1940	l ^{er} juin 1944	3 juillet 1944	1er août 1944	31 août / 1944
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier). Dette 2 ½ % Dette 3 %, 2° série Dette 3 ½ %, 1937 Dette 3 ½ %, 1943 Dette unifiée 4 % Obligations décennales (1940-1950), 4 % Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942 Certificats de Trésorerie à 15, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943 Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944 Emprunt à lots 1933, 4 % Emprunt à lots 1933, 4 % Emprunt à lots 1931 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %) Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	100,— 100,— 100,— 100,— 100,— 100,— 1.050,—	51,75 65,80 69,25 79,50 ————————————————————————————————————	80,95 98,55 98,— 92,45 104,60 101,55 101,50 102,70 100,90 1.252,— 574,— 1.020,—	81,10 96,65 98,— 91,90 104,75 101,80 102,50 101,— 1.259,— 578,— 1.017,—	81,50 97,90 98,45 92,50 106,15 102,45 101,95 103,60 101,21 100,59 1.282,- 591,-	83,50 99,65 100,60 95,— 109,50 102,75 103,25 103,75 101,85 100,10 1.303,— 591,—
11. — Dette indirecte et dette garantle par l'État (Intérêts à bonifier). Dommages de guerre à lots 1923, 4 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 % (*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	500,— 500,—	443,— 511,— 510,— 391,— 56,—	600,— 750,— 732,— 597,— 91,— 93,65	603,— 750,— 700,— 595,— 89,65 93,20	61/,— 7a,— 71,— 67,— 92,50 94,25	633,— 751,— 711,— 640,— 93,25 94,65
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert). Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888 Intérêts à bonifier : Dette coloniale 1904, 3 % Dette coloniale 1936, 4 %	1	129,50 64,45 77,50 65,50	298,— 86,— 104,— 95,20	308,— 86,— 103,— 93,80	308,— 85,75 103,15 94,30	340,— 90,25 106,35 97,50

^(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués dun astérisque.

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUJELI

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways, chomins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
			Indice	s par	rappoi	t aux	cours	du m	ois pré	cédent.	,				
1944 3 juillet	107 98	104	109 9 7	106	105 99	110 97	116 191	110 9 7	99	107	108 99	D1	110 97	98	105 101
			Ind	ices p	ar rap	port à	la pé	riode 1	1936 à	1938.		, ,	. 1	ı	
1943 1°r juin	250 241 199 210 237 238 243 257 231 237 245 254 260 277 273	233 224 184 192 218 218 224 229 210 222 224 233 242 252 252	317 308 259 264 286 290 312 303 300 314 325 343 351 381 371	192 184 154 163 180 185 188 186 191 201 204 207 219 218	235 220 174 187 213 223 214 211 217 226 234 236 248 246	211 208 169 183 201 201 208 207 200 216 216 214 235	190 179 169 181 192 189 187 183 185 187 191 221	373 360 306 315 350 342 345 326 338 326 343 346 346 346 381	164 160 135 144 158 158 164 162 154 160 167 176 181 200	213 204 180 195 210 215 221 216 214 218 230 251 299 298	289 279 235 248 277 279 294 287 277 282 291 301 305 329 325	309 299 236 247 291 293 294 285 276 282 295 317 330 332	314 311 268 287 310 314 323 324 320 320 320 344 357 395 436 423	197 186 164 173 190 193 200 193 189 203 209 212 211 235 230	233 227 186 199 224 230 240 236 229 237 243 245 251 263 267

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

	13	RUXELLES (1)			ANVERS		BRUXELLES ET ANVER S			
PÉRIODES	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Cap it aux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres trai tés	Capitaux traités (millions de francs)		
1942	251 253	9.973 7.612	11.88 7 11.514	224 249	293 305	1.958 2.806	10.266 7.917	13.845 14.320		
1943 Juin Juillet	20 22 21 22 21 20 23 20 21 23 18 21 21 21	444 720 548 661 517 593 473 405 433 582 561 547 652 739	658 1.145 889 1.091 806 883 754 718 755 877 867 855 1.052 1.059 1.048	19 22 19 22 21 20 23 20 21 23 18 21 21 21	20 28 23 26 22 21 21 20 21 23 19 25 27	162 271 196 234 279 180 192 224 264 324 221 261 278 305 375	464 754 571 687 539 614 494 425 454 605 580 572 679 789	820 1.416 1.085 1.325 1.085 1.063 946 942 1.019 1.201 1.088 1.116 1.330 1.364 1.423		

⁽¹⁾ Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception:
a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

					TYPES D	OMINANTS					Obliga	
			Cours					Rendement au cours se			Types	
DATES	I Dette unifiée	II Dette coloniale 1936	III Provinces, villes et communes	IV Entrep industr et comm	rises ielles	I Dette unifiée	II Dette coloniale 1936	III Provinces, villes et commun.		prises trielles	Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 1/2 %		1
1943 1er juillet 2 août 1er septembre 1er octobre 3 novembre . 1er décembre 1944 4 janvier 1er février 1er fevrier 1er mars 3 avril 1er mai 1er juin 3 juillet 1er août 1er août 31 août	103,40 105,20 103,45	101,— 100,— 100,10 100,30 100,80 101,55 101,50 102,90 103,75 103,75 104,— 103,— 103,15 106,35	101,10 98,51 99,68 100,37 101,29 101,62 101,88 p 101,00 p 102,45 p 101,49 p 101,39 p 100,28 p 102,61 p 103,73 p 103,73	101,65 p 101,85 p 102,69 p 102,40 p 101,15 p 101,28 p 103,64 p 103,05	p 106,31 p 106,27 p 105,46 p 104,88 p 104,40 p 105,69 p 107,63	4,— 4,— 3,96 3,93 3,92 3,90 3,87 3,80 3,87 3,82 3,82 3,82	3,96 4,— 4,— 4,— 3,99 3,97 3,94 3,86 3,86 3,85 3,88 3,76	3,96 4,06 4,01 3,98 3,95 3,94 3,93 73,94 73,90 73,94 73,90 73,95 73,90 73,86 73,86	3,93 p3,93 p3,93 p3,90 p3,91 p3,95 p3,95 p3,86 p3,86	4,34 4,43 4,38 4,32 4,28 4,29 4,29 7,23 7,4,23 7,4,23 7,4,21 7,4,18 7,4,18	103,96 101,61 101,70 103,75 104,31 104,58 104,88 104,88 1015,59 105,64 105,64 105,21 104,41 104,21 107,05 109,81	4,28 4,37 4,29 4,26 4,26 4,24 p4,21 p4,20 p4,23 p4,25 p4,26 p4,15 p4,15

N. B. - Méthode d'établissement : voir Bullelin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

V. — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Tableau rétrospectif

(milliers de francs).

		Соиз	TITUTIONS I	DE SOCI ÉTÉS			Augmentations de Capital (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite per actions)							
PÉRIODES	anonym	es et en com par actions		de perso	nnes à respo limitée	nsabilité	(Sociétés de personnes à responsabilité limitée)							
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant · nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale				
1943	47 130 6 3 4 5 6 5 4 2 6 3 32 17 16 34	136.449 207.615 5.000 1.700 3.800 62.200 5.760 5.825 8.300 3.800 7.335 2.200 72.830 7.335 11.950 20.080	135 .738 172 .318 4 .875 1 .700 3 .800 60 .397 5 .760 5 .375 8 .060 3 .800 6 .511 2 .200 55 .794 4 .422 7 .362	667 733 56 48 69 58 84 65 64 61 48 47 50 44 45 82	257 .829 300 .330 25 .348 17 .369 29 .706 23 .223 33 .945 26 .838 65 .568 34 .369 25 .017 16 .461 15 .933 18 .867 11 .635 11 .635	249 .369 284 .492 23 .965 16 .196 28 .072 23 .149 33 .603 26 .479 63 .798 33 .891 25 .017 15 .610 16 .323 14 .630 10 .215 9 .144 13 .633	195 195 18 13 41 10 14 16 14 22 10 15 8 22 20 10	1.145.545 472.412 50.050 251.623 261.740 63.150 14.317 47.236 71.517 20.024 15.340 4.170 71.513 86.660 14.330 51.145	590.283 456.166 57.085 54.042 171.621 13.930 48.350 20.426 51.657 39.125 19.651 18.205 6.535 25.471 57.260 21.300 130.246	567.992 410.793 57.085 54.042 170.359 13.698 48.350 18.453 51.509 37.625 19.651 16.205 6.515 20.597 56.739 23.946 97.510				

	Émiss d'oblig		Ensemble des émissions	Рвімез	Libéra Autres Qu'i		Émissions destinées au	
PÉRIODES	Nombre	Montant nominal	Montant nominal	D'ÉMISSION (1)	Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)	rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
1943	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1944	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31:.793	43.567	959.991
1943 Octobre	1	40.000	127.433		20.704	36.845	20.000	48.376
Novembre		l –	73.111	50 4	17.961		_	54.481
Décembre	1	5.000	210.127	20.820	35.837	68.443	_	123.771
1944 Janvier	3	31.000	130.353	1.500	77.062	1.800	_	50.882
Février	2	12.600	94.895		51.859	6.730		35.964
Mars	1	5.000	58.024		33.626	50		22.016
Avril		178.000	301.050		84.594	1.050	_	213.038
Mai		45.000	128.794	_	38.37 7	10.437		75.762
Juin		98.000	146.468		23.675	930	40.000	81.863
Juillet	1	25.000	68.991		19.890	4.130	_	39.306
Août		2.250	28.918	557	11.474	500		14.871
Septembre		239.000	358.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre	1	750	76.980	—	15.909	1.216		55.001
Novembre	_	-	49.141	125	25.485		_	15.092
Décembre		l –	166.919	450	51.771	4.875	_	67.814

⁽¹⁾ Non comprises dans les montants libérés.
(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(3) Compris dans les augmentations de capital.
(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.
(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

Détail des émissions

(milliers de francs).

DECEMBRE 1944.

									•	•		<u> </u>									
		Const	ITUTIONS	DE	SOCIÉTÉS	(1)	A	(sociét	tions de és anonyn	1,68)		Emissio	wa	ion montants	[rres qu'er			anonyme	CAPITAL
•		anony	mes	ı	de pers	onnes	į		en comm. r actions)	andite		D'OBLIGAT D'OBLIGAT		g 🖁	Дрр	orts en n	ature	8 €	Dar a	ctions)	anonymae
		t en com	mandite	l	à respons	sabili t é	ł	(société	s de perso		1			les les	Consti	tutions	i i	de réserves dans les de capital)	(sociétés d à responsa	le personn	es (sociétés er
DYMDIA!!!		par act	tions	ı	limi	tée	İ	a respon	sabilité li	mitee)	l			d'émissic dans les bérés)		ociét és	1	5 8 8	a responsa	mre mm	ee) command paractions
RUBRIQUES	1-		1		 			 -		1	<u> </u>			200		1 -0	1.	වි ජිජි		1	(sociétés d
			Montant			Montant	١.,			Montant		İ	in ta	n is	et er dite	E iii	Augmen- tations	ses con	Liquida- tions	Fusion	personnes responsab
	d or	Montant	libéré	ğ	Montant	libéré	PE PE	Capital	Augmen-	libéré	P.	Montant	pro	조합	tion	\$ 8 0 0	de	t d d	tions	1	limitée)
	l e	nominal	sur valeur	Nom	nominal	sur valeur	Nombre	ancien	tation nominale	sur valeur	Nombre	nominal	dont emprunts de conversion	Primes (non comprises of lib	anonymes et e commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	capital	Incorporations (comprises augmentations	2	[2]	<u> </u>
			nominale		попппаз	nominale	7	ancion	поштане	nominale	~	nommai	le g		0 8 g	92		00 Dan	Montant	Mon Mon	
								ł	1	l	ļ		4 P	"	ă	~		17 6	ž	z	ဦ
la Ranguag primina				П					1]	П				1	Ī]				11
1a Banques privées. 1b Banques d'intérêt public 2. Assurances 3. Opérations financières		_	_		_	_		_	=			_	_	=		=		=			
2. Assurances	1	100	30			-				_	-			-	12	-	 			- -	· -
3. Opérations financières	1	200 1.000	40 260	1	50 175	50 175	5	3.220	73 .270	50.674		_	_	1 —	- ₆₀	_	2.529	950	- -	- -	2 1.402
5. Commerce de métaux	2	2.700	685	I ~I	_175	175	17	2.000	2.000	2.000			1	=	180	l <u>~</u>	=				: - -
6. Commerce d'habillement et d'ameub.	l ī	500	500	5	1.415	835	4	1.360	640	440			_	I —	100	580	291	=			
7. Commerce de produits alimentaires		1.000	952	15	4 .630	4.324	1	375	1.125	1.125	-			=	900	3.783	-	1.125	1 50	- -	· -
8. Commerces divers	15	9.960	8.086	36	7.133	5.152	8	1.415	2.911	1.496	-	-			6.986	2.575		 	6 726		· 1-1
9. Sucreries 10. Mouneries 11. Brasseries 12. Distilleries		_	=		_		<u> </u>	_		=			_		-	_	_	_			
11. Brasseries		_		I_l		_	_	_	_	_		_	_	_		_		_		- -	
12. Distilleries				II	_		2		l . -		-	- [_		-	—			- -	I-I -	· I-I -
13. Autres industries alimentaires	-	_	_	-	_	_		4.200	3.450	3.450			_	_	_	_	650	2.800	-	- -	· -
15. Charbonnages		_	_		_	_	2	18.230	32.970	30.570		_	_	=	_	_	29.970	_		= =	
14. Carrières 15. Charbonnages 16. Mines et autres industries extract.			–	<u> </u> _			-	_	_	_	-	_		l —	. —			_			. _ _
17. G82	11		=	-			-	_	l	-	H	_		I - I	1111111	_	-	-	- <i>-</i>		
18. Electricité		_			_	_	1	10.000	2.000	2.000		_	=	= '		_	=	_			· - -
19. Constructions électriques	1	170	170	1	300	300									88	280	l —				
21. Imprimerie, publicité	3	850	762	5	610	5 60	1	400	400	400	I-I	-	_	I —	390	285	400	_			· -
22. Textiles	-	_		2	255	255	2	2.500	4.700	2.075			—	-	-	46			- -	- -	1 1.300
24a Sidérurgie		_	_	ᄓ		_		_	=	=			_	=	=	=	=	=			: = =
24a Sidérurgie	1	100	20	2	405	405		_	l —	l —		_		_	_	200	-	_	1 5.800		
24c Métaux non ferreux		3-400				-,,	-	_	-	-	-	-		-			-			- -	·
24c Métaux non ferreux 25. Construction (bâtim. et trav. publ.) 26. Papeteries	_	2.400	662	4	510 —	510		_	_	=	匚	11111111111111111111	_	=	228	392	-	=			-
27. Plantations et sociétés coloniales				_	_	_	_		=	I —		_	_	l —	111111111		:	=		<u> </u>	
28. Produits chimiques 29. Industries du bois 30. Tanneries et corroiries		_					2	70 0	1.300	1.300	-		_	450	_	_		-		<u> </u>	· II -
30. Tanneries at corroiries		_	_	1	50 300	50 300		=	_	_		=	_	-	- 1	_	=	=			00 - -
31. Automobiles		=	=	1_1		300		_		=		_	_			_	1 = 1	_			
32. Verreries et oristalleries	-	_	_	 		_		_	_	l –	1-1	-	_		_	_			<i></i> -	- -	
33. Glaceries	i	-	-		111		3			,	-		-	-	_	-	1 -	-	- -	I-I	
34. Industries diverses	1 <u>—</u> 1	=	=			_	3	5.345	5.180	1.680			_	=		_	103	_		- -	[-] -
36. Chemins de fer vicinaux 37. Navigation et aviation	_	_			_			=	=			_	_				=	=		= =	
37. Navigation et aviation	2	500	300	1	60	60			l —	<u>=</u> .			_	l – l	245	_	1 – 1				
38. Télégraphe et téléphone 39. Tramways électriques	4I	_	=		_			_	= .			=		-	_	_		=	- -	<u> - </u>	- -
40. Autobus		_	=		_			_	_	=	口	=	_			_		_		= =	
40. Autobus 41. Transports non dénommés 42. Divers non dénommés	2	600	200	7	700	657	2	1.400	300	300		_ [!		296	200	_			
42. Divers non dénommés	-	-	_	-			-	_	-	-	-		_	-			-	-	- -	- -	- -
Totaux	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	94	51.145	180.246	97.510	미			450	9.189	8 . 437	34.145	4.875	8 6.576	1 6	00 4 3.282
	**			-			"	71.170	.50.270	37.330	I	_ [_	1 1	5	0.701	3443	7.010	" "."	۱۰۱ ه	3.202

⁽¹⁾ Coopératives: 13 sociétés constituées au capital minimum de 1.259.000 francs; 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 2.040.000 francs.

V. -- EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(milliers de francs).

DECEMBRE 1944.

•					_														
		Consti	TUTION	3 D	e socii	érés			MENTATIO CAPITAI					libérés)	Links	ATIONS	Dissor	UTIONS	
CLASSIFICATION	Crassifications Crassifications Crassifications Crassifications Crassifications Crassifications Crassifications Crassifications Anomalications Anomalications Crassifications Anomalications Crassifications Anomalications Crassifications Anomalications Crassifications Anomalications Crassifications Anomalications Crassifications Crassifications Anomalications Crassifications Crassifications Crassifications Anomalications Crassifications Anomalications Crassifications										RES EN	Liquidations	Fusions	DE CAPITAL tant					
	Nombre	ant nominal	Montant libéré r valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré r valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	t emprunts conversion	Prinks pomprises dans	Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquid	Fus	Réductions de capital Montant
		Montant	Mon sur va		Monta	Mor sur va		Cap	Aug	Mon sur va		Mont	dont de cc	(non ec	Арро	Ince de	Mon	tant	
			1	0 8	Selon	le li	eu	ιοὰ	s'exerc	e leu	ır :	activi	ité.				•		
Belgique			_	E		=	E			=	E	- - - -		=	51.77	=	6.576 - 5 6.576	=	3.282
				-					pital n			émis	ou a	nnulé	•				
1 million et moins		13.980 6.100 — — — —	8.56' 4.10' — — — —	7 80	013.593 2 3.000	311.67 1.95 — — —	9 2 4 1	1 9.62 0 23.67 1 2 2 17.83	0 6.37 5 24.12 0 19.98 0 79.77	1 5.956 5 14.400 0 12.634 0 64.520	3 — 0 — 4 — 0 —			450 	0 14 .37 7 .43 — 29 .97	0 3.92	776 5 5.800 — — — — — — 5 6.570		1.300

⁽¹⁾ Compris dans les constitutions et les augmentations de capital. (2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI. - EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1).

17

18

20

VII. - OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Emprunts a long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts d aux pouvoirs publics et aux organities d'utilité publique court terme, voir tableau no 26.

DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis d'utilité publique pour le palement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2).

	en	à		Dépe extraor	NSES DINAIRES	Dépenses	ORDINAIRES		Montant d'après
PÉRIODES	Belgique l'étranger		PÉRIODES	Prélèvements sur comptes	Rembour- sements nets	Avances nettes	Rembour- sements nets	PÉRIODES	les droits d'inscription perçus
	milliers de francs	millio ns	_		(milliers	de rancs)			(millierede fr.)
1942	1.000.000	1	1942	523.513	123.710	324.127	1 460.523	1942 Moyenne me	ns 182.331
1943	6.982.000	- 1	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne me	
1943 Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1945 Janvier	1.000.000 ——————————————————————————————		1943 Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1945 Janvier	17.896 30.096 7.508 70.189 75.035 103.516 244.226 82.304 94.652 83.557 150.794	47.014 2.564 1.914 24.926 1.861 673 647 1.229 828 525 478 2.136 31.142 1.170	27. 190 24. 058 28. 089 37. 331 99. 361 77. 450 32. 101 18. 284 20. 346 11. 164 71. 073 11. 873 140. 689 129. 542	40.967 65.433 19.013 10.528 1.054 757 1.653 4.141 20.613 13.402 56.140 39.773 24.457 64.203	1943 Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août. Septembre Octobre Novembre Décembre 1945 Janvier	. 164.600 187.383 206.786 174.384 191.846 221.062 200.225 164.257 97.790 50.432 65.709 34.903

⁽¹⁾ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ i p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

	4º trimestre	ler trimestre	2e trimestre	3º trimes
	1943	1944	1944	1944
Opérations en deniers				
(millions de francs).				
RECETTES.		ı	1	1
Octations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	388	145	62	200
xcédents de droits de succession des exercices 1936 et 1937		_	! =	
otation de la réserve du 6 ½ % américain pour 1936		3		:
(tr. suisse et holl.) à l'échéance du 1-9-1944	27	ļ <u> </u>		2
roduit net de la réserve du 6 ½ % américain ession de titres du portefeuille	0,5	5	2	
ession de titres du portefeuilleession de titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935		=	_34	_
atérêts sur titres acquis en vertu de l'arrêté royal du 11 mai 1935		_		_
ntérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article ler des arrêtés royaux n° 221 et 222 du 27 décembre 1935)	5	21	4	1
Recettes du trimestre	421	174	102	24
DÉPENSES.				
u 1er janvier 1944 : Ajustement de la contre-valeur en francs belges des « provisions d'amor-				1
tissement constituées en devises chez les banquiers étrangers »		1	705	I
oût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissementersement au Trésor pour contribution au remboursement des bons du Trésor Mendelssohn	514	58	165	4
rorata de coupons sur titres rachetés pour compte de la réserve du 6 ½ % américain	0,5		<u> </u>	
rais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée			_	_
emboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des ler septembre 1940,		Į		1
1941, 1942 et 1943		22	-	-
oût des titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	_		_	_
oût des titres acquis en vertu de l'article 11, 2° alinéa, de la loi du 23 juillet 1928ersement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1941 et 1943		2		-
ersement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de	10	10		١,
pensions ersement au Trésor des intérêts du Fonds de régularisation du marché des rente ersement au Trésor du produit de la vente de titres du Fonds de régularisation du marché des	10	-19	_	1
rentes		! –		_
rentes	_	-	28	-
Dépenses du trimestre Solde favorable à fin de trimestre	525 912	984	1.086	1.13
Some myorgore a mil de trimestre	812	304	. 7.000	
Opérations en titres				
(millions de francs).				
Amortissement de la dette consolidée. apital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	429	43	152	2
Conversion de la dette flottante. ontant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.17
Actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.			}	1
apital nominal des titres : a) émis contre espèces	824 4.175	824 4.175	824 4.175	82 4.17
•	4.999	4.999	4.999	4.99
	4 999	· 4.333	4.333	4.33

DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVEANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES	
4 %, 3° SÉRIE. Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n° 267 du 28 mars 1936.	

5.000 5.000

10.000

135

207

1.019

335

10.000

143

244

1.021

335

10.000

143

246

1.020

335

5.000

5.000

10.000

145

251

1.017

335

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE (suite).

Au 31 décembre 1943	Au 31 mars 1944	Au 30 juin 1944	Au 30 sep- tembre 1944	
 			<u> </u>	

Bilan (milliers de francs).

ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	411.890	347.319	342.928 152.216	351.211 327.944
Placements temporaires en devises étrangères	404	259	259	365
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	40.688 —	41.569 20.935	41.198 37.673	40.912 36.214
Dotations échues, restant à encaisser	240.616 8	355.501	142.847	92.891
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor	161	134 12	134	134
Taxes et frais avancés à récupérer	218.083	217.988	175.991	220.427
	911.849	983.718	893.246	1.070.099 127.561
Portefeuille-titres (au prix de revient)	124.917	124.915	118 265	
Total actif	1.036.767	1.108.633	1.011.511	1.197.660
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :	201 000			- 44 040
a) en francs belgesb) en devises	604.079 40.688	690.168 41.569	587.485 41.198	744.249 40.912
Réserve de l'emprint 6 1/2 % américain	221.017	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9-1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.	42.393	19.353	19.353	46.413
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 1/2 % américain acquis au Trésor	2.232	4.916	6.716	8.222
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	_	1.617	5.552	4.499
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins				54 000
de fer belges	54.083 4.603	54.083 4.603	54.083 4.603	54.083 4.603
	58.686	58.686	58.686	58.686
Excédent des revenus sur les charges	68.671	71.306	71.504	73.662
	127.357	129.992	130.190	132.348
Total passif	1.038.767	1.108.638	1.011.512	1.197.660

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.		1 1	. I	
Mali résultant de la réévaluation au 31-12-1943 des placements temporaires en devises étrangères Frais d'administration	100	131 110	- 141	- 118
Frais relatifs à l'amortissement	_ ²³¹	— 126 —	89	_ 37
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	331	367 2.635	230 198	155 2.158
Total	331	3.002	428	2.313
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	15 4	3.002	428	2.208
Récupération de frais d'amortissement	177	_	_	_
Boni résultant de la résvaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	-	_	-	105
Total	331	3.002	428	2.313
Solde favorable à fin de trimestre	68.671	71.306	71.504	73.662

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I. - RENDEMENT DES SOCIETES ANONYMES BELGES.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en décembre 1944.

	Nomb	re de s	ociétés	Capital	Réserves	Résulta	ts nets	Dividende brut	Dette obliga-	Coupons d'obliga-	
RUBRIQUES	recen-	en béné-	en	versé	Reserves	bénéfice	perte	mis en paiement	taire (1)	tions bruts (2)	
	sées	fico	perte			(mi	lliers de fra	ncs)			
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.											
la Banques privées	_'	_1	=	30.460	3.618	870	=	-	50.000	1.875	
2. Assurances	24	13	11	191.333	54.287	7.999	304	6.138	95.938	3.793	
4. Importations, exportations	2	_	2	2.300	45	_	52	- 21	-		
5. Commerce de métaux	1 8	1 6		1.000 209.418	905 117.420	475 31.997	1.016	15.806	9.509	463	
7. Commerce de produits alimentaires 8. Commerces divers	28	17	1 11	9.050 30.594	20.526 7.721	1.979	185 439	168 580	3.303 16.900	195 730	
9. Sucreries	3	3		246.430	35.341	11.016	-***	10.061			
10. Meuneries	1 5	1 4	- ₁	12.000 11.425	851 4.936	597 722	125	465 130	6.000 2.980	250 191	
2. Distilleries		1 —		-	—	_					
3. Autres industries alimentaires	4 2	3		5.282 2.970	1.568 86	848 57	677 48		_		
5. Charbonnages	-	-	-	-		-	-	-	99.191	4.412	
16. Mines et autres industries extract	i	_	- ₁	12.000	709	_	491		2.914	146	
8. Electricité	1 1	- ₁	1	12.000 9.821	1.411 580	979	364	637	45.991 7.476	$2.152 \\ 411$	
20. Hôtels, théâtres, cinémas	9	6	3	54.913	6.444	2.470	121	1.903	804	40	
21. Imprimerie, publicité	6 17	6 12		$20.880 \\ 314.578$	7.489 76.833	2.546 8.843	1.318	1.060	3.915	213	
23. Matériaux artif. et prod. céramiques	4	3	1	47.010	4.515	2.064	69	1.560	750	41	
24a Sidérurgie	3 16	1 8	8	238.234 83.610	17.094 11.582	1.393	$24.500 \\ 5.158$	1.069	25.875 3.536	1.301 185	
24c Métaux non ferreux	1		1	65.210	70.078		9.677	-	7.187	323	
25. Construction (bâtim. et tr. publ.)	$\frac{2}{2}$	$\frac{1}{2}$	l	12.235 45.000	$-1.411 \\ 4.626$	18 705	47 0	578	$1.000 \\ 3.954$	60 213	
28. Produits chimiques	4	2	2	63.260	32.872	11	3.757		19.050	708	
29. Industries du bois	_3	1	_2	3.500	1.117	596	23			_	
31. Automobiles	I -,	,		100.000	 54.105	433	_		_	_	
32. Verreries et cristalleries	1	1	_	_			_	l — H		_	
34. Industries diverses	14	13	1 _1	11.812	5.880	4.370	- 1	243	39.245 3.000	1.773 195	
36. Chemins de fer vicinaux	-	-	-			_ '	_	- 1	- 1	_	
37. Navigation et aviation		_		_	_	_	_	_	1.000	40	
39. Tramways électriques	-		_				_	- 1	28.739	1.554	
10. Autobus		_	_		_	_		_	_	_	
12. Divers non dénommés	$\frac{3}{172}$	$\frac{3}{114}$	58	175	541.316	82.902	48.795	41.139	478.257	21.264	
Totaux	i	l	1	1.846.500	l	ı		1 1	110.201	21.201	
B. — Sociét 1. Banques privées et soc. financières	-	ant le	ur pr	incipale			Jongo be	eige. ı — li	l 1		
2. Sociétés commerciales	1	ı	-	80.000	12.980	395	_	-	_	_	
3. Sociétés industrielles	=	_	_				_		_	_	
5. Services publics		_	-					- 1	-		
Totaux	1	1		80.000	12.980	395	_			_	
C. — Socié	tés ay	ant l	eur p	rincipale	exploita	tion à l'	étranger	•			
1. Sociétés d'électricité	1 -	_	ı —	1 -	_	-) —	- 	-		
2. Chemins de fer		_	_	=	_	-	=				
4. Plantations et sociétés coloniales	- ,	<u> </u>		,-	10 470	1.000			15 470		
5. Sociétés diverses	2	2		14.250	13.456	1.090			15.478	619	
Totaux Totaux généraux	175	- <u>2</u>		14.250 	13.456	1.090 84.387	48.795	41.139	15.478 493.735	21.883	
	175	117	58		567.752	,) 1		l	
(1) Les emprunts recensés se rapport dus, depuis mai 1940, à quelques exce en Belgique.	ptions	près,	les chi	iffres ne co	mprennent						
(2) En outre, il a été mis en paieme	nt pen	dant l	e mois	de décemi	ore 1944:						
				× .			(millier	e de francs)			

·	(milliers de francs)
Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	255.814
Coupons d'emprunts de la Colonie	2.785
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	6.628
Coupons d'emprunts d'organismes divers	31.508
Total	296.735

b) Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Nombre de Sociétés		Capital Réserves		Résultats nets		Dividende brut mis en	Dette obligataire	Coupons d'obliga- tions	
	recen-	en béné-	en	, , , , ,		bénéfice	perte	paiement	(1)(*)	bruts (*)
	sées	fice	perte			(mi	lliers de francs)		
1943 1944 1943 Octobre	327 143 169 369	5.559 4.673 366 182 156 71 129 878 1.148 841 404 239 113 123 259 128	1.755 1.695 106 59 45 24 43 399 273 137 88 30 46 110 72 58	40.558.416 39.013.437 3.802.433 3.694.884 1.907.571 449.655 361.254 5.168.873 9.280.865 7.737.253 2.413.863 2.021.711 469.526 825.944 3.795.221 3.421.673	12.400.342 947.423 1.363.513 572.263 135.153 119.752 2.302.370 2.307.675 2.961.766 618.342 968.730 176.435 145.909 847.545 1.000.234	2.164.035 240.978 167.765 128.165 22.011 21.300 309.977 520.759 539.674 184.911 114.927 28.306 44.899 125.238 77.898	485 .459 322 .102 59 .333 145 .025 11 .732 6 .095 4 .651 59 .985 89 .232 133 .318 22 .587 37 .885 8 .562 18 .603 146 .313 323 .133 48 .795	1.576.821 1.165.404 157.309 113.899 56.378 11.514 7.439 146.862 279.188 333.358 84.138 62.768 16.323 18.846 81.762 37.883 41.139	6.509.343 7.019.017 935.467 289.988 477.819 955.258 472.444 404.301 818.873 413.930 525.897 1.064.348 347.037 431.775 836.375 255.044 493.738	287.302 39.115 12.730 21.824 42.800 20.157 17.946 34.055 18.125 23.027 44.639 14.840 18.712 34.637 11.463 21.883

⁽¹⁾ En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. - CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE.

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne (Epargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livret à fin d'année
1942 1943	2.258.689 4.341.744 457.286	1.426.973	2.914.771	16.098.692 16.098.692	6.191.105 6.33 3 .807
1943 Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet P Août P Septembre P Octobre Novembre P Décembre P 1945 Janvier Février P F	337.928 326.648 349.488 435.335 490.955 442.815 381.079 348.985 337.928 326.648 312.004 125.876 192.473 225.714	152, 421 117, 937 134, 967 165, 319 167, 837 151, 108 138, 563 117, 664 103, 800 74, 357 70, 1518 159, 451 196, 937 118, 811 114, 765	304.865 417.558 304.521 270.015 323.118 291.707 242.516 231.321 234.123 252.291 241.486 — 33.575 — 4.464 106.903 114.503	16.516.250 16.820.771 17.090.786 17.413.904 17.705.611 17.948.127 18.179.448 18.413.576 18.665.867 18.907.350 18.873.778 19.385.216 19.492.119 19.606.627	

⁽¹⁾ Les soldes aux 31 décembre 1941, 1942 et 1943 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite (milliers de francs).

PÉRIODES	Travailleurs manuels et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	Employ fs (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	Ouvriebs anneurs (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942 1943	293 . 458 316 . 6 20	56.815 62.382	20.333 21. 2 18	370.607 400. 2 20
1943 Juillet	26 . 481 24 . 067 24 . 770	5.287 4.970 5.084	5.178	95.837
Octobre Novembre Décembre	29 . 630 23 . 003 22 . 805	5.480 5.278 5.891	5.195	97.342
1944 Janvier Février Mars	30.934 27.4 28 31.399	5.019 5.25 8 5.603	5.499	111.145
Avril	27.418 p 24.677 p 24.411 p 23.553	5,501 p 5,017 p 6,392 p 5,762	p 5.123	p 96.304
Août	p 23.333 p 23.949 p 16.578 p 20.317	p 7.198 p 3.853 p 6.46 5	p 4.612	p 85.503
Novembre	p 23.193	p 5.675	[

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

I. - ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

		CHAMBRI	E DE COMP.	ENSATION		Vitesse		DE LIQUI. URSE DE BR	
	Brux	ELLES ET PR	OVINCE	BRUXELLES		de circulation	COMPTANT		
PÉRIODES	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	de la monnaie dans les banques	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Monta nt liquidé (millions de francs) (2)
1942 Moyenne mensuelle	38 (3) 38 (3) 38 (3)	106 114 86	34.881 48.181 48.020	50 57 4 2	27.871 39.759 39.684	4,91 4,86 6,57	21 21 21 (4)	740 (3) 731 (3) 70 9 (5)	1.851 2.246 2.152 (4)
1943 Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août Soptembre Octobre Novembre Décembre 1945 Janvier Février	38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38	118 112 109 118 103 96 109 100 98 39 39 47 66 71	51.071 57.806 51.895 63.448 58.409 46.137 63.875 54.639 59.551 26.134 27.465 35.587 31.299 31.224 34.941	56 53 52 57 51 47 53 48 21 19 20 29	41.950 48.615 43.072 53.960 46.602 38.048 54.509 47.145 49.947 21.790 23.071 26.033 23.410 25.132 28.978	4,86	22 20 21 23 18 21 22 22 20 21	731 724 722 719 719 718 718 708 709	1 .849 1 .890 2 .084 2 .688 2 .299 2 .139 2 .381 2 .544 3 .193

⁽¹⁾ Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
(3) Au 31 décembre.
(4) Moyenne des huit premiers mois.
(5) Au 31 août.

II. - MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs).

1)4n.cn.17	Nombre de comptes	Avoir global	Avoir des	Cr	ÉDIT	Dé	BIT	Mouve-	Opérations sans emploi	
PÉRIODES	à fin de période		journalière)	Versements	Virements	Chèques et divers	Viremonts	ment général	de numéraire %	circulation (2)
1943 Moyenne mensuelle 1944 Moyenne mensuelle		8.581 10.836	6.380 8.334	5.829 5. 421	19.770 16.723	5.733 5.069	19.770 16.723	51.101 43.934	88,5 87,7	2,91 2,01
1943 Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre. 1945 Janvier	496.844 497.701 498.713 499.693 500.298 500.309 500.812 501.230	9.261 9.454 9.888 9.888 10.107 10.954 11.153 10.921 10.583 10.896 10.780 12.564 12.849 13.486	6.964 7.035 7.271 7.478 7.756 8.222 8.413 8.210 8.277 8.079 8.274 10.377 10.613	6.083 7.273 5.831 6.725 6.764 5.581 5.840 4.873 5.427 3.241 3.336 5.757 4.401 5.340	22.027 20.065 20.665 22.527 18.501 14.831 17.364 15.956 17.745 10.334 15.070 11.533 15.238	6.677 6.018 6.048 6.458 6.335 4.542 6.316 5.245 5.690 2.853 3.045 3.332 4.943	22.027 20.065 20.606 22.527 18.501 14.831 17.364 15.056 17.745 10.334 15.070 11.533 15.238	56.814 55.220 53.091 58.239 50.101 39.784 46.883 42.030 46.607 26.762 36.521 32.155 39.820 42.752	89 88 88 87 87 87 87 87 88 88 92 82 82 89	2,98 2,74 2,70 2,71 2,56 1,77 2,04 1,83 2,13 1,26 1,62 1,23 1,57

⁽¹⁾ Au 31 décembre. (2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

I. - PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

Source: Administration des Mines.

					MINES	DE HOU	ILLE				
PÉRIODES		E MOYEN VRIERS		Prod	UCTION PAR	BASSIN (n	villiers de i	ionnes)		Nombre moyen de jours	Stock à fin de mois
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liége	Campine	TOTAL	d'ex- traction	(milliers de tonnes) (3)
1939 Moyenne mensuelle 1943 Moyenne mensuelle 1944 Moyenne mensuelle	90.115 81.748 58.109	128.702 122.390 94.326	379 342 124	354 264 129	659 476 277	32 — —	460 320 189	603 577 406	2.487 1.979 1.125	27,1	(1) 1.320 (1) 512 (1) 489
1943 Novembre Décembre 1944 Janvier Février Mars	77.912 74.219 74.183	118.253 118.069 113.180 113.511 115.019	304 299 214 213 218	244 236 220 225 230	441 428 396 390 416		233 278 274 265 287	542 531 548 547 605	1.764 1.773 1.652 1.640 1.756	26,9 26,8 26,2 25,8 27,6	579 512 447 430 410
Avril Mai Juin Juillet Août	68.096 58.805 56.742 58.644	106.662 95.676 93.033 95.233 93.045	108 60 63 94 54	155 48 97 97 68	278 249 294 287 237		244 186 170 186 174	484 461 465 510 462	1.269 1.003 1.088 1.175 995	22,7 21,9 24,6 26,4 24,6	509 681 808 801 722
Septembre	29.417 42.642 50.261 52.787	57 .650 75 .028 85 .255 88 .624 84 .408	16 86 158 203	17 97 131 164 126	63 130 259 277 253		41 149 143 151 166	36 176 283 297 289	173 688 974 1.092 1.037	8,2 20,4 22,8 23,7 23,4	632 687 582 489 413

(1) A fin d'année.
(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liége et de Charleroi.
(3) Y compris les schlamms.

	Сов	E8	Aggro	m érés	Hauts fourneaux	Produ	CTION MÉTAI	LLURGIQUE (n	nilliers de to	nnes)
PÉRIODES	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	en activité (à la fin de la période)	Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	25 3	6,2	184	2,6
1943 Moyenne mensuelle		3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1.3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	1,3 0,5
					('-',			1 -/-	-	
1943 Novembre	346	3.452	72	615	33	139	135	3,7	100	1,2
Décembre		3.658	82	658	32	144	135	4,2	97	1,1
1944 Janvier	323	3.675	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février		3.680	58	606	32	136	129	3,9	. 99	1,3 1,0
Mars	332	3.687	60	643	3 2	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	18	
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet		2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3 0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5]]	0,6	2	
Octobre	73	2.998	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre		2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	j 9	2,6	16	1,3 1,8
1945 Janvier	J 95	2.866	50	470	9	2 3	1 8	2,1	16	1,8

(1) Au 31 décembre.

56

II. - PRODUCTIONS DIVERSES.

Source: Ministère des Finances: Douanes et accises.

Sources Sour			Su	CRES		Brasse- ries (1)	Distille- ries	Margar graisses f		A	LLUMETTES	3
1939 Moyenne mensuelle 20.506 19.260 97.211 19.883 15.042 38.572 5.062 5.047 5.000 2.108 3.031 1943 Moyenne mensuelle 19.393 10.041 71.637 15.052 1.763 4.306 918 910 2.775 2.250 544 1944 Moyenne mensuelle 14.994 10.238 87.149 15.724 2.072 6.508 1.715 1.668 2.200 1.839 305 39.361 13.645 170.918 19.163 1.489 (2) 5.213 1.882 1.875 2.618 2.713 494 2.076 2.37 10.698 153.348 17.331 1.726 3.992 2.241 2.242 2.548 2.021 527 2.25 2.2	PÉRIODES	sucres	8ucres	(sucres bruts et raffinés)	tions en consom-	de farines	tion		tions en consom-			Exporta- tion
1943 Moyenne mensuelle 19.393 10.041 71.637 15.052 1.763 4.306 918 910 2.775 2.250 548 1944 Moyenne mensuelle 14.994 10.238 87.149 15.724 2.072 5.508 1.715 1.668 2.200 1.839 306 306 3072 30			•	•		(tonnes)	(hectolit.)	(ton	nes)	(mi	llione de ti	ges)
Décembre 45.717 14.995 147.075 21.423 2.499 8.983 3.658 3.381 1.383 1.685 394	1943 Moyenne mensuelle 1944 Moyenne mensuelle 1943 Novembre Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre	19. 393 14. 994 129. 576 39. 361 237 229 89 — — — 30. 339 103. 099	10.041 10.238 21.616 13.645 10.698 11.631 13.310 9.620 6.122 5.955 7.346 5.832 10.879 17.008	71.637 87.149 150.532 170.918 153.348 131.405 107.707 93.726 81.063 60.783 45.627 34.527 26.662 40.876 122.984	15.052 15.724 23.251 19.163 17.381 18.959 21.504 14.630 11.611 19.665 15.610 8.460 8.423 14.362 16.659	1.763 2.072 1.559 1.489 1.726 1.611 1.684 1.948 2.139 2.293 2.209 2.463 2.243 2.087 1.065	4.306 5.508 3.198 (2) 5.213 3.992 12.341 10.639 7.314 2.954 3.349 3.733 3.646 1.581 3.824 3.736	018 1.715 1.462 1.882 2.241 2.175 2.527 1.501 1.228 585 403 658 82 2.379 3.139	910 1.668 1.398 1.875 2.242 2.095 2.457 1.475 1.213 584 505 494 175 2.302 3.095	2.775 2.200 2.803 2.618 2.548 2.936 3.146 2.620 2.086 2.208 2.221 2.145 1.607 1.705 1.795	2.250 1.839 1.583 2.713 2.021 2.122 2.439 2.536 1.079 2.697 1.908 2.012 901 1.098 1.575	3.038 548 308 939 495 527 278 703 41 183 159 1.233 178 — — 394

⁽i) En 1939 et à partir de décembre 1944 : y compris le Grand-Duché de Luxembourg.
(2) Y compris 524 hectolitres produits en octobre et novembre 1943.
(3) La perception du droit d'accise sur la margarine est suspendue depuis le 15 février 1945. L'Administration des accises ne contrôle donc plus la production des margarineries et n'en dresse plus la statistique.

LA CONSOMMATION.

Note. - Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau no 56.

I. - INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES		(GRANDS	MAGASIN	8		Maga a succu		Coo	PÉRATIVI	ES ET MA	GASINS P.	ATRONAU	x
THROUGH	Vôter	nents	Ameub	lement	Artic de mé et di	nage	Alimen	tation	Boular	ngerie	Alime	itation	Vêter	nents
	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1042	1943
Novembre Décembre	137 159 194 3	101 108 1944	181 199 1943	126 150 1944	259 284 1943	268 296 1944	117 154 1943	138 178 1944	47 49 1943	45 49 1944	91 118 1943	93 122 1944	67 75 1943	48 58 1944
Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juint Septembre Octobre	122 122 139 132 128 118 105 66 104	73 105 104 92 94 68 72 68 83 125	245 188 153 135 123 124 103 142 139 146	145 160 155 142 98 92 105 189 506 406	207 211 226 210 201 156 178 203 206 254	204 232 289 185 140 133 155 196 184 284	131 121 132 124 129 127 149 148 148	160 158 164 134 127 149 133	48 42 52 49 52 48 53 45 46 47	48 48 55 49 54 62 61 58 54 73	103 94 104 92 82 83 98 95 95	120 116 122 107 102 110 92 86 80 100	74 58 58 66 60 53 58 49 48 53	62 47 55 41 45 43 40 35 38 44

II. - CONSOMMATION DE TABAC.

(Fabrication et importation.)

PÉRIODES _	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
		(millions de pièces)		(tonnes)
1943	101	208	1.889	4.408
1944	7 4	181	2.070	3.944
1942 1er trimestre	25	55	866	2.575
	27	54	878	2.215
	25	52	887	2.218
	28	57	654	1.764
1943 ler id	28	54	480	1 . 264
	22	48	378	983
	25	49	484	952
	26	57	547	1 . 209
1944 ler id	22	58	087	1.066
	23	46	521	947
	16	39	487	954
	13	38	375	977

III. - ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
943 Moyenne mensuelle 944 Moyenne mensuelle	14.077 10.874	307 3 09	16.993 12.566	367 1.279	723 802
943 Novembre	24.580	674	8.783	838	2.145
Décembre	26.628	800	9.721	836	4.090
944 Janvier	8.931	422	7.814	774	746
Février	10.725 13.482	245	$11.460 \\ 22.562$	1.039	471 557
Mars	7.038	$\frac{241}{171}$	22.562 20.789	1.830	215
Avril	5.231	190	20.789 16.049	737	270
Juin	10.351	198	16.569	736	269
Juillet	9.291	237	14.837	762	586
Août	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre	2.763	151	1.954	258	346
Octobre	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre	25 .8 23	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
945 Janvier	7.876	372	5.669	2.754	208

^(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

66

65

LES TRANSPORTS.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

a) Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

	Voya	GEURS		RECE	PT ES				
PÉRIODES	Nombre (milliere)	Voyageurs- km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Dépenses	Excédent	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
1942 Moyenne mensuelle 1943 Moyenne mensuelle	15.249 16.457	495 531	106,9 122,8	119,3 117,9	. 8,8 12,9	235,0 253,6	308,6 353,0	- 73,8 - 99,4	131,32 139,17
1943 Juin Juillet Août Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août	15.628 16.749 17.299 17.222 18.058 16.098 18.049 15.868	519 523 557 554 555 559 508 505 507 505 445 228 151 156	126,9 129,6 142,6 130,6 129,5 118,2 113,1 113,6 108,5 114,8 91,8 29,9 24,9 37,8	123,2 128,5 121,1 117,3 126,5 114,1 103,9 100,7 97,8 106,4 52,0 17.0 20,3 31,2 29,5	10,0 13,6 9,1 9,8 9,4 7,2 42,6 14,8 10,9 18.0 13,9 7,3 5,0 11,1 6,7	260,1 271,7 272,8 257,7 265,4 239,5 259,6 229,1 217,0 239,2 157,7 54,2 50,2 80,1 67,3	329,3 355,7 359,3 362,2 365,1 363,5 418,4 329,3 369,1 403,4 380,2 315,8 352,7 388,7 345,6		126,57 130,92 131,69 140,57 137,58 161,75 161,16 149,82 170,07 168,62 224,12 582,68 702,81 484,99 513,50

b)	Tran	sport d	es prin	cipales	grossès	marcl	andises	. — E	nsemble	du tr	afic (1).		Soc. Nat.
			٠,		:	(mill	iers de ton	nes)					des Ch. de fer
PÉRIODES	Tonnes-km. (millione)	Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produita métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	Tonnes- km. transpor- tées (milliers)
1942 Moyenne mensuelle 1943 Moyenne mensuelle	264 255	3.212 3.260	319 339	1.530 1.425	352 408	168 205	251 267	259 256	21 28	107 109	35 32	170 191	7.808 8.526
1943 Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août	276 298 268 241 262 236 207 196 202 217 102 35 57	3.503 3.740 3.382 3.028 3.530 3.287 2.435 2.355 2.576 1.252 570 619 940	142 192 241 281 787 971 364 200 205 229 164 62 52 116	1.583 1.620 1.519 1.375 1.352 1.082 1.235 951 1.020 1.094 483 352 430 622 558	419 520 461 425 420 373 323 302 314 372 235 34 22 28 35	249 222 220 177 195 192 183 215 190 208 65 19 32 69 60	314 315 277 249 241 215 213 224 198 208 109 50 31 59 60	407 411 278 189 195 157 125 171 131 148 65 16 19 28	17 15 34 47 34 20 20 22 9 1 2 1	131 157 102 83 84 88 78 116 95 102 41 10 12 38 31	31 36 32 29 31 28 29 28 27 10 4 4 6 6	210 252 218 177 178 147 121 202 151 166 . 70 22 15 30 45	7.708 8.024 7.253 7.363 9.823 10.722 8.269 7.307 7.245 8.353 7.249 6.089 6.232 7.001
(1) Non compris le	s trans	ports mi	litaires.								•	•	

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES.

MOIS STATISTIQUE		main		Nombre de jours ouvra-	Royau- me	Anvers	Brabant	Flandre occiden- tale	Flandre orien- tale	Hainaut	Liége	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	-	au	bles				talo	010	1	1	_		
				1	L oyenne	journ	alière	du moi	s.					
1944 Novembre	_	1 -	- 1	24	234 . 553 [50.730		49.949		24.811	19.394	3.337		958
Décembre 1945 Janvier	_	-	-]	28 24	241.297	41.867 39.089	19.132 29.618	52.551 63.622	69.274 82.193	22.771 38.567	22.620	3.229		1.470
TOTO GALLVIET	_		_		230,029	38.038	28.010	03.022	82.193	38.307	28.188	4.887	1.757	2.692
•	•	•	•	35		•				•		'		
				MO	yenne j	ournan	ere ner	odomad	aire.					
1944 Novembre	26	1	2	6	237 .060	50.730	18.867	49.949	67.414	24.811	19.394	3.337		958
Décembre	3 10	Ι,	9	6 6	233.285	$46.872 \\ 42.484$	18.306 17.552	48.655 48.763	67.386 64.149	26.260 26.270	20.481 21.583	2.947	1.400 (1) 1.400	1.068 1.369
	17	2	23	6	225.542	39.260	17.757	48.001	63.062	29.816	22.010		(1) 1.400	1.341
į	24	3	30	5	253.239	40.124	19.558	57.195	73.636	32.156	24.153	3.327	(1)1.400	1.690
1945 Janvier	31 7	١,	6 13	5 6	268.102 275.252	40. 9 38.535	22.489 23.998	60.142 62.159	78.137 78.769	34.353 34.995	$24.875 \\ 28.696$	4.621	$(1) 1.400 \\ 1.484$	1.881 1.995
	14	1 2	20	6	284.710	39.017	25.602	63.626	80.614	39 009	27.694	4.593		2.810
	21	1 2	27	6	293.603	39.577	31.175	64.121	82.183	38.391	28.260	5.076		2.948
Février	28 4		3 10	6 6	308.953 275.399	39.229 36.554	37.699 34.424	64.584 55.326	87.206 79.221	41.932 35.281	28.102 25.926	5.259 4.136		3.016 2.468
	11		17	ě	248.385	32.646	29.978	50.143	72.399	31.846	24.027	3.650		1.831
(1) Estimations.		ı	,	ı	ı	•	1	1	'		ı		, ,	

STATISTIQUES BANCAIRES.

I. - BELGIQUE.

A. — PRINCIPAUX POSTES DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, JUSQU'AU 31 AOUT 1944 (1)

(millions de francs)

								1944				
	1941	1942	1943	Janvier	Févrie r	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	31 août
	Moy	ennes ann	uelles			Моу	ennes	mensu	olles			
ACTIF Or Billets et monnaies à livrer par la Banque de France. Créances en dovises étrangères Monnaies et billets étrangers Banque d'Émission à Bruxelles Crédit à l'économie privée Crédit à l'État et aux collectivités publ. Fonds publics	21.655 452 49 986 5.522 699 11.971 1.935	21.655 452 45 925 16.227 608 17.945 1.879	21.655 452 45 (2) 39.129 608 14.217 1.753	21.655 452 46 	21.655 452 46 52.336 . 895 11.474 1.680	21.655 452 47 	21.655 452 47 55.392 694 11.998 1.891	21.655 452 47 56.981 837 11.126 1.995	21.655 452 47 	21.655 452 47 60.780 272 14.626 1.912	21.655 452 47 — 62.715 346 14.866 1.955	21.655 452 47 64.100 556 14.001 1.873
Passir Billets en circulation	41.233 1.438	57.626 1.396	75.658 1.439	84.558 1.580	86.270 1.484	87.997 1.590	89.271 2.074	90.772 1.536	94.256 1.971	96. 966 1.985	99.118 2.122	100.31 9 1.571

(1) Ces situations ne tiennent pas compte des opérations traitées à Londres. (2) Transféré à la situation de la Banque d'Emission à Bruxelles à partir du 29 décembre 1942.

B. — SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS LE 11 JANVIER 1945

(millions de francs).
ACTIF.

RUBRIQUES	11-1-1945	18-1-1945	25-1-1945	1-2-1945	8-2-1945	15-2-1945	22-2-1945
Encaisse en or	21.601	21.601	21.601	21.601	21.601	21.001	21.601
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Total de l'encaisse en or	32.094	32.094	32.094	32.094	32.094	32.094	32.094
Avoirs en devises étrangères (à vue	457	742	680	789	779	771	760
	231	231	231	231	269	280	280
	4	4	4	4	4	4	4
	341	396	448	475	566	571	604
Effets sur la Belgique nismes dont les enga-	316	343	315	351	319	344	300
gements sont garantis	2.310	2.030	1.680	1.597	1.442	1.107	817
par l'Etat	555	569	560	507	502	487	464
Créances sur l'Etat : Avances au Trésor Avance spéciale pour l'application de la convention du 25-1-1943	28.439	28.903	29.823	31.123	32.033	32.808	33.098
	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
	593	593	593	593	593	593	593
Autres créances sur l'Etat Fonds publics Immeubles de service, matériel et mobilier Divers	1.408	1.353	1.353	1.353	1.353	1.353	1.353
	149	149	149	149	149	149	149
	114	117	120	122	124	124	129
Banque d'Emission à Bruxelles	70.511	71.024	71.550	72.888	73.727	74.185	74.145
	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589
1	135.100	135.613	136.139	137.477	138.316	138.774	138.734

PASSIF.

RUBRIQUES	11-1-1945	18-1-1945	25-1-1945	1-2-1945	8-2-1945	15-2-1945	22-2-1945
Billets en circulation	42.713	43.197	44.329	45.514	47.043	47.392	47.944
Comptes courants : Trésor public Divers	$\begin{matrix} 5 \\ 3.546 \end{matrix}$	5 3.750	6 3.529	6 3.844	3.382	4 3.694	1 3.444
Total des engagements à vue	46.264	46.952	47.864	49.364	50.426	51.090	51.389
Trésor public (compte indisponible de réévalua- tion (arrêté-loi nº 5 du 1-5-1944) compte spécial pour l'application	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
de la convention du 25-1-1943 Opérations d'inventaire différées et divers Capital	3.500 368 200	3.500 369 200	3.500 370 200	3.500 372 200	3,500 375 200	3.500 376 200	3.500 377 200
Réserves et comptes d'amortissement	433	433	433	433	433	433	433
Arrêté-loi du 6-10-1944 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à trans érer en comptes	61,258	61.947	62.860	64.362	65.427	66.092	66.392
temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	73.842	73.666	73.279	73.115	72.889	72.682	72.342
	135.100	135.613	136.139	137.477	138.316	138.774	138.734

II. - BANQUES D'EMISSION ETRANGERES.

Taux d'escompte des principales banques d'émission.

	Depuis le	%	·	Depuis le	% .
Allemagne Belgique Bulgarie Danemark Espagne Esthonie Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) Finlande France Grande-Bretagne Grèce	16 janvier 1945 1 décembre 1940 15 octobre 1940 1 décembre 1933 1 octobre 1935 27 août 1937 3 décembre 1934 20 janvier 1945 26 octobre 1939	3,50 1,50 (1) 5,00 4,00 4,00 4,50 1,00 4,00 1,625 2,— 11,—	Hollande Hongrie Indes Italie Japon Lettonie (2) Lithuanie Norvège Portugal Roumanie Suède Suisse	22 octobre 1940 28 novembre 1935 18 mai 1936 21 juillet 1941 17 février 1940 15 juillet 1939 11 mai 1940 12 janvier 1944 8 mai 1944 8 février 1945	2,50 3,00 3,00 4,50 3,50 5,50 6, 3, 2,50 4, 2,50 1,50

⁽¹⁾ Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 p. c.
(2) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

Banque de France

(millions de francs).

DATES	Encaisse or (mon- naies et lingots)	Dispo- nibilités à vue à l'étran- ger	Porte- feuille commer- cial et d'effets publics. Effets es- comptés sur la France (1)	Effets négo- ciables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négo- ciables (conven- tion du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convent. du 29-3- 1878, etc.)	l'Etat (convent des 29-9-38,	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en cir- culation	Comptes courants crédi- teurs	Rapport de l'en-caisse-or aux enga-gements à vue
1939 Moyenne annuelle	92.939 (4)84.598 84.598	20,0 37,- 37,-	8.563 4.763 6.179	3.427 7.878 8.426	3.517 2.931 2.850	30.000 30.000	10.000		269.159	128.514 314.577 437.130	75.098	21,71
1943 8 juillet 5 août 9 septembre 7 octobre 4 novembre 9 décembre 1944 6 janvier 9 mars 6 avril 4 mai 8 juin 6 juillet 1945 4 janvier 8 février 8 février	84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598 84.598	37,4 37,9 36,6 36,7 36,7 36,8 36,8 36,8 36,8 41,7	5.773 6.240 6.340 4.749 4.627 6.365 8.187 8.909 7.618 9.092 7.678 7.640 5.261 27.990 25.800	8.148 7.892 8.007 8.423 9.408 9.789 9.352 10.035 9.313 10.120 10.672 13.005	2.880 2.805 3.099 2.891 2.910 2.717 2.894 2.877 2.766 2.774 2.891 2.883 2.878 3.626 3.479	30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000	10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000 10.000	61.400 57.700 69.350 64.650 62.350 61.800 54.850 65.250 68.050 66.050 68.900 71.750	277 .064 290 .697 295 .719 311 .734 320 .787 331 .973 348 .300 351 .000 356 .000 372 .300 388 .600 409 .200 426 .000	443.423 457.533 471.549 479.942 493.008 502.422 512.821 523.855	46.249 42.554 44.728 47.297 45.065 45.266 45.898 46.048 44.881 47.106 47.019 51.606 37.916	17,28 16,92 16,39 16,04 15,72 15,45 15,14 14,84 14,58 14,31 13,85 13,37 12,26

⁽¹⁾ Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France et les effets garantis par l'Office des Céréales. (2) Avances provisoires sans intérêts à l'Etat (remboursées conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre

⁽²⁾ Avances provisoires sans intérets à l'Etat (remboursées comformement à l'accessor de l'1938).

(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.

(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.

(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England

(milliers de £).

	Ence métal		Placements du « Banking Department »				Billets	Montant autorisé	Dépôte	Rapport de l'encaisse du Bank			
DATES	Or (Issue Depart- ment)	Mon- naies d'or et d'argent (Banking Depart.	garan- ties par	Escom- ptes et avances	Autres valeurs	Ensem- ble	en cir- culation (Issue Depart- ment)	de la circu- lation fiduciaire (1)	Orga- nismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	Depart- ment au solde de ses dépôts
1939 Moyenne annuel. 1942 Moyenne annuel. 1943 Moyenne annuel. 1943 10 novembre 8 décembre 1944 5 janvier 9 février 8 mars 5 avril 10 mai 7 juin 5 juillet 9 acôt 6 septembre 8 novembre	(2) 183 242 242 242 242 242 242 242 242 242 24	930 1.172 1.702 1.426 823 778 682 401 473 738 1.002 1.075 1.537 2.146	150.296 179.774 176.807 150.612 231.605 202.792 161.597 189.372 208.022 224.492 280.582 191.258 187.567 196.913	5.418 4.364 1.297 8.177 1.610 1.961 9.206 13.693 5.712 2.194 3.452 6.502 3.993 7.486	22.375 19.125 17.377 16.101 14.884 15.731 16.523 15.574	203.263 195.481 174.890 248.099 220.484 187.326 218.639 229.694 240.037 299.087 211.607	808.293 966.326 1.010.861 1.045.295 1.083.941 1.076.040 1.199.228 1.129.223 1.135.465 1.134.111 1.150.560 1.149.789 1.158.701	1.100.000 1.150.000 1.150.000 1.150.000 1.150.000 1.150.000 1.200.000 1.200.000	9.268	102.535 136.898 158.853 156.949 154.610 184.054 161.981 162.198 166.332 166.145 171.895 230.357 176.091 177.790	49.787 55.811 52.245 52.574 53.724 54.292 58.949 56.830 55.164 58.854 57.886 58.477 58.882 58.257	197.524 223.366 218.834 213.456 247.334 227.498 229.615 232.392 233.453 239.747 298.343 244.402 239.940 244.682	18,9 17,- 18,8 26,4 6,9 11,- 26,3 13,5 9,2 6,5 5,7 20,8 21,7
6 décembre 1945 10 janvier	242 242			2.396 11.173	13.778 13.874	217.067 284.035	1.203.682 1.231.638	1.250.000 1.250.000	9.729 9.449	181.558 222.172			

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939. précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

				Papier l'ar	rs acquis ticle 10 de nº 58/	conformér l'ordonne 1943 (1)	ment à	Avances			Comptes	
DATES	Encaisse or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille sur l'étran- ger	Porte- feuille sur l'Etran- ger	Corres- pondants à l'étran- ger	Moyens de paie- ment étran- gers (non compris la mon- naie d'ap- point)	Total	sur nantisse- ment de titres, marchan- dises et warrants	Divers actifs	Billets en circu- lation	courants crédi- teurs (parti- culiers et tré- sor)	Ensemble des engage-ments à vue
1939 Moyenne annuelle	1.213 954 (1) 910	25,4 167,2 55,3	2,3 1.203,5 —	(2) 2.650	(2) 75,2		_ (2) 2.783	235 151 143	16,4 160,9 85,2	2.457	466 192 653	1.522 2.649 3.597
1943 9 août 6 septembre 4 octobre 8 novembre 6 décembre 1944 10 janvier 7 février 6 mars 11 avril 8 mai 5 juin 10 juillet 7 août 11 septembre 9 octobre	932 932 932 932 932 932 932 932 932 932			2.423 2.573 2.685 2.829 2.864 3.138 3.302 3.477 3.725 3.871 4.011 3.790 3.782 4.057 4.370	37,2 124,3 75,8 74,0 74,6 66,7 67,1 67,4 59,1 40,6	60,5 85,0 92,0 35,2 37,6 30,3 20,8 14,9 17,8 14,3 11,3	2.951 3.080 3.248 3.414 3.582 3.812 3.953 4.096 3.854 3.854 4.109	139 137 135 135 134 136 137 141 134 133 140	7,1 12,1 4,1 5,9 17,9 9,5 12,1 35,0 13,6 19,6 19,6 19,5 16,5	3.361 3.515 3.649 3.843 4.007 4.083 4.211 4.376 4.418 4.623	761 751 791 842 864 453 404 467	3.549 3.699 3.816 3.987 4.099 4.250 4.411 4.594 4.798 4.925 5.075 4.829 4.822 5.000 5.347

 ${\bf Taux \ d'escompte} \left\{ \begin{array}{ll} {\rm actuel}: \ 2 \ 1/2 \ \% \ depuis \ le \ 27 \ juin \ 1941.} \\ {\rm pr\'ec\'edent}: \ 3 \ \% \ depuis \ le \ 29 \ août \ 1939.} \end{array} \right.$

⁽¹⁾ Non compris les billets émis en contrepartie de l'or. (2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

⁽¹⁾ A partir de la situation du 5 juillet 1943, nouvelle présentation des situations de la Banque et réévaluation du stock d'or.
(2) Moyenne du deuxième semestre 1943.

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1020 16	2.524.677	281.009	93,352	36.858	6.221	1.805.523	1.179.022	94,01
1939 Moyenne annuel.	3.396.369	178.815	104.723	19.487	5.402	2.262.203	1.429.442	96,85
1942 Moyenne annuel. 1943 Moyenne annuel.	3.773.043	66.529	149.271	16.678	5.763	2.647.506	1.414.073	94,53
1944 Moyenne annuel.	4.385.708	90.565	93.665	17.174	5.884	3.032.921	1.426.791	100,37
1944 Moyemie annuel.	4.300.100	30.500	20.500		1			
1943 6 novembre	3.896.932	79.427	41.647	19.757	5.718	2.851.946	1.258.479	96,74
7 décembre	3.937.656	68.895	49.463	17.221	5.810	2.895.703	1.231.918	97,07
1944 7 janvier		88.215	96.880	15.563	6.206	2.958.651	1.314.295	99,38
7 février	4.222.483	78.442	100.542	14.569	3.768	2.864.769	1.448.860	99,71
7 mars	4.269.297	70.609	172.405	14.412	5.669	2.892.575	1.541.666	97,87
6 avril	4.312.428	87.323	260.806	14.789	5.188	2.950.755	1.616.240	96,34
6 mai	4.358.864	76.659	60.339	16.259	6.390	2.915.949	1.479.447	100,91
7 juin		96.171	46.004	16.209	6.122	2.905.706	1.491.842	101,70
7 juillet		87.413	44.622	16.118	6.371	2.970.332	1.463.604	101,74
7 août		84.181	45.612	16.198	3.776	2.997.597	1.468.403	101,63
7 septembre	4.451.154	106.754	46.749	15.435	4.935	3.063.345	1.413.492	101,81
7 octobre	4.464.240	98.148	82.860	17.091	5.543	3.163.874	1.353.749	100,99
7 novembre	4.468.747	103.997	108.291	15.640	6.784	3.245.063	1.364.374	99,20
7 décembre	4.504.140	92.090	64.446	26.455	5.771	3.328.164	1.191.500	101,69
1945 6 janvier	4.558.509	101.692	77.374	17.706	5.338	3.457.165	1.097.438	102,32
		'	I.	I .	1 6 4		t	Į.

Taux d'escompte (actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$).

	:			file en eit i				
		Rés	erves		WJ-	Billets	Dépûts	Rapport des réserves
DATES	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. W)	Autres réserves	Total	Fonds publics nationaux	(Federal Reserve Notes)	(Banques associées, Trésor, etc.)	aux engage- ments à vue
1939 Moyenne annuel.	13:552	9	362	13.923	2.581	4.553	11.753	85,4
1942 Moyenne annuel.	20.529	16	285	20.830	3.214	9.728	14.242	87,1
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	349	20.551	7.758	14.113	14.356	72,2
1010 mojemo amada		"	,					1
1943 6 octobre	19.898	112	331	20.341	9.387	15.309	14.550	68,1
10 novembre		128	301	20.234	9.865	15.918	14.283	67,0
8 décembre		179	293	20.168	11.061	16.528	14.919	64,1
1944 5 janvier	19.512	251	337	20.100	11.651	16.908	15.315	62,4
9 février	19.417	263	351	20.031	11.169	17.085	14.197	64,0
8 mars	19.258	246	329	19.833	12.029	17.443	14.557	62,0
6 avril	19.084	279	295	19.658	12.332	17.636	14.504	61,2
10 mai	18.890	319	264	19.473	13.249	18.127	14.770	59,2
7 juin	18.687	360	259	19.306	14.609	18.649	15.55 3	56,4
5 juillet	18.552	418	271	19.241	14.738	18.972	15.067	58,5
9 août	18.417	417	273	19.107	15.222	19.332	15.087	55,5
6 septembre	18.285	453	261	18.999	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre	18.142	506	260	18.908	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre	18.016	548	235	18.799	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre	17.930	573	235	18.738	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	245	18.690	18.73 4	21.743	16.122	49,4
	1	1			1	I	l	1

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942. précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

		Etat bles en bles en to transparente to transparente exighte exighte exighte exighte fransparente exighte exighte fransparente exighte exighte fransparente exighte fransparente exighte exigh						Co	mptes	courants)			Rappo		
É POQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En- caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avan en comptes couran	Fonds d'Etat étran gers, effets payables l'étranger et exigibl des banques et banquiers étrange	1972 - "E"	Fonds places à la di position de l'Office la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circu- lation	des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble	Divers passifs	Droit d'émis- sion total (2)	de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle	794	517	101	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1943 Septembre Octobre Novembre Décembre 1944 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre	824 833 846 854 879 884 929 940 951 960 989 1.000 1.000	495 497 495 453 479 472 473 483	91,5 94,8 84,2 93,2 98,5 58,8 67,8 73,7 74,0 80,7 88,8 93,6 86,6 83,2	633 648 694 659 666 604 600 604 610 642 601 601 623	519 530 544 553 570 573 6013 621 623 631 654 661 665	621 677 625 704 675 591 661 615 648 746 680 687	256 273 257 278 269 272 265 273 264 263 291 287	2.226	364 734 539 531 576 608 616 532 634 582 441 434 530		6,6 16,1 56,8 61,6 57,2 61,1 58,7 30,2 56,6 59,5 49,3 58,2 28,6	1.033 925 867 968	185 172 210 161 176 170 169 163 151 142 162	2.753 2.780 2.804 2.868 2.891 2.865 2.903 2.918 2.937 3.000 3.028 3.047 3.060	73,61 74,14 77,35 71,82 79,22 81,83 83,83 81,45 83,65 83,66 81,52 32,32 84,81	57,11 57,53 56,75 57,96 58,83 61,95 61,70 61,96 61,73 60,97 62,25 62,73

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 8 février 1945. précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

⁽¹⁾ La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.
(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 3:0 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III. - BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)].

	30 novembre 1944 31			31 déce	décembre 1944		
ACTIF							
			%			%	
L Or en lingots	1	111.257	24,3		114.036	24,	
II. Encaisse: A la Banque et en compte courant dans d'autres Banques		45.620	9,9		45.508	9,	
II. Fonds à vue placés à intérêts	,	13.184	2,9		12.064	2,	
V. Portefeuille réescomptable : 1. Effets de commerce et acceptations de Banque	57.838 14.455	72.293	12,6 3,2	58.161 14.458	72.619	12, 3,	
V. Fonds à terme placés à intérêts : A 3 mois au maximum :		14.968	3,3		14.968	3	
VI. Effets et placements divers: 1. A 3 mois d'échéance au maximum: a) Bons du Trésor b) Placements divers	22.507 45.885	,	4,9 10,0	27.417 36.124		6 7	
2. De 3 à 6 mois d'échéance : a) Bons du Trésor b) Placements divers	7.674 46.605	,	$\substack{1,7\\10,2}$	3.182 58.196		0 12	
3. A plus de 6 mois d'échéance : a) Bons du Trésor b) Placements divers	51.547 26.353	200.571	11,2 5,7	51.665 24.020	200.604	11 5	
II. Autres actifs		244	0,1		77	0,	
Total actif		458.137	100,0		459.876	100	

PASSIF

I. Capital : Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune Actions libérées de 25 %	500.000	125.000	27,3	500.000	125.000	27,2
II. Réserves : 1. Fonds de réserve légale	6.527 13.343	19.870	4,3	6.527 13.343	19.870	4,3
III. Dépôts à long terme : 1. Dépits au compte de Trust des Annuités	152.667 76.334	229.001	33,3 16,7		229.001	33,2 16,7
IV. Dépôts à court terme et à vue : (diverses monnaies). 1. Banques centrales pour leur compte :A_vue		6.63 3	1,4		7.161	1,6
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants : A vue	88	1.154	0,3	88	1.154	0,0
b) A vue	251	1.831	0,4	251	1.493	0,3
b) A vue	19.870	20.121 54.527	4,3 11,9		21.480 54.717	11,9
Total passif		458.137	100,0		459.876	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

		•	
	Tabl.	, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	abl.
LE MARCHE DE L'ARGENT.	٠	LA PRODUCTION.	
I. — Taux d'escompte et de prêts	. 2	I. — Charbonnière et métallurgique	55
II Taux des dépôts en banque et à l	3.	II. — Productions diverses	56
Caisse Générale d'Epargne	. 4		
LE MARCHE DES CAPITAUX.		LA CONSOMMATION.	
I. — Cours comparés de quelques fond publics	s . 14	I. — Indices des ventes à la consom- mation	65
II Indice mensuel des actions à l	В.	II. — Consommation de tabac	66
Bourse de Bruxelles		III. — Abatages dans les 13 principaux	. =
III. — Mouvement des opérations au Bourses de Bruxelles et d'Anver	s 15	abattoirs du pays	67
IV. — Cours et rendements des principaus types d'obligations		LES TRANSPORTS.	
V. — Emissions de capitaux en Belgiqu et au Congo belge	B . 17	Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif;	.; .	a) recettes et dépenses d'exploitation;	
Détail des émissions : décembr 1944;		b) transport des principales grosses mar- chandises. — Ensemble du trafic.	
Groupement par importance d capital.	1	Activité de la Société nationale des Chemins	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics		de fer vicinaux.	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Com munal		LE CHOMAGE.	
VIII. — Inscriptions hypothécaires		Nombre de chômeurs contrôlés	01
		Nombre de chomeurs controles	01
LES FINANCES PUBLIQUES.		STATISTIQUES BANCAIRES.	
Situation trimestrielle du Fonds d'amortisse			
ment de la Dette publique	. 27	I. — Belgique :	
Inc Davining am Lada Denie		A. — Principaux postes des situa- tions hebdomadaires de	
LES REVENUS ET L'EPARGNE.		la Banque Nationale de	
I. — Rendement des sociétés anonyme belges		Belgique jusqu'au 31 août	OK
a) Dividendes et coupons d'obli		B. — Situations de la Banque Na-	85
gations mis en paiement e	n	tionale de Belgique de-	
décembre 1944; b) Tableau rétrospectif.		puis le 11 janvier 1945	85
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_	II. — Banques d'émission étrangères	86
II. — Caisse Générale d'Epargne et d Retraite	e . 31	Taux d'escompte;	
a) Dépôts sur livrets particulier	8	Situations:	
à la Caisse d'Epargne;		Banque de France;	
b) Versements inscrits aux comp tes des affiliés à la Caiss		Bank of England; Nederlandsche Bank;	
de Retraite.		Banque Nationale Suisse;	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.		Federal Reserve Banks; Sveriges Riksbank.	
I. — Chambres de compensation	. 35	III Banque des Règlements Internatio-	
II. — Chèques postaux		naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel Belgique, 250 francs. y compris le numéro spécial Etranger, 300 francs. Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs. Etranger, 25 francs.

Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs. Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux nº 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.